ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023

- **DEMANDE D'AUTORISATON ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIETÈ CARBIOS 54 POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE :**

DÉPOLYMÉRISATION ENZYMATIQUE DU PET
(PolyÉthylène Téréphtalate)
SUR LA COMMUNE DE LONGLAVILLE (54810)

- **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE LIÉE AU PROJET**

PARTIE 3/3

ANNEXES

- Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur……..... 1
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique…….. 2
- Affiche A2 et A4 « Avis d'Enquête Publique »……... 6
- Publicité légale (4 parutions)…… 7
- Courrier préfectoral adressé au maire de Longlaville, organisation de l'enquête, consignes d'affichage et demande d'avis sur le projet……. 11
- Courrier préfectoral adressé aux 11 collectivités (ICPE 3km), consignes d'affichage et demande d'avis sur le projet……. 12
- Courrier préfectoral à la communauté d'agglomération du Grand Longwy, consignes d'affichage et demande d'avis sur le projet…….. 14
- Courrier préfectoral à CARBIOS, consignes d'affichage sur les lieux du projet……. 16
- Attestation par un commissaire de justice de l'affichage sur le site CARBIOS…….. 18
- Procès Verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 19 juillet 2023…… 28
- Mémoire en réponses du porteur de projet CARBIOS 54 reçu le 1er août…… 84

Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000040/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 20 avril 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 19 avril 2023, la lettre par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

les projets, présentés par la société CARBIOS 54, de demande d'autorisation environnementale et de demande de permis de construire afin d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène teraphtalate (PET) sur le territoire de la commune de Longlaville ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard Carey est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de Meurthe-et-Moselle, à la société CARBIOS 54 en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Bernard Carey.

Le président,

Sébastien Davesne

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire déposées par la société CARBIOS 54 pour un projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE (54810)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-17-1 à L. 121-21, L. 122-1 à L. 122-3-4, L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-18, L.512-1, R. 122-1 à R. 122-27, R. 123-1 à R. 123-21, R. 181-1 à R. 181-52 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 423-57 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration d'intention publiée sur les sites Internet de la société CARBIOS 54 et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affichée dans les collectivités territoriales concernées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle par la société CARBIOS 54, dont le siège social est situé Pôle Européen de développement à LONGLAVILLE (54810), le 21 décembre 2022 et complété en dernier lieu le 15 mars 2023, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé par la société CARBIOS 54 auprès du maire de Longlaville le 22 décembre 2022 pour la construction de cette usine PC 054 321 22 B0010 ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique présenté à l'appui de ces projets ;

Vu l'avis du 11 mai 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est sur l'étude d'impact commune aux dossiers d'autorisation environnementale ICPE et de permis de construire du projet porté par la société CARBIOS 54 ;

Vu le rapport du 15 mai 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2023 ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-scpp2@meurthe-et-moselle.gouv.fr
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que les activités soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relèvent notamment des rubriques 1630, 2661, 3410 de la nomenclature des ICPE et 3.2.2.0 de la rubrique IOTA ;

Considérant que le public n'a pas exercé son droit d'initiative auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle suite à la publication de la déclaration d'intention précitée ;

Considérant que les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire concourent à la réalisation d'un seul et même projet et nécessitent chacune l'organisation d'une enquête publique ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique unique en vue de favoriser la bonne réalisation du projet et améliorer l'information et la participation du public ;

Considérant que l'organisation de cette enquête publique unique relève de la compétence du préfet de Meurthe-et-Moselle, conformément aux dispositions de l'article L. 181-10-I-2° ;

Considérant que la durée de l'enquête publique unique ne peut être inférieure à un mois puisque les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire comprennent une étude d'impact commune;

Considérant que le président du Tribunal administratif de Nancy a, par ordonnance n° E23000040/54 du 20 avril 2023, désigné Monsieur Bernard CAREY, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique unique d'une durée de **31 jours** consécutifs aura lieu du **lundi 12 juin 2023** au **mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00, heure de clôture de l'enquête,** sur les demandes suivantes formulées par la société CARBIOS 54, dont le siège social est situé pôle Européen de développement à LONGLAVILLE (54810) :

- demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE
- demande de permis de construire concernant le projet précité.

Article 2 : Le projet vise à construire une unité de référence mondiale de biorecyclage enzymatique du PET à échelle industrielle, basée sur une approche biologique avec l'utilisation d'enzymes pour décomposer les plastiques et les fibres induisant une réduction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets plastiques.

Article 3 : L'enquête publique unique se déroulera dans la mairie de la commune de LONGLAVILLE.

Article 4 : Monsieur Bernard CAREY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : La publicité de l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique unique sera assurée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci selon les modalités suivantes :

- affichage de l'avis à la mairie de la commune de LONGLAVILLE - commune d'implantation du projet - ainsi qu'aux mairies des communes de MONT-SAINT-MARTIN, COSNES-ET-ROMAIN, LONGWY, SAULNES, HERSERANGE, HAUCOURT-MOULAINE, HUSSIGNY-GODBRANGE, MEXY, AUBANGE (Belgique), PETANGE (Luxembourg), DIFFERDANGE (Luxembourg), communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation projetée ;

- affichage de l'avis à la communauté d'agglomération du Grand Longwy;
- affichage de l'avis sur le lieu du projet par le pétitionnaire ;
- publication de l'avis dans deux journaux locaux ;
- publication de l'avis sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante: www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (Rubrique « Actions de l'État » – « Enquêtes et consultations publiques » – « Enquêtes publiques » - « Consulter les enquêtes publiques en cours ».
- publication de l'avis sur le site internet dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville

Article 6 : Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact commune, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE (du lundi au jeudi : 08h30/12h00 et 14h00/17h30 – vendredi 8h30/12h00 et 14h00/16h30) ;
- lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées à l'article 8 du présent arrêté ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante :
  https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Enquêtes publiques » « consulter les enquêtes publiques en cours »)
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées selon les modalités suivantes :
  - par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
  - par téléphone : 03 83 34 27 64

Article 7 : Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet auprès du pétitionnaire, à l'attention de M. Arman SAMII, directeur d'usine, par mail : arman.samii@carbios.com ou par courrier, CARBIOS SA Parc Cataroux, bâtiment 024, 8 rue de la Grolière, 63100 Clermont-Ferrand.

Article 8 : Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LONGLAVILLE – A l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur – 18, place du 24 juillet 1897 54810 LONGLAVILLE
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de la commune de LONGLAVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public précisés à l'article 6 du présent arrêté ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville**
- par courrier électronique adressé à : **projet-carbios-longlaville@registredemat.fr**

- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures suivants :
  - **lundi 12 juin de 9h30 à 12h00**
  - **vendredi 23 juin de 14h30 à 17h30**
  - **samedi 1er juillet de 9h30 à 12h00**
  - **mercredi 12 juillet de 16h00 à 19h00**

Article 9 : Les organes délibérants des communes visées à l'article 5 et de la communauté d'agglomération du Grand Longwy sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête.

Article 10 : Au terme de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le préfet de Meurthe-et-Moselle est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus). Le maire de LONGLAVILLE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.

Article 11 : Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE visés à l'article 6 ;

- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle 1 rue Préfet Claude Erignac – 54 000 NANCY – Service de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau des procédures environnementales

- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :
  www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
  (Rubriques « *Actions de l'Etat* » « *Enquêtes et consultations publiques* » « *Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs* »)

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté d'agglomération du Grand Longwy, les maires des communes citées à l'article 5 du présent arrêté et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du Tribunal administratif de Nancy ;
- au sous-préfet de Val de Briey ;
- à la cheffe de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse de la DREAL Grand-Est ;
- à la société CARBIOS

Nancy, le 16 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE (54810)

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **31 jours** consécutifs du **lundi 12 juin 2023** au **mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00, heure de clôture de l'enquête,** sur les demandes suivantes formulées par la société CARBIOS 54, dont le siège social est situé pôle Européen de développement à LONGLAVILLE (54810) :

- demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE
- demande de permis de construire concernant le projet précité.

Le projet vise à construire une unité de référence mondiale de biorecyclage enzymatique du PET à échelle industrielle, basée sur une approche biologique avec l'utilisation d'enzymes pour décomposer les plastiques et les fibres induisant une réduction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets plastiques.

L'enquête publique unique se déroulera dans la mairie de la commune de LONGLAVILLE. Monsieur Bernard CAREY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.

Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact commune, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE (du lundi au jeudi : 08h30/12h00 et 14h00/17h30 – vendredi 8h30/12h00 et 14h00/16h30)
- lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités précisées ci-après
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville**
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Enquêtes publiques » « consulter les enquêtes publiques en cours »)
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou par téléphone : 03 83 34 27 64

Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet auprès du pétitionnaire, à l'attention de M. Arman SAMII, directeur d'usine, par mail : arman.samii@carbios.com ou par courrier, CARBIOS SA Parc Cataroux, bâtiment 024, 8 rue de la Grolière, 63100 Clermont-Ferrand.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet :

- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LONGLAVILLE – A l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur – 18, place du 24 juillet 1897 54810 LONGLAVILLE
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de la commune de LONGLAVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville**
- par courrier électronique adressé à : **projet-carbios-longlaville@registredemat.fr**
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures suivants :
  - **lundi 12 juin de 9h30 à 12h00**
  - **vendredi 23 juin de 14h30 à 17h30**
  - **samedi 1er juillet de 9h30 à 12h00**
  - **mercredi 12 juillet de 16h00 à 19h00**

Au terme de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus). Le maire de LONGLAVILLE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises :

- à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures d'ouverture habituels au public
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – 54 000 NANCY – Service de la Coordination des Politiques Publiques – Bureau des procédures environnementales
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (Rubriques *« Actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »*).

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE NAIVES ROSIERES

Avis d'appel public à la concurrence

Section I : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : COMMUNE DE NAIVES ROSIERES
Type de Numéro national d'indentification : SIRET
N° National d'identification : 21550369900013
Ville : Naives-Rosières Code Postal : 55000
Groupement de commandes : Non
Département(s) de publication : 55, 51, 52, 54, 57
Section 2 : Communication
Lien vers le profil d'acheteur :
https://www.xmarches.fr/entreprise/detailConsultation.php?key=26808
Identifiant interne de la consultation : 26808
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : Anthony YUNG
Adresse mail du contact :
Numéro de téléphone du contact :
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :
capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :
Références de travaux similaires
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limite de réception des plis : 20 juin 2023 - 12:00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentations de variantes : Oui
Identification des catégories d'acheteurs intervenant (si accord-cadre) :
Critères d'attribution :
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Travaux de sécurisation dans plusieurs rues du village de NAIVES ROSIERES-.
Code CPV principal
Descripteur principal :Type de marché : Travaux
Description succincte du marché : Réalisation de différents aménagements réducteurs de vitesse de type rétrécissement avec écluses et dispositif surélevé avec plateaux ralentisseurs ou coussins berlinois. Traversées piétonnes. Stationnements matérialisés avec création de tête d'ilots sur la chaussée.
Lieu principal d'exécution du marché : Plusieurs rues du village de NAIVES ROSIERES
Durée du marché (en mois) :
Valeur estimée (H.T.) :
Valeur entre : et :
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti :Non
Mots descripteurs : Ouvrage d'infrastructure
Section 5 : Lots
Ce bloc n'est pas accessible car l'objet n'est pas alloti.
Section 6 : Informations Complémentaires
Visite obligatoire : Oui
Détail sur la visite (si oui) : S'adresser en mairie
Autres informations complémentaires :
Date d'envoi du présent avis :22 mai 2023

356557300

VILLE DE MAXEVILLE

Avis d'appel public à la concurrence

Section 1 - Identification de l'acheteur :
VILLE DE MAXEVILLE
14 rue du 15 Septembre 1944 - 54320 MAXEVILLE
N° SIRET : 21540357700012
Groupement de commandes : non
Section 2 - Communication :
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien URL vers le profil d'acheteur :
https://www.xmarches.fr/entreprise/
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non
Contact 1 (administratif) : Brigitte ALEMANNO
et Contact 2 (technique) : Charlotte Wallon et Pascal DESERT depuis la plateforme : **https://www.xmarches.fr/entreprise/**
Section 3 - Procédure :
Type de procédure : procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
- Aptitude à exercer l'activité professionnelle
- Capacité économique et financière
- Capacités techniques et professionnelles
Technique dàchat : Sans objet
Date et heure limites de réception des plis : le lundi 26 juin 2023 à 12h00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite
Réduction du nombre de candidats : non
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : non mais variantes autorisées en plus de l'offre de base
Identification des catégories d'acheteurs intervenant (si accord-cadre) : sans objet
Critères d'attribution (obligatoire si SAD) :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de consultation).
4 - Identification du marché :
Intitulé du marché : **RENOVATION MAISON DES DIRECTEURS, SITE DES BRASSERIES A MAXEVILLE**
Codes CPV : 45261910-6 réparation de toiture - 45262660-5 travaux de désamiantage
Type de marché : travaux
Lieu principal d'exécution du marché : MAXEVILLE
La consultation comporte des tranches : non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché (si marché alloti, préciser pour chaque lot dans la description) : non
5 - Lots :
Marché alloti : oui
Lot n° 1 : désamiantage - N° CPV : 45262660-5 travaux de désamiantage
Lot n° 2 : rénovation toiture - N° CPV : 45261910-6 réparation de toiture
Durée du marché : 19 semaines tous lots confondus, y compris préparation de chantier et plan de retrait
6 - Informations complémentaires : Visite obligatoire : oui - se reporter à l'article 3.16 du Règlement de Consultation (RC)
Date d'envoi de l'avis à la publication : 23 MAI 2023

356589200

Procédures formalisées

S.I.E. DU SOIRON

Avis d'Appel Public à Concurrence

Balayage des caniveaux - 2023-2026

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
S.I.E. du Soiron.
Correspondant : Monsieur Christian GUIRLINGER,
31 rue des pivoines 54800 Conflans en Jarnisy - Tél. : 0382331146,
Adresse Internet du pouvoir adjudicateur : **https://www.soiron.fr/**
Adresse Internet du profil d'acheteur :
https://www.marches-demat.com:443/15506
Type d'organisme : Groupement de collectivités.
Objet du marché : BALAYAGE DES CANIVEAUX - 2023-2026.Type de marchéServices.
Type de procédure : Accord cadre ouvert.
Délais :
Date limite de réception des offres : 22 juin 2023 à 12 heures.
Autres renseignements :
Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur/l'entité adjudicatrice : 2023ASS3
Date d'envoi du présent avis : 22 mai 2023.

356554200

Avis d'attribution

S.I.E. DU SOIRON

Avis d'attribution

CURAGE DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET BALAYAGE DES VOIRIES - 2023-2026
Nom complet de l'acheteur S.I.E. du Soiron
Numéro national d'identification SIRET : 25540100200019
Ville Conflans en Jarnisy **Code Postal** 54800
Groupement de commande Non
Intitulé du marché CURAGE DES RESEAUX ET OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET BALAYAGE DES VOIRIES - 2023-2026
Type de marché Services
Renseignements relatifs à l'attribution
LOT nº1 Curage des réseaux et ouvrages d'assainissement :
MALEZIEUX SAS - **mlzx@malezieux.com**
1, rue Saint Vincent - BP 60640- 57146 WOIPPY Cedex 2
Tél : 03 87 51 24 25 - SIRET 321 336 14100080
LOT nº2 Balayage des voiries : infructueux.

356568100

Avis publics

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique

Projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE (54810)

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique **d'une durée de 31 jours consécutifs du lundi 12 juin 2023 au mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00, heure de clôture de l'enquête**, sur les demandes suivantes formulées par la société CARBIOS 54, dont le siège social est situé pôle Européen de développement à LONGLAVILLE (54810) :
- demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE
- demande de permis de construire concernant le projet précité.
Le projet vise à construire une unité de référence mondiale de biorecyclage enzymatique du PET à échelle industrielle, basée sur une approche biologique avec l'utilisation d'enzymes pour décomposer les plastiques et les fibres induisant une réduction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets plastiques.
L'enquête publique unique se déroulera dans la mairie de la commune de LONGLAVILLE.
Monsieur Bernard CAREY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.
Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact commune, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE (du lundi au jeudi : 08h30/12h00 et 14h00/17h30 - vendredi 8h30/12h00 et 14h00/16h30)
- lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités précisées ci-après
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
(rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Enquêtes publiques » « consulter les enquêtes publiques en cours »)
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
Les demandes de rendez-vous devront être formulées par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
ou par téléphone : 03 83 34 27 64
Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet auprès du pétitionnaire, à l'attention de M. Arman SAMII, directeur d'usine, par mail : **arman.samii@carbios.com**
ou par courrier, CARBIOS SA Parc Cataroux, bâtiment 024, 8 rue de la Grolière, 63100 Clermont-Ferrand.
Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet :
- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LONGLAVILLE - A l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur - 18, place du 24 juillet 1897 54810 LONGLAVILLE
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de la commune de LONGLAVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :
https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- par courrier électronique adressé à :
projet-carbios-longlaville@registredemat.fr
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures suivants :
- lundi 12 juin de 9h30 à 12h00
- vendredi 23 juin de 14h30 à 17h30
- samedi 1er juillet de 9h30 à 12h00
- mercredi 12 juillet de 16h00 à 19h00
Au terme de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus). Le maire de LONGLAVILLE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises :
- à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures d'ouverture habituels au public
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - 54 000 NANCY - Service de la Coordination des Politiques Publiques - Bureau des procédures environnementales
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
(Rubriques « Actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

356420600

COMMUNE DE PIENNES

Procès-verbal provisoire de déclaration d'abandon manifeste

En application des articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Je, soussigné LINTZ Stéphane, Premier Adjoint au Maire de la Commune de PIENNES, me suis rendu le lundi 22 mai 2023, à 8 heures, au numéro 3 de la rue Marcel Paul à PIENNES - 544490, afin de constater l'état d'abandon manifeste de l'habitation sise à cette adresse.
J'ai noté que ladite habitation n'abrite effectivement aucun occupant à titre habituel et n'est manifestement plus entretenu.
Qu'au vu de mes constatations des travaux de remise en état de la clôture, de remplacement de la toiture, des portail et portillon, des fenêtres et des portes, s'avèrent nécessaires pour faire cesser ces désordres.
En foi de quoi, nous avons dressé le procès-verbal qui a été clos le lundi 22 mai 2023 à11 heures et avons signé.
Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste sera affiché pendant trois mois à la mairie de PIENNES, ainsi que sur les lieux. Par ailleurs, il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, il sera notifié au propriétaire, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés. Si l'un de ceux-ci ne peut être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification sera valablement faite à la Mairie.
Si à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues ci-dessus, le propriétaire n'a pas mis fin à l'abandon ou n'a pas manifesté son intention d'y mettre fin (soit en commençant les travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le Maire), il sera adressé un procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste de ladite habitation et la procédure suivra son cours.
Le document annexe de notification du présent procès-verbal provisoire, constatant l'état d'abandon manifeste de l'habitation susvisée, reproduit intégralement les termes des articles L2243-1 à L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il fera également et obligatoirement l'objet des notifications mentionnées ci-dessus.

Fait à PIENNES, le 22 mai 2023
Le Premier Adjoint au Maire,
Stéphane LINTZ

356582100

Vie des sociétés

Transferts de siège social

NANCY GRANDE SCÈNE

SAS au capital de 65 220 euros
Siège social : 1973 Boulevard de la Défense
L'Archipel - 92000 NANTERRE
841 564 099 RCS NANTERRE

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 28/03/2023 et 29/03/2023, il a été décidé :
- de transférer le siège social au Zénith du Grand Nancy Rue du Zénith - 54320 Maxéville, et ce, à compter du 29/03/2023,
- de mettre un terme au mandat de président de la société VCF GRAND EST et de nommer en remplacement, la société NAC Partners Sarl, dont le siège est sis Route d'Esch, 70 - 1470 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro B199228, représentée par M. Alexander RHEA.
Les statuts ont été modifiés en conséquence.
La société fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au R.C.S. de NANCY et sera radiée du R.C.S. de NANTERRE.

356472300

MMO33 - V1

Avis publics

COMMUNE DE PIENNES

Procès-verbal provisoire de déclaration d'abandon manifeste

En application des articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Je, soussigné LINTZ Stéphane, Premier Adjoint au Maire de la Commune de PIENNES, me suis rendu le lundi 22 mai 2023, à 8 heures, au numéro 3 de la rue Marcel Paul à PIENNES - 544490, afin de constater l'état d'abandon manifeste de l'habitation sise à cette adresse.
J'ai noté que ladite habitation n'abrite effectivement aucun occupant à titre habituel et n'est manifestement plus entretenu.
Qu'au vu de mes constatations des travaux de remise en état de la clôture, de remplacement de la toiture, des portail et portillon, des fenêtres et des portes, s'avèrent nécessaires pour faire cesser ces désordres.
En foi de quoi, nous avons dressé le procès-verbal qui a été clos le lundi 22 mai 2023 à11 heures et avons signé.
Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste sera affiché pendant trois mois à la mairie de PIENNES, ainsi que sur les lieux. Par ailleurs, il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, il sera notifié au propriétaire, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés. Si l'un de ceux-ci ne peut être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification sera valablement faite à la Mairie.
Si à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues ci-dessus, le propriétaire n'a pas mis fin à l'abandon ou n'a pas manifesté son intention d'y mettre fin (soit en commençant les travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le Maire), il sera adressé un procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste de ladite habitation et la procédure suivra son cours.
Le document annexe de notification du présent procès-verbal provisoire, constatant l'état d'abandon manifeste de l'habitation susvisée, reproduit intégralement les termes des articles L2243-1 à L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il fera également et obligatoirement l'objet des notifications mentionnées ci-dessus.

Fait à PIENNES, le 22 mai 2023
Le Premier Adjoint au Maire,
Stéphane LINTZ

356582100

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique

Projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE (54810)

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique **d'une durée de 31 jours consécutifs du lundi 12 juin 2023 au mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00, heure de clôture de l'enquête**, sur les demandes suivantes formulées par la société CARBIOS 54, dont le siège social est situé pôle Européen de développement à LONGLAVILLE (54810) :
- demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE
- demande de permis de construire concernant le projet précité.
Le projet vise à construire une unité de référence mondiale de biorecyclage enzymatique du PET à échelle industrielle, basée sur une approche biologique avec l'utilisation d'enzymes pour décomposer les plastiques et les fibres induisant une réduction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets plastiques.
L'enquête publique unique se déroulera dans la mairie de la commune de LONGLAVILLE.
Monsieur Bernard CAREY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.
Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact commune, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE (du lundi au jeudi : 08h30/12h00 et 14h00/17h30 - vendredi 8h30/12h00 et 14h00/16h30)
- lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités précisées ci-après
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
(rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Enquêtes publiques » « consulter les enquêtes publiques en cours »)
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
Les demandes de rendez-vous devront être formulées par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
ou par téléphone : 03 83 34 27 64
Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet auprès du pétitionnaire, à l'attention de M. Arman SAMII, directeur d'usine, par mail : **arman.samii@carbios.com**
ou par courrier, CARBIOS SA Parc Cataroux, bâtiment 024, 8 rue de la Grolière, 63100 Clermont-Ferrand.
Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet :
- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LONGLAVILLE - A l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur - 18, place du 24 juillet 1897 54810 LONGLAVILLE
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de la commune de LONGLAVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :
https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- par courrier électronique adressé à :
projet-carbios-longlaville@registredemat.fr
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures suivants :
- lundi 12 juin de 9h30 à 12h00
- vendredi 23 juin de 14h30 à 17h30
- samedi 1er juillet de 9h30 à 12h00
- mercredi 12 juillet de 16h00 à 19h00
Au terme de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus). Le maire de LONGLAVILLE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises :
- à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures d'ouverture habituels au public
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - 54 000 NANCY - Service de la Coordination des Politiques Publiques - Bureau des procédures environnementales
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
(Rubriques « Actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

356420600

COMMUNE DE PONTOY

Enquête publique relative à la modification n°1 du PLU

Une enquête publique portant sur le **projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de PONTOY se tiendra **du 10 juin 2023 à 10h au 26 juin 2023 à 18h** en Mairie de PONTOY (siège de l'enquête publique) 5 Route de Sorbey 57420 PONTOY
Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.
La commune de Pontoy est la personne morale responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par M. Michel GUERBERT, maire.
Par délibération n°06-03-2023 du 11 avril 2023, le conseil municipal de Pontoy a, à la suite de l'avis conforme de la MRAe (n°MRAe 2023ACGE42) en date du 28 mars 2023, décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme.
M. Robert CISAMOLO, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n°E23000041 /67 en date du 11/04/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant
https://pontoy8.wixsite.com/mairie
Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante : **plupontoy2023@outlook.fr**
Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier ou sur un poste informatique, en mairie de Pontoy, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit
lundi de 16h à 19h, jeudi de 10h à 12h et vendredi de 14h à 15h30.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et proposition sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Pontoy :
- le samedi 10 juin 2023 de 10 heures à 12 heures ;
- le mercredi 14 juin 2023 de 10 heures à 12 heures ;
- le lundi 26 juin 2023 de 16 heures à 18 heures.
Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur, la modification du PLU sera éventuellement modifiée puis approuvée par le conseil municipal de Pontoy
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, en mairie de Pontoy ainsi qu'à la Préfecture de Moselle aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la commune.

356447700

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

VILLE DE HAGONDANGE

Avis de marché

Nom de l'organisme acheteur : Ville de Hagondange
Place Jean Burger 57300 HAGONDANGE
SIRET : 21570283800016
Téléphone : +33 387715010
Nature du marché : Marché de maîtrise d'oeuvre
Objet du marché : EXTENSION DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE LA VILLE DE HAGONDANGE
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien URL vers le profil d'acheteur :
https://www.marches-demat.com/
Identifiant interne de la consultation : STHAG050
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : M. GUZZO - **n.guzzo@ville-hagondange.fr**
Numéro de téléphone du contact : 0387715010
Type de procédure : Procédure adaptée
Capacité technique et professionnelle :
Voir Règlement de consultation.
Date et heure limite de réception des plis : 16/06/2023 à 12 h
Présentation des offres par catalogue électronique : non autorisée
Réduction du nombre de candidat : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation des variantes : Non
Code CPV principal : 71335000-5
Lieu principal d'exécution du marché : ville de Hagondange
Consultation à tranches : Non
La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : non
Marché alloti : non
Visite obligatoire : non
Date d'envoi de l'avis : 22/05/2023

356418700

COMMUNE DE NAIVES ROSIERES

Avis d'appel public à la concurrence

Section I : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : COMMUNE DE NAIVES ROSIERES
Type de Numéro national d'indentification : SIRET
N° National d'identification : 21550369900013
Ville : Naives-Rosières Code Postal : 55000
Groupement de commandes : Non
Département(s) de publication : 55, 51, 52, 54, 57
Section 2 : Communication
Lien vers le profil d'acheteur :
https://www.xmarches.fr/entreprise/detailConsultation.php?key=26808
Identifiant interne de la consultation : 26808
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : Anthony YUNG
Adresse mail du contact :
Numéro de téléphone du contact :
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve :
capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :
capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve :
Références de travaux similaires
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limite de réception des plis : 20 juin 2023 - 12:00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentations de variantes : Oui
Identification des catégories d'acheteurs intervenant (si accord-cadre) :
Critères d'attribution :
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Travaux de sécurisation dans plusieurs rues du village de NAIVES ROSIERES-.
Code CPV principal
Descripteur principal :Type de marché : Travaux
Description succincte du marché : Réalisation de différents aménagements réducteurs de vitesse de type rétrécissement avec écluses et dispositif surélevé avec plateaux ralentisseurs ou coussins berlinois. Traversées piétonnes. Stationnements matérialisés avec création de tête d'ilots sur la chaussée.
Lieu principal d'exécution du marché : Plusieurs rues du village de NAIVES ROSIERES
Durée du marché (en mois) :
Valeur estimée (H.T.) :
Valeur entre : et :
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloti :Non
Mots descripteurs : Ouvrage d'infrastructure
Section 5 : Lots
Ce bloc n'est pas accessible car l'objet n'est pas alloti.
Section 6 : Informations Complémentaires
Visite obligatoire : Oui
Détail sur la visite (si oui) : S'adresser en mairie
Autres informations complémentaires :
Date d'envoi du présent avis :22 mai 2023

356557300

VILLE DE FAMECK

Avis d'appel public à la concurrence

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Commune de Fameck
Type de numéro national dìdentification : SIRET
N° national dìdentification : 21570206900018
Ville : FAMECK Code postal : 57290
Groupement de commandes : NON
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien URL vers le profil acheteur :
https://www.marchespublics-matec57.fr/
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil dàcheteur : OUI
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : NON
Nom du contact : Monsieur le Maire
Adresse mail du contact : **mairie@ville-fameck.fr**
N° de téléphone du contact : 03 82 88 22 22
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
- Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions/moyens de preuve : se référer au règlement de consultation
- Capacité économique et financière - conditions/moyens de preuve : se référer au règlement de consultation
- Capacités techniques et professionnelles - conditions/moyens de preuve : se référer au règlement de consultation
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limite de réception des plis : 16/06/2023 à 11h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : NON
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : OUI
L'acheteur exige la présentation de variantes : NON
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Travaux pour la désimperméabilisation et aménagement paysager de 3 cours d'école
Type de marché : TRAVAUX
Lieu principal dèxécution du marché : FAMECK
La consultation comporte des tranches : NON
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : NON
Section 5 : Lots
Marché alloti : OUI
Lot n°1: VRD / TERRASSEMENT
Lot n°2: ESPACES VERTS / MOBILIER / JEUX
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : NON
Autres informations complémentaires :
En application de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique, l'exécution du marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Le pouvoir adjudicateur est assisté de MATEC en tant qu'AMO
Date d'envoi à la publication : 23/05/2023

356562500

MOSO32 - V1

Avis publics

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Mars-la-Tour

Par arrêté préfectoral du mardi 2 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mars-la-Tour (54800), formulée par TotalEnergies Renouvelables France ;
Cette enquête publique, **d'une durée de 32 jours consécutifs, aura lieu du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30** à la mairie de Mars-la-Tour.
La demande de permis de construire concerne un parc photovoltaïque au sol de 2,75 ha, d'une puissance d'environ 5.25 Mwc, sur une zone de délaissé ferroviaire de 10,01 ha.
Monsieur Antoine Caputo a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy.
Le dossier d'enquête publique - dans lequel figure notamment l'étude d'impact, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur cette étude d'impact et les avis éventuels des collectivités territoriales - peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :
- aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Mars-la-Tour (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h30 à 16h30 et les mercredis de 9h00 à 12h00) ;
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, précisées ci-après ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/pc-pv-marslatour**
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle **http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr**
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
Les demandes de rendez-vous devront être formulées par téléphone (03 83 34 25 53) ou par courriel adressé à
pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Toute personne peut demander à obtenir des informations auprès du porteur de projet par courrier (adressé à TotalEnergies Renouvelables France - À l'attention de Madame Emeline Soudant - Pôle Technologique du Mont Bernard, 18, rue Dom Pérignon, 51000 Châlons-en-Champagne) ou par mail
emeline.soudant@totalenergies.com
Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique :
- par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à : Mairie de Mars-la-Tour - À l'attention de Monsieur Antoine Caputo, commissaire-enquêteur - 37, rue de Verdun, 54800 Mars-la-Tour ;
- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Mars-la-Tour à ses jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/pc-pv-marslatour**
- par courrier électronique adressé à :
pc-pv-marslatour@registredemat.fr
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie de Mars-la-Tour :
- mardi 20 juin 2023, de 14h30 à 16h30 ;
- mercredi 28 juin 2023, de 10h00 à 12h00 ;
- samedi 8 juillet 2023, de 10h00 à 12h00 ;
- jeudi 13 juillet 2023, de 14h30 à 16h30 ;
Au terme de l'enquête publique, le préfet statuera (par arrêté) sur la délivrance ou le refus de permis de construire.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant 1 an (à compter de la date de clôture de l'enquête) :
- à la mairie de Mars-la-Tour ;
- sur le site internet dédié à l'enquête :
https://www.registredemat.fr/pc-pv-marslatour
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :
http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (service de la coordination des politiques publiques - bureau des procédures environnementales) ;

355615200

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique

Projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE (54810)

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique **d'une durée de 31 jours consécutifs du lundi 12 juin 2023 au mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00, heure de clôture de l'enquête**, sur les demandes suivantes formulées par la société CARBIOS 54, dont le siège social est situé pôle Européen de développement à LONGLAVILLE (54810) :
- demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE
- demande de permis de construire concernant le projet précité.
Le projet vise à construire une unité de référence mondiale de biorecyclage enzymatique du PET à échelle industrielle, basée sur une approche biologique avec l'utilisation d'enzymes pour décomposer les plastiques et les fibres induisant une réduction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets plastiques.
L'enquête publique unique se déroulera dans la mairie de la commune de LONGLAVILLE.
Monsieur Bernard CAREY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.
Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact commune, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE (du lundi au jeudi : 08h30/12h00 et 14h00/17h30 - vendredi 8h30/12h00 et 14h00/16h30)
- lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités précisées ci-après
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
(rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Enquêtes publiques » « consulter les enquêtes publiques en cours »)
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
Les demandes de rendez-vous devront être formulées par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
ou par téléphone : 03 83 34 27 64
Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet auprès du pétitionnaire, à l'attention de M. Arman SAMII, directeur d'usine, par mail : **arman.samii@carbios.com**
ou par courrier, CARBIOS SA Parc Cataroux, bâtiment 024, 8 rue de la Grolière, 63100 Clermont-Ferrand.
Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet :
- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LONGLAVILLE - A l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur - 18, place du 24 juillet 1897 54810 LONGLAVILLE
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de la commune de LONGLAVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :
https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- par courrier électronique adressé à :
projet-carbios-longlaville@registredemat.fr
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures suivants :
- lundi 12 juin de 9h30 à 12h00
- vendredi 23 juin de 14h30 à 17h30
- samedi 1er juillet de 9h30 à 12h00
- mercredi 12 juillet de 16h00 à 19h00
Au terme de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus). Le maire de LONGLAVILLE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises :
- à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures d'ouverture habituels au public
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - 54 000 NANCY - Service de la Coordination des Politiques Publiques - Bureau des procédures environnementales
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
(Rubriques « Actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

356420600

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
PREFECTURE DES VOSGES

Avis d'ouverture d'une enquête publique unique

Réalisation d'aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon

Par arrêté interpréfectoral du 17 mai 2023, les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes suivantes formulées par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meurthe-Madon en vue de réaliser le programme d'opérations d'aménagement et de protection contre les inondations dans le bassin versant du Madon : demande d'autorisation environnementale - déclaration d'utilité publique - déclaration d'intérêt général.

Cette enquête publique, d'une durée de 37 jours consécutifs, aura lieu **du lundi 12 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023 inclus à 12h00**, au sein de la mairie des communes de Hymont (88), Lerrain (88), Mirecourt (88), Voinémont (54), ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois (21 rue de la Gare - 54 116 TANTONVILLE).
La mairie de la commune de Mirecourt est désignée siège de l'enquête publique unique.
Les opérations, au nombre de quatre, mentionnées dans le PAPI Madon s'inscrivent dans un double objectif de diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques.
Ces opérations sont réparties sur l'ensemble du bassin versant du cours d'eau « Le Madon », entre le département des Vosges (88) et le département de Meurthe-et-Moselle (54), au sein même du lit mineur du Madon ou bien dans son lit majeur, à proximité immédiate des berges.

La commission d'enquête, désignée par le Tribunal administratif de Nancy, est composée des commissaires-enquêteurs suivants :
- M. Pascal GAIRE, retraité de la fonction publique territoriale, président de la commission d'enquête ;
- Mme Salimata SPINATO, gérante d'une société d'étude et conseil en environnement.
- Mme Marie-Cécile BENNELECK, retraitée de la fonction publique territoriale.

Les dossiers soumis à enquête publique - dans lesquels figurent notamment l'étude d'impact, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact - peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures d'ouverture au public des mairies de Hymont (88), Lerrain (88), Mirecourt (88), Voinémont (54) et du siège de la Communauté de communes du Pays du Saintois (21 rue de la Gare - 54 116 TANTONVILLE) ;
- lors des permanences assurées par les commissaires enquêteurs et précisées ci-après ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/papi-madon**
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous dans les préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées selon les modalités suivantes :
- préfecture de Meurthe-et-Moselle : par téléphone (03.83.34.26.51) ou par courriel **pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr**
- préfecture des Vosges : par téléphone (03.29.69.88.71) ou par courriel **pref-environnement@vosges.gouv.fr**
Toute personne peut demander à obtenir des informations auprès du pétitionnaire par courrier (EPTB Meurthe-Madon - A l'attention de M. Philippe LARIVIERE - 3 rue Jacques Villermaux - 54000 NANCY) ou par mail **plariviere@eptb-meurthemadon.fr**

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique selon les modalités définies ci-après :
- par correspondance adressée au président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Mirecourt - A l'attention de M. Pascal GAIRE, président de la commission d'enquête - 32, rue du Général Leclerc - BP 189 - 88507 MIRECOURT Cedex ;
- sur le registre d'enquête unique disponible au sein des collectivités énumérées ci-avant aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que lors des permanences assurées par les commissaires enquêteurs ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :
https://www.registredemat.fr/papi-madon
- par courrier électronique : **papi-madon@registredemat.fr**
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :
- **Mairie de Mirecourt (88)** :
lundi 12 juin 2023 de 16h30 à 18h30
mercredi 5 juillet 2023 de 10h00 à 12h00
mardi 18 juillet 2023 de 10h00 à 12h00
- **Mairie de Hymont (88)** :
vendredi 16 juin 2023 de 16h30 à 18h30
jeudi 29 juin 2023 de 11h30 à 13h30
lundi 10 juillet 2023 de 15h00 à 17h00
- **Mairie de Lerrain (88)** :
samedi 24 juin 2023 de 10h00 à 12h00
mardi 11 juillet 2023 de 16h00 à 18h00
- **Mairie de Voinémont (54)** :
mardi 13 juin 2023 de 17h00 à 19h00
mardi 27 juin 2023 de 17h00 à 19h00
samedi 8 juillet 2023 de 09h00 à 11h00
- **Siège de la Communauté de communes Pays du Saintois (54) à Tantonville** :
mercredi 21 juin 2023 de 15h00 à 17h00
lundi 17 juillet 2023 de 10h00 à 12h00

L'avis d'ouverture d'enquête sera rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans les collectivités énumérées ci-avant, sur les lieux du projet et en préfecture de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Une réunion d'information et d'échange avec le public se tiendra en présence de la commission d'enquête et de l'EPTB Meurthe-Madon le mardi 20 juin 2023 à 18h00 à la salle du conseil municipal de la mairie de Mirecourt.

A l'issue de la procédure d'instruction, les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges pourront accorder ou refuser les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique du projet.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des collectivités mentionnées ci-avant ;
- dans les préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et sur leurs sites Internet respectifs.

356602400

COMMUNE DE SAULNES

Approbation du PLU

Par délibération en date du 26 mai 2023.
Le Conseil Municipal a décidé d'approuver la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de SAULNES.
Le dossier de P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public, à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires - Place des Ducs de Bar - 54035 NANCY, et consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme.

358506900

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

BATIGERE
HABITATS SOLIDAIRES

Avis d'Appel à Candidatures

le Directeur Général 89, rue de Tocqueville
75017 PARIS - SIRET 51046966100035

Référence acheteur : PAR-2341
L'avis implique un marché public.
Objet : Conception réalisation pour l'amélioration énergétique de 65 logements diffus en Moselle (57) et Meurthe-et-Moselle (54)
Procédure : Procédure adaptée
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des candidatures : 07/07/23 à 18h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 08/06/2023
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur
https://www.marches-publics.info

358668400

MMO33 - V1

francemarchés.com
TOUS LES JOURS, TOUS LES MARCHÉS PUBLICS
Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web
Plus de 20.000 appels d'offres en cours

Avis publics

COMMUNE DE SAULNES

Approbation du PLU

Par délibération en date du 26 mai 2023.
Le Conseil Municipal a décidé d'approuver la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de SAULNES.
Le dossier de P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public, à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires - Place des Ducs de Bar - 54035 NANCY, et consultable sur le Géoportail de l'Urbanisme.

358506900

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Mars-la-Tour

Par arrêté préfectoral du mardi 2 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mars-la-Tour (54800), formulée par TotalEnergies Renouvelables France ;
Cette enquête publique, **d'une durée de 32 jours consécutifs, aura lieu du lundi 12 juin 2023 au jeudi 13 juillet 2023 à 16h30** à la mairie de Mars-la-Tour.
La demande de permis de construire concerne un parc photovoltaïque au sol de 2,75 ha, d'une puissance d'environ 5.25 Mwc, sur une zone de délaissé ferroviaire de 10,01 ha.
Monsieur Antoine Caputo a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy.
Le dossier d'enquête publique - dans lequel figure notamment l'étude d'impact, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur cette étude d'impact et les avis éventuels des collectivités territoriales - peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :
- aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Mars-la-Tour (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h30 à 16h30 et les mercredis de 9h00 à 12h00) ;
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur, précisées ci-après ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/pc-pv-marslatour**
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle **http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr**
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
Les demandes de rendez-vous devront être formulées par téléphone (03 83 34 25 53) ou par courriel adressé à
pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Toute personne peut demander à obtenir des informations auprès du porteur de projet par courrier (adressé à TotalEnergies Renouvelables France - À l'attention de Madame Emeline Soudant - Pôle Technologique du Mont Bernard, 18, rue Dom Pérignon, 51000 Châlons-en-Champagne) ou par mail
emeline.soudant@totalenergies.com
Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique :
- par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à : Mairie de Mars-la-Tour - À l'attention de Monsieur Antoine Caputo, commissaire-enquêteur - 37, rue de Verdun, 54800 Mars-la-Tour ;
- sur le registre d'enquête disponible en mairie de Mars-la-Tour à ses jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/pc-pv-marslatour**
- par courrier électronique adressé à :
pc-pv-marslatour@registredemat.fr
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie de Mars-la-Tour :
- mardi 20 juin 2023, de 14h30 à 16h30 ;
- mercredi 28 juin 2023, de 10h00 à 12h00 ;
- samedi 8 juillet 2023, de 10h00 à 12h00 ;
- jeudi 13 juillet 2023, de 14h30 à 16h30 ;
Au terme de l'enquête publique, le préfet statuera (par arrêté) sur la délivrance ou le refus de permis de construire.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant 1 an (à compter de la date de clôture de l'enquête) :
- à la mairie de Mars-la-Tour ;
- sur le site internet dédié à l'enquête :
https://www.registredemat.fr/pc-pv-marslatour
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :
http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (service de la coordination des politiques publiques - bureau des procédures environnementales) ;

355615200

PREFET DE LA MOSELLE

2ème avis d'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de RECHICOURT-LE-CHATEAU Pétitionnaire : NEOEN

Par arrêté préfectoral n° DCAT-BEPE-2023-113 du 16 mai 2023, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, **d'une durée de 31 jours, du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus.**
La commune concernée est Réchicourt-le-Château, siège de l'enquête.
Monsieur François Alias, retraité de l'armée de l'air, est désigné en qualité de commissaire enquêteur ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.
Monsieur Alias assurera des permanences selon le calendrier suivant, afin de recueillir les observations écrites et orales du public :
- en mairie de Réchicourt-le-Château :
lundi 12 juin 2023 de 14h00 à 17h00
samedi 1er juillet 2023 de 9h00 à 12h00
mercredi 12 juillet 2023 de 14h00 à 17h00
Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire, sera déposé :
- sur le site internet dédié à cette enquête publique directement accessible à l'adresse :
https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-rechicourt-le-chateau
également accessible depuis le lien placé sur le site de la préfecture de la Moselle, à l'adresse : **www.moselle.gouv.fr**
- Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château-salins;
- en mairie de Réchicourt-le-Château pendant la durée de l'enquête, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
Un accès gratuit au dossier sera possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique situé à l' accueil de la préfecture et mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter, aux horaires d'ouverture au public.
Le dossier d'enquête pourra être communiqué sur demande et aux frais du demandeur dès la publication du présent arrêté, auprès du :
Préfet de la Moselle - DCAT - BEPE - place de la préfecture - 57034 Metz Cedex 1.
Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête :
- sur le registre électronique, directement accessible à l'adresse :
https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-rechicourt-le-chateau
également accessible depuis le lien placé sur le site de la préfecture de la Moselle, à l'adresse : **www.moselle.gouv.fr**
- Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins ;
- sur le registre papier déposé en mairie de Réchicourt-le-Château, aux horaires habituels d'ouverture au public ;
- par courrier, adressé à la mairie de Réchicourt-le-Château
siège de l'enquête, 1, place du Général de Gaulle 57810 RECHICOURT-LE-CHATEAU, à l'attention du commissaire enquêteur ;
- par courriel transmis à l'adresse suivante : **projet-photovoltaique-rechicourt-le-chateau@mail.registre-numerique.fr**
Les observations et propositions du public transmises par voie postale, portées sur le registre papier, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables au siège de lènquête.
Celles transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.
Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de :
Monsieur Romain Ferrouillat
romain.ferrouillat@neoen.com
Chef de projet 22 rue Bayard 75008 Paris
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Réchicourt-le-Château, ainsi qu'à la préfecture de la Moselle, et ces documents seront publiés durant ce même délai sur le site de la préfecture de la Moselle.
La décision sera prononcée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

356116400

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique

Projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE (54810)

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique **d'une durée de 31 jours consécutifs du lundi 12 juin 2023 au mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00, heure de clôture de l'enquête**, sur les demandes suivantes formulées par la société CARBIOS 54, dont le siège social est situé pôle Européen de développement à LONGLAVILLE (54810) :
- demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE
- demande de permis de construire concernant le projet précité.
Le projet vise à construire une unité de référence mondiale de biorecyclage enzymatique du PET à échelle industrielle, basée sur une approche biologique avec l'utilisation d'enzymes pour décomposer les plastiques et les fibres induisant une réduction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets plastiques.
L'enquête publique unique se déroulera dans la mairie de la commune de LONGLAVILLE.
Monsieur Bernard CAREY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.
Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact commune, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE (du lundi au jeudi : 08h30/12h00 et 14h00/17h30 - vendredi 8h30/12h00 et 14h00/16h30)
- lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités précisées ci-après
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
(rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Enquêtes publiques » « consulter les enquêtes publiques en cours »)
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
Les demandes de rendez-vous devront être formulées par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
ou par téléphone : 03 83 34 27 64
Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet auprès du pétitionnaire, à l'attention de M. Arman SAMII, directeur d'usine, par mail : **arman.samii@carbios.com**
ou par courrier, CARBIOS SA Parc Cataroux, bâtiment 024, 8 rue de la Grolière, 63100 Clermont-Ferrand.
Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet :
- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LONGLAVILLE - A l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur - 18, place du 24 juillet 1897 54810 LONGLAVILLE
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de la commune de LONGLAVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :
https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- par courrier électronique adressé à :
projet-carbios-longlaville@registredemat.fr
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures suivants :
- lundi 12 juin de 9h30 à 12h00
- vendredi 23 juin de 14h30 à 17h30
- samedi 1er juillet de 9h30 à 12h00
- mercredi 12 juillet de 16h00 à 19h00
Au terme de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus). Le maire de LONGLAVILLE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises :
- à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures d'ouverture habituels au public
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac
- 54 000 NANCY - Service de la Coordination des Politiques Publiques
- Bureau des procédures environnementales
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
(Rubriques « Actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

356420600

VILLE DE SARREBOURG

Renouvellement du bail de chasse local Réunion pour les propriétaires fonciers

Par arrêté du 12 juin 2023, le maire invite les propriétaires fonciers d'un terrain potentiellement chassable situé sur le ban communal de Sarrebourg, à une réunion **le mardi 27 juin 2023 à 17 h 30,** en l'Hôtel de ville, sise Place Pierre Messmer.
Cette réunion, prévue par les dispositions des articles L. 429-12 et suivants du code de l'environnement, doit permettre au maire de se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse pour le futur bail communal applicable au 2 février 2024.
Tout propriétaire peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration écrite revêtue de la signature du propriétaire concerné, légalisé par le maire de son domicile.
Ces propriétaires peuvent également s'exprimer sur l'affectation de ce loyer, à l'adresse de la mairie ou par mel à : urbanisme @ mairie-sarrebourg.fr, et ce avant le 27 juin 2023.

357045700

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrondissement de Sarreguemines Commune de Sarralbe

Destination du produit de la location de la chasse à Sarralbe pour 2024 - 2033

Au cours de la réunion en date du 7 juin 2023 de 14h00 à 17h00 au Centre Culturel de Sarralbe, les propriétaires des terrains chassables du territoire de Sarralbe se sont prononcés en faveur de la répartition annuelle du produit de la chasse pour la période 2024 - 2033 entre les propriétaires.
Les propriétaires de terrains d'au moins 25 hectares de superficie ou d'un plan d'eau d'au moins 5 hectares en eau disposent de 10 jours à compter de la présente publication pour faire valoir leur réserve de chasse par écrit en mairie.

Fait à Sarralbe, le 08 juin 2023
Le Maire
Pierre-Jean DIDIOT

358691500

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

BATIGERE HABITATS SOLIDAIRES

Avis d'Appel à Candidature

le Directeur Général 89, rue de Tocqueville
75017 PARIS - SIRET 51046966100035

Référence acheteur : PAR-2341
L'avis implique un marché public.
Objet : Conception réalisation pour l'amélioration énergétique de 65 logements diffus en Moselle (57) et Meurthe-et-Moselle (54)
Procédure : Procédure adaptée
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des candidatures : 07/07/23 à 18h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 08/06/2023
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur
https://www.marches-publics.info

358668500

MOS29 - V1

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Affaire suivie par : Roxane THOMAS
tél : 03 83 34 27 64
roxane.thomas@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Préfecture
Secrétariat général
16 MAI 2023

Nancy, le - 6 MAI 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le maire de LONGLAVILLE

Objet : Organisation d'une enquête publique unique – projet CARBIOS 54
P.J : 6

La société CARBIOS 54 m'a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de votre commune. Elle a par ailleurs déposé, auprès de vos services, une demande de permis de construire concernant ce projet.

Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, je vous informe qu'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire déposées par la société CARBIOS 54, sera organisée sur le territoire de votre commune du **lundi 12 juin** au **mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00,** heure de clôture de l'enquête.

Vous trouverez par conséquent ci-joint :
1. une copie, pour exécution, de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique unique ;
2. un avis à afficher dans votre mairie pour **le vendredi 26 mai au plus tard** et pendant toute la durée de l'enquête ;
3. un certificat attestant de l'affichage effectif de l'avis précité à me transmettre au terme de l'enquête publique ;
4. un exemplaire des dossiers à tenir à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;
5. un registre d'enquête permettant au public de consigner ses observations ;
6. une fiche de procédure récapitulant les formalités à accomplir au cours de l'enquête en vue notamment d'assurer sa sécurité juridique.

Je vous informe enfin que votre conseil municipal est appelé, en application des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à formuler un avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture, soit **avant le vendredi 28 juillet 2023.** La délibération correspondante devra m'être transmise sous le présent timbre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Copie à : - M. le sous-préfet de Val de Briey
- M. Bernard CAREY – Commissaire enquêteur

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Affaire suivie par : Roxane THOMAS
tél : 03 83 34 27 64
roxane.thomas@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 16 MAI 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Destinataires *in fine*

Objet : Ouverture d'une enquête publique unique portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située à proximité de votre commune

PJ : 3

La société CARBIOS 54 m'a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE. Elle a également déposé auprès du maire de la commune de Longlaville une demande de permis de construire concernant ce projet.

Votre commune étant située dans le rayon d'affichage fixé autour de ce projet par la nomenclature des ICPE (3 km), je vous informe qu'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire déposées par la société CARBIOS 54 concernant le projet précité se déroulera du **lundi 12 juin** au **mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00, heure de clôture de l'enquête**, à la mairie de Longlaville (54810).

Vous trouverez ci-joint, pour votre information, une copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête publique unique qui précise notamment les modalités offertes pour consulter le dossier et formuler ses observations.

Dans le cadre de l'organisation de cette enquête publique, je vous remercie par ailleurs de bien vouloir assurer l'affichage de l'avis ci-joint dans vos locaux au lieu habituel pour **le vendredi 26 mai au plus tard** et pendant toute la durée de l'enquête. En complément de cet affichage, je vous précise également que la publicité peut être assurée par tout autre procédé (bulletin municipal, site internet de la commune, tracts...).

Dès la clôture de l'enquête, je vous remercie également de bien vouloir compléter et me transmettre, sous le présent timbre, le certificat d'affichage ci-joint.

.../...

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Je vous informe enfin que vos organes délibérants respectifs sont appelés, en application des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à formuler un avis sur la demande présentée par le pétitionnaire dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture, soit **avant le vendredi 28 juillet 2023**.

Les délibérations correspondantes devront m'être transmises sous le présent timbre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'informations.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Liste des destinataires

Messieurs les maires des communes de :
- Mont Saint-Martin
- Cosnes-et-Romain
- Longwy
- Saulnes
- Herserange
- Haucourt-Moulaine
- Hussigny-Godbrange
- Mexy

Monsieur le bourgmestre d'Aubange (Belgique) – *copie Province de Luxembourg – A l'attention de M. Olivier Schmitt*

Monsieur le bourgmestre de Pétange (Luxembourg)

Madame la bourgmestre de Differdange (Luxembourg)

Copie pour information à :
- *M. le sous-préfet de Val de Briey*
- *M. Bernard CAREY – Commissaire enquêteur*

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Affaire suivie par : Roxane THOMAS
tél : 03 83 34 27 64
roxane.thomas@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 16 MAI 2023

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le président de la communauté
d'agglomération du Grand Longwy

Objet : Ouverture d'une enquête publique unique portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située au sein de votre intercommunalité

PJ : 3

La société CARBIOS 54 m'a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE. Elle a également déposé auprès du maire de la commune de Longlaville une demande de permis de construire concernant ce projet.

Je vous informe qu'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire déposées par la société CARBIOS 54 concernant le projet précité se déroulera du **lundi 12 juin** au **mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00**, heure de clôture de l'enquête, à la mairie de Longlaville (54810).

Vous trouverez ci-joint, pour votre information, une copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture de cette enquête publique unique qui précise notamment les modalités offertes pour consulter le dossier et formuler ses observations.

Dans le cadre de l'organisation de cette enquête publique, je vous remercie par ailleurs de bien vouloir assurer l'affichage de l'avis ci-joint au siège de votre communauté d'agglomération pour **le vendredi 26 mai au plus tard** et pendant toute la durée de l'enquête. En complément de cet affichage, je vous précise également que la publicité peut être assurée par tout autre procédé (bulletin municipal, site internet de la commune, tracts...).

Dès la clôture de l'enquête, je vous remercie également de bien vouloir compléter et me transmettre, sous le présent timbre, le certificat d'affichage ci-joint.

.../...

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Je vous informe enfin que votre organe délibérant est appelé, en application des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à formuler un avis sur la demande présentée par le pétitionnaire dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture, soit **avant le vendredi 28 juillet 2023**.

La délibération correspondante devra m'être transmise sous le présent timbre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'informations.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

Copie pour information à :
- M. le sous-préfet de Val de Briey
- M. Bernard CAREY – Commissaire enquêteur

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Nancy, le 16 MAI 2023

Affaire suivie par : Roxane THOMAS
tél : 03 83 34 27 64
roxane.thomas@meurthe-et-moselle.gouv.fr
LRAR

Monsieur le directeur général,

Vous m'avez transmis le 21 décembre 2022, complétée en dernier lieu le 15 mars 2023, une demande d'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de Longlaville (dossier référencé B-221221-211610-560-036).
Vous avez par ailleurs déposé auprès du maire de LONGLAVILLE, le 21 décembre 2022, une demande de permis de construire concernant ce projet.

Après examen de votre dossier d'autorisation environnementale par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur, je vous informe que votre dossier est déclaré recevable et complet par l'inspection des installations classées de la DREAL et peut désormais faire l'objet de l'enquête publique prévue aux articles R. 181-36 et suivants du code de l'environnement.

Vous trouverez par conséquent ci-joint :

1. une copie, pour exécution, de l'arrêté préfectoral portant organisation de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire précitées qui se déroulera du **lundi 12 juin** au **mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00** sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE ;
2. un modèle d'avis à afficher sur les lieux du projet pour **le vendredi 26 mai au plus tard** et pendant toute la durée de la consultation. J'attire votre attention sur le fait que cet avis devra respecter les dimensions et caractéristiques fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 ci-joint *(affiche au **format A2** dont le titre « avis d'enquête publique » doit apparaître en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et le contenu de l'avis doit apparaître en caractères noirs **sur fond jaune)** ;*
3. un certificat attestant de l'affichage effectif de l'avis précité à me transmettre au terme de l'enquête publique ;
4. une fiche de procédure récapitulant vos droits et obligations dans le cadre de l'organisation de cette enquête en vue d'assurer sa sécurité juridique.

Comme convenu avec mes services, je vous remercie de m'adresser, pour le 30 mai au plus tard, trois exemplaires papiers du dossier d'autorisation environnementale qui sera soumis à la consultation du public ainsi qu'une version dématérialisée strictement identique.

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, je vous demande également de me transmettre dans les plus brefs délais une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale du 11 mai 2023, joint à ce courrier. Cet avis et votre réponse seront versés au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, en réponse à votre courrier du 19 décembre 2022 joint à la demande d'autorisation environnementale et portant sur l'obtention d'une décision spéciale d'exécution anticipée des travaux afin de pouvoir engager ceux-ci dès la fin de l'enquête publique et non pas à la délivrance de l'autorisation environnementale, je vous informe que les dispositions réglementaires ne me permettent pas de donner une suite favorable.

En effet, l'article L181-30 du code de l'environnement n'offre pas la possibilité d'exécuter le permis de construire avant la délivrance de l'autorisation environnementale lorsque les travaux sont soumis à une des procédures embarquées de l'autorisation environnementale (décisions du L. 181-2 du code de l'environnement) ou au régime d'autorisation IOTA (I du L. 214-3 du code de l'environnement). Parmi les procédures embarquées, on trouve l'absence d'opposition à déclaration IOTA, l'enregistrement ou la déclaration ICPE. Pour votre projet, l'exécution du permis de construire ne peut pas être anticipée, en particulier en raison de la soumission du projet à autorisation IOTA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

CARBIOS 54
Chez CARBIOS SA
Site de Cataroux – Bâtiment B80
8, rue de la Grolière
63100 Clermont-Ferrand

Copie à :
- M. le sous-préfet de Val de Briey
- M. le maire de Longlaville
- M. Bernard CAREY – Commissaire enquêteur

SELARL

Alexandre BAUER

Commissaires de Justice Associés

7, rue Carnot

54400 - LONGWY

Tel : 0382243106 **etude@huissiers-longwy.fr**
Fax : 0382239792 **www.huissiers-longwy.fr**

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Force Probante :

Acte authentique dont les mentions relatives aux
constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

PROCES VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

Le JEUDI VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS
À QUINZE HEURES ET TRENTE MINUTES

A LA REQUETE DE :

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) **CARBIOS 54**, dont le siège social est Pôle Européen de Développement, 54810 LONGLAVILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Val de Briey sous le numéro 914 296 330, agissant diligence de son représentant légal en exercice.

M'AYANT AU PREALABLE EXPOSE :

Que la requérante est bénéficiaire a procédé à l'affichage d'un avis d'enquête publique en limite d'une parcelle sise Rue Ernest Hemingway, 54810 LONGLAVILLE.

Qu'il convient de constater que cet affichage répond aux exigences prévues aux articles A424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme et R600-2 du Code de l'Urbanisme.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je soussigné, Maître Alexandre BAUER, Commissaire de Justice associé de la SELARL Alexandre BAUER, titulaire d'un office d'Commissaire de Justice à Longwy (54400), y demeurant, 7 rue Carnot.

JE ME SUIS RENDU CE JOUR,

A l'adresse Rue Ernest Hemingway, 54810 LONGLAVILLE.

J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

PHOTO D'ENSEMBLE

Je prends en photo l'ensemble du site.

Panneau n°1

Sur le montant de la porte d'accès véhicules est affiché un panneau rectangulaire au format A2, lequel est visible et lisible depuis la voie publique.

Le titre « avis d'enquête publique » est inscrit en caractères gras majuscules de plus de deux centimètres de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

EMPLACEMENT DU PANNEAU

PHOTOS DU PANNEAU

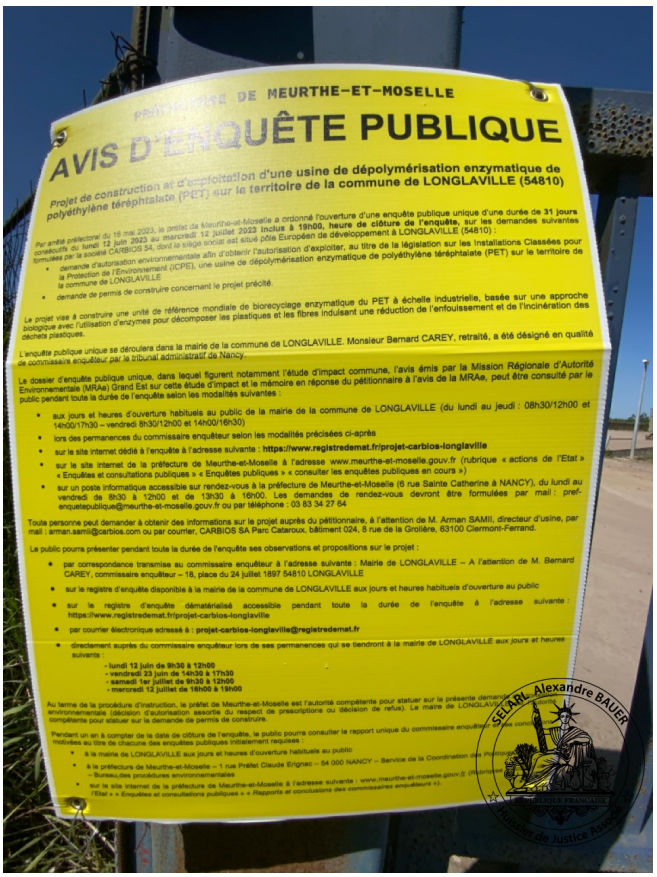

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE (54810)

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **31 jours consécutifs** du lundi 12 juin 2023 au mercredi 12 juillet 2023 **inclus à 19h00, heure de clôture de l'enquête,** sur les demandes suivantes formulées par la société CARBIOS SA, dont le siège social est situé zda Européen de développement à LONGLAVILLE (54810) :

- demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE
- demande de permis de construire concernant le projet précité.

Le projet vise à construire une unité de référence mondiale de biorecyclage enzymatique du PET à échelle industrielle, basée sur une approche biologique avec l'utilisation d'enzymes pour décomposer les plastiques et les fibres induisant une réduction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets plastiques.

L'enquête publique unique se déroulera dans la mairie de la commune de LONGLAVILLE. Monsieur Bernard CAREY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.

Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact commune, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE (du lundi au jeudi : 08h30/12h00 et 14h00/17h30 – vendredi 8h30/12h00 et 14h00/16h30)
- lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités précisées ci-après
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville**
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Enquêtes publiques » « consulter les enquêtes publiques en cours »)
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou par téléphone : 03 83 34 27 64

Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet auprès du pétitionnaire, à l'attention de M. Arman SAMII, directeur d'usine, par mail : arman.samii@carbios.com ou par courrier, CARBIOS SA Parc Cataroux, bâtiment 024, 8 rue de la Grolière, 63100 Clermont-Ferrand.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet :

- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LONGLAVILLE – A l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur – 18, place du 24 juillet 1897 54810 LONGLAVILLE
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de la commune de LONGLAVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- par courrier électronique adressé à : **projet-carbios-longlaville@registredemat.fr**
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures suivants :
  - **lundi 12 juin de 9h30 à 12h00**
  - **vendredi 23 juin de 14h30 à 17h30**
  - **samedi 1er juillet de 9h30 à 12h00**
  - **mercredi 12 juillet de 16h00 à 19h00**

Au terme de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle est autorité compétente pour statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus). Le maire de LONGLAVILLE est conservé compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises :

- à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures d'ouverture habituels au public
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – 54 000 NANCY – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales
- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « *Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs* »).

SELARL Alexandre BAUER
REPUBLIQUE FRANCAISE
Huissier de Justice Associé

Panneau n°2

Sur le grillage est affiché un panneau rectangulaire au format A2, lequel est visible et lisible depuis la voie publique.

Le titre « avis d'enquête publique » est inscrit en caractères gras majuscules de plus de deux centimètres de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

EMPLACEMENT DU PANNEAU

PHOTOS DU PANNEAU

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE (54810)

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **31 jours** consécutifs du **lundi 12 juin 2023** au **mercredi 12 juillet 2023 inclus à 18h00**, heure de clôture de l'enquête, sur les demandes suivantes formulées par la société CARBIOS 54, dont le siège social est situé pôle Européen de développement à LONGLAVILLE (54810) :

- demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE
- demande de permis de construire concernant le projet précité.

Le projet vise à construire une unité de référence mondiale de biorecyclage enzymatique du PET à échelle industrielle, basée sur une approche biologique avec l'utilisation d'enzymes pour décomposer les plastiques et les fibres induisant une réduction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets plastiques.

L'enquête publique unique se déroulera dans la mairie de la commune de LONGLAVILLE. Monsieur Bernard CAREY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.

Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact commune, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE (du lundi au jeudi : 08h30/12h00 et 14h00/17h30 – vendredi 8h30/12h00 et 14h00/16h30)
- lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités précisées ci-après.
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville**
- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Enquêtes publiques » « consulter les enquêtes publiques en cours »)
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou par téléphone : 03 83 34 27 64

Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet auprès du pétitionnaire, à l'attention de M. Arman SAMII, directeur d'usine, par mail : arman.samii@carbios.com ou par courrier, CARBIOS SA Parc Cataroux, bâtiment 024, 8 rue de la Croière, 63100 Clermont-Ferrand.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet :

- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LONGLAVILLE – A l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur – 18, place du 24 juillet 1897 54810 LONGLAVILLE
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de la commune de LONGLAVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- par courrier électronique adressé à : **projet-carbios-longlaville@registredemat.fr**
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures suivants :
  - **lundi 12 juin de 9h30 à 12h00**
  - **vendredi 23 juin de 14h30 à 17h30**
  - **samedi 1er juillet de 9h30 à 12h00**
  - **mercredi 12 juillet de 16h00 à 18h00**

Au terme de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus). Le maire de LONGLAVILLE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises

- à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures d'ouverture habituels au public
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – 54 000 NANCY – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui – Bureau des procédures environnementales
- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (Rubriques « Actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

Panneau n°3

Sur le grillage est affiché un panneau rectangulaire au format A2, lequel est visible et lisible depuis la voie publique.

Le titre « avis d'enquête publique » est inscrit en caractères gras majuscules de plus de deux centimètres de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

EMPLACEMENT DU PANNEAU

PHOTOS DU PANNEAU

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE (54810)

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **31 jours** consécutifs du **lundi 12 juin 2023** au **mercredi 12 juillet 2023 inclus à 19h00, heure de clôture de l'enquête**, sur les demandes suivantes formulées par la société CARBIOS 54, dont le siège social est situé pôle Européen de développement à LONGLAVILLE (54810) :

- demande d'autorisation environnementale afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une usine de dépolymérisation enzymatique de polyéthylène téréphtalate (PET) sur le territoire de la commune de LONGLAVILLE
- demande de permis de construire concernant le projet précité.

Le projet vise à construire une unité de référence mondiale de biorecyclage enzymatique du PET à échelle industrielle, basée sur une approche biologique avec l'utilisation d'enzymes pour décomposer les plastiques et les fibres induisant une réduction de l'enfouissement et de l'incinération des déchets plastiques.

L'enquête publique unique se déroulera dans la mairie de la commune de LONGLAVILLE. Monsieur Bernard CAREY, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy.

Le dossier d'enquête publique unique, dans lequel figurent notamment l'étude d'impact commune, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de LONGLAVILLE (du lundi au jeudi : 08h30/12h00 et 14h00/17h30 – vendredi 8h30/12h00 et 14h00/16h30)
- lors des permanences du commissaire enquêteur selon les modalités précisées ci-après
- sur le site Internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : **https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville**
- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « actions de l'Etat » « Enquêtes et consultations publiques » « Enquêtes publiques » « consulter les enquêtes publiques en cours »)
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine à NANCY), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou par téléphone : 03 83 34 27 64

Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet auprès du pétitionnaire, à l'attention de M. Arman SAMII, directeur d'usine, par mail : arman.samii@carbios.com ou par courrier, CARBIOS SA Parc Celaroux, bâtiment 024, 8 rue de la Grolière, 63100 Clermont-Ferrand.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet :

- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de LONGLAVILLE – A l'attention de M. Bernard CAREY, commissaire enquêteur – 18, place du 24 juillet 1697 54810 LONGLAVILLE
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de la commune de LONGLAVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/projet-carbios-longlaville
- par courrier électronique adressé à : **projet-carbios-longlaville@registredemat.fr**
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures suivants :
  - **lundi 12 juin de 9h30 à 12h00**
  - **vendredi 23 juin de 14h30 à 17h30**
  - **samedi 1er juillet de 9h30 à 12h00**
  - **mercredi 12 juillet de 16h00 à 19h00**

Au terme de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle est l'autorité compétente pour statuer sur la présente demande d'autorisation environnementale (décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou décision de refus). Le maire de LONGLAVILLE est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises :

- à la mairie de LONGLAVILLE aux jours et heures d'ouverture habituels au public
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – 54 000 NANCY – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales
- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (rubrique « Actions de l'Etat » « *Enquêtes et consultations publiques* » « *Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs* »).

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre BAUER
Huissier de Justice

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023

- **DEMANDE D'AUTORISATON ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIETE CARBIOS 54 POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE :**

DÉPOLYMÉRISATION ENZYMATIQUE DU PET
(PolyÉthylène Téréphtalate)

SUR LA COMMUNE DE LONGLAVILLE (54810)

- **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE LIÉE AU PROJET**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

À l'attention de la société CARBIOS 54, en préalable aux conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les quatre permanences tenues en mairie de Longlaville se sont déroulées sans aucun incident et dans de très bonnes conditions tant matérielles que relationnelles.

INTÉRÊT MANIFESTÉ PAR LE PUBLIC

1°) Public reçu lors des permanences

Malgré la publicité mise en œuvre :

- affichage de l'Avis d'enquête publique dans les mairies et au plus près du projet,
- parutions de l'Avis d'enquête publique dans deux journaux d'annonces légales (2 parutions dans le Républicain Lorrain et 2 parutions dans L'Est Républicain),
- initiatives particulières de communes (site internet, panneaux lumineux d'information),

Et un choix de jours et horaires différents, la participation du public en présentiel est demeurée très faible, hormis lors de la dernière permanence.

Je n'ai reçu que 6 personnes :

- 1 personne le 23 juin, étudiant particulièrement intéressé par l'étude d'impact et l'étude des dangers et qui m'a fait une observation orale.
- 5 personnes le 12 juillet avec 2 observations orales, 1 observation sur le registre d'enquête (n°16), 2 courriers dont 1 en doublon de l'observation n°4 du registre dématérialisé.

2°) Consultation du dossier sur la plateforme de registre dématérialisé

La consultation du dossier sous cette forme a soulevé nettement plus d'intérêt que la consultation en mairie.

La plateforme a enregistré la connexion de

353 visiteurs uniques (en provenance d'adresses IP différentes),

561 téléchargements de documents et **122** visualisations simples.

CONTRIBUTIONS REÇUES

✓ Observations déposées sur le registre d'enquête en mairie de Longlaville pendant les permanences	1
✓ Observations déposées sur le registre d'enquête en mairie de Longlaville hors permanences	15
✓ Courriers reçus en mairie de Longlaville	0
✓ Courrier remis lors des permanences	1
✓ Observations sur le registre d'enquête dématérialisé, mails et courriers joints	4
✓ Observations orales lors des permanences	3

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- **Observation n°1 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 26 juin :**

  Edouard JACQUE élu communal et communautaire de Longwy

  M. JACQUE se déclare favorable à ce projet attendu par tout un territoire. Il émet quelques

réserves ou suggestions à caractère environnemental :

- Installation supplémentaire de panneaux photovoltaïques pour une meilleure prise en compte de la question énergétique.
- Places de stationnement en enrobé noir ne permettant pas l'infiltration des eaux de pluie.
- Traitement paysager : végétalisation insuffisante sur le périmètre du site et sur les espaces restant disponibles.
- Mobilités douces : pourquoi pas une passerelle au droit de l'entrée du site à partir de la zone d'habitat de Longlaville.
- Etudier l'opportunité de réaliser tout ou partie des toitures de couleur claire.
- Permettre l'éclairage de nuit à partir de l'énergie de panneaux solaires.

Analyse du commissaire enquêteur :

Panneaux photovoltaïques : sujet traité page n°12 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Question : des panneaux supplémentaires sont-ils envisageables sur la réserve foncière si l'option de dépollution des terres excavées par tertre de dépollution sur le site n'est pas retenue ?

Places de stationnement véhicules légers : est-il envisageable, pour réduire l'impact de l'artificialisation du sol, de les aménager au moyen de dalles drainantes alvéolées à végétaliser ou par des dalles de sol drainant organique ?

Végétaux : rapprocher la demande de M. JACQUE à mon observation n°6.1 sur la biodiversité et les mesures ERC.

Mobilités douces : un accès existe depuis la rue de Cokerie via le pont sur la Chiers et un cheminement piétons qui débouche rue Hemingway, devant le bassin d'orage du site Indorama. Cet accès pourrait-il être aménagé, sécurisé, éclairé en association avec la commune de Longlaville et la CA du Grand Longwy ?

Toitures : la demande de PC prévoit majoritairement la couleur grise.

Eclairage de nuit : le dossier indiquant que tout l'éclairage sera équipé en LED, l'intérêt de stocker de l'énergie pour cet usage peut sembler limité. Si de l'énergie électrique devait être stockée, ne serait-il pas plus intéressant de la restituer sur l'ensemble de la consommation électrique de l'usine sur des plages horaires de forte demande sur le réseau national ?

- **Observation n°2 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 6 juillet :**

KERRAOUI Annelyse accueille favorablement le projet sur une zone où il ne se passait plus rien depuis des années.

Pour que l'entreprise montre qu'elle veut participer à la vie de la commune, souhaite que les œuvres peintes sur la future palissade le long de la route le soient comme ce qui a été fait sur plusieurs façades de Longlaville.

Analyse du commissaire enquêteur :

Rejoint l'observation du commissaire enquêteur 9.1 Intégration paysagère.

- **Observation n°3 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 7 juillet :**

BOUSSETTA Abdellah voit dans ce projet vertueux un exemple de développement économique et de réindustrialisation dont notre pays a besoin. Cela montre que nous ne sommes pas condamnés à avoir que des friches, espérant ainsi que ceci serve d'exemple à l'implantation d'autres activités.

- **<u>Observation n°4 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 7 juillet</u> :**

  Mme M. NOGUEIRA César approuvent ce projet d'une belle technologie, important pour la réindustrialisation de notre territoire qui n'a pas vu d'implantation industrielle depuis la disparition de Daewoo. Belle opportunité face à notre dépendance du Luxembourg.

- **<u>Observation n°5 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 7 juillet</u> :**

  GRASSO Elisa approuve le besoin d'une solution de recyclage comme celle de CARBIOS et appelle les élus à renforcer la collecte et le tri des déchets.

  Dans une logique de circuits courts, propose que les déchets PET du territoire de la CAL soient recyclés par CARBIOS, évitant ainsi du transport et des rejets de CO2.

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Proposition intéressante dépendante de l'organisation de la collecte locale des ordures ménagères et de la filière de traitement. Initiative à soumettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

- **<u>Observation n°6 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 7 juillet</u> :**

  REIS Fernand ne se prononce pas sur le projet mais, considérant qu'il est urgent d'agir pour réduire notre consommation de plastique et de déchets, espère une prise de conscience collective, citoyens, entreprises et collectivités.

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Le projet innovant présenté par CARBIOS a l'ambition de recycler les déchets PET (bouteilles, barquettes, vêtements) en une matière première de qualité.

  Porter à la connaissance du grand public un procédé innovant pourrait avoir pour effet d'inciter nos concitoyens à mieux collecter les déchets.

- **<u>Observation n°7 registre d'enquête en mairie de Longlaville</u> :**

  LODI Eric voit en ce projet une bonne nouvelle pour la commune de Longlaville, en espérant que d'autres entreprises s'installent.

- **<u>Observation n°8 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 10 juillet</u> :**

  M. AISSIN croit en ce projet et est heureux que cette usine puisse donner du travail dans la région.

- **<u>Observation n°9 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 10 juillet</u> :**

  BOUMEDINE Fahissan considère l'implantation de cette usine comme une très bonne nouvelle pour la commune et le Pays Haut. Très rassurant aussi de voir l'effort de nos élus pour la réindustrialisation de la région. Ce projet s'inscrit dans une vision écologique d'actualité pour lequel le respect des engagements de CARBIOS ne fait aucun doute.

- **<u>Observation n°10 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet</u> :**

  AMSUN Nabil se dit habitué à la présence d'une activité industrielle avec Glandstoff mais sait aussi que toute usine entraîne des risques potentiels, notamment de pollution.

  Estime de ce point de vue que le dossier est rassurant et espère que CARBIOS tiendra ses engagements.

- **<u>Observation n°11 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet</u> :**

  BROGGIO Florian s'enthousiaste de voir la première usine de ce type en Europe et même dans le monde. Bien qu'il pense que le flux de circulation soit acceptable pour les axes routiers existants, il espère que les engagements pris en la matière par CARBIOS soient tenus.

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Dommage que l'intéressé ne dise pas sur quel point précis il semble avoir un doute.

- **<u>Observation n°12 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet</u> :**

  M. BEMBELKHEIR est rassuré de voir que ce ne sera pas un site Seveso. Si cela avait été le cas, il se serait opposé au projet.

- **<u>Observation n°13 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet</u> :**

  CINARELLI Angel y voit une bonne chose en matière de créations d'emplois et pour le recyclage. Pas d'objection.

- **<u>Observation n°14 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet</u> :**

  FURGAUT Philippe. Ce procédé permettra de réduire les déchets plastiques mais il est très énergétivore en électricité et gaz et très consommateur d'eau.

  Il est indispensable que ce projet intègre des mesures efficaces de sobriété en matière de consommation d'eau (recyclage) et améliore l'autosuffisance énergétique (plus de panneaux photovoltaïques).

  Ce projet doit être aussi exemplaire dans ces domaines.

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Proposition intéressante dépendante de l'organisation de la collecte locale des ordures ménagères et de la filière de traitement. Initiative à soumettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

- **<u>Observation n°15 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 12 juillet</u> :**

  KIDOUCHE Djamal apporte une réponse contradictoire aux observations de l'association environnementale luxembourgeoise Biergerinitiativ Kordall asbl (observation n°2 du registre dématérialisé).

  - Les préoccupations de l'association sont légitimes mais devraient se concentrer sur les lieux de dégradation de La Chiers dans sa partie Luxembourgeoise. De gros travaux y ont été faits, modifiant de façon significative le débit de la rivière, sans que les habitants situés en aval aient été consultés. Pour améliorer la qualité de la rivière, il faudrait se concentrer sur les efforts à faire en amont, territoire où il ne semble pas y avoir le même degré d'exigence !

  - Concernant la demande de l'association qui sollicite une nouvelle étude de trafic routier, objectant que des camions iront faire le plein au Luxembourg, c'est tout de même incroyable de contrarier un projet parce que le Luxembourg fait du dumping fiscal sur les carburants.

  M. KIDOUCHE se dit toutefois préoccupé par l'impact de CARBIOS sur la circulation. La simulation de trafic lui semble correcte mais attire l'attention sur le fait que les camions ne prendront pas certaines routes mentionnées dans le dossier, à l'exemple de la D918 en

traversée de Mont-Saint-Martin, inadaptée et peu utilisée par les habitants.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'obligation de CARBIOS sera de maîtriser la qualité de ses rejets dans la rivière, c'est-à-dire tout mettre en œuvre pour qu'il n'y ait pas d'aggravation entre l'aval et l'amont, indépendamment de la dégradation fort regrettable des eaux provenant de l'amont.

Sur l'attractivité du prix du carburant : voir l'analyse du commissaire enquêteur à l'observation n°2 du registre dématérialisé.

Sur la circulation routière : dans son mémoire en réponse à la MRAe, page 40, CARBIOS rappelle les conclusions de l'étude de trafic, notamment :

« *En outre le pétitionnaire a intégré dans sa modélisation l'ensemble des axes de circulation même si le recours à certains est très fortement improbable. C'est notamment le cas de la RD918 : bien que listée pour le calcul de l'évolution du trafic, il est très peu probable que cet axe soit, dans les faits, impacté par le trafic supplémentaire généré par CARBIOS 54. En effet, la route D918 qui passe en ville par Mont Saint Martin n'est pas celle utilisée pour le trafic CARBIOS 54, elle n'est pas dans le parcours. L'itinéraire logique est la route départementale RD218A, RN52, RD618* ».

Ayant moi-même essayé plusieurs chemins pour venir à Longlaville, j'ai fini par privilégier l'accès par la rocade contournant l'agglomération de Longwy : N52, giratoire CC Auchan puis D618.

Tout laisse à penser que les camions (et VL) privilégieront ce chemin, y compris ceux venant de Belgique ou du Luxembourg : giratoire CC Auchan, D618, puis D218a rue Hemingway.

- **Observation n°16 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 12 juillet :**

GASPAROTTO Christophe, élu de Longlaville, se déclare très surpris de la contribution de Mme CIRETTE secrétaire de l'Association des Tsiganes de l'Agglomération de Longwy (observation n°3 du registre dématérialisé).

- Il rappelle qu'une solution doit être trouvée depuis plusieurs années et qu'il s'agit d'un sujet de politique locale sous la responsabilité des collectivités et de l'Etat, le terrain d'accueil se trouvant en terrain inondable. Les solutions à trouver ne sont aucunement liées à la future implantation de CARBIOS et ne relèvent, ni de sa compétence, ni de sa responsabilité.

- Mme CIRETTE serait parfaitement au courant du travail important de la collectivité et du sous préfet pour accompagner les familles souhaitant se sédentariser. Ce travail semble porter ses fruits car lors de la dernière réunion, (en présence de l'association, des familles résidantes sur le site, et de la DDT), des communes de l'agglomération ont proposé différents sites sécurisés afin d'y créer des terrains familiaux.

- Concernant la défaillance supposée du réseau d'incendie, M. GASPAROTTO signale qu'aucun problème n'a été soulevé par le SDIS. Il tient à rappeler le récent exercice de défense incendie fait sur ce secteur le 3 juin 2023, en présence du SDIS, du département, du sous-préfet et du maire de Longlaville. L'exercice n'a révélé aucune défaillance sur le réseau.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il s'agit effectivement d'un problème local sans lien direct avec le projet.

Voir l'analyse du commissaire enquêteur à l'observation n°3 du registre dématérialisé.

- **<u>Observation n°17 courrier remis lors de la permanence du 12 juillet</u> :**

  Collectif citoyen en colère de la vallée de la Côte Rouge et la Moulaine, Saulnes/Herserange, regroupant l'association environnementale Luxembourgeoise Biergerinitiativ Kordall asbl (observation n°2 du registre dématérialisé) et l'association pour la préservation de la qualité de la vie APEQUA (observation n°4 du registre dématérialisé).

  Son représentant Fabrice Della Rossa rappelle les nuisances de toutes natures subies depuis 4 ans par les habitants de la vallée de Saulnes/Heserange voisine de Longlaville : extraction de laitiers, vacarme, navettes de camions, concasseurs, poussières toxiques….

  C'est pourquoi, dans la crainte de nouveaux excès, le collectif s'associe dans le cadre de l'enquête publique CARBIOS, aux remarques et interrogations des deux associations.

  Plusieurs points en exemple interpellent le collectif : emploi de produits chimiques, services de sécurité incendie internes et externes, préservation de la rivière, navettes de camions dans un secteur saturé, souhait de privilégier le chemin de fer, effluves gazeuses et autres rejets, prise en compte des vents dominants.

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Tous ces points sont déjà évoqués dans les observations des deux associations.

- **<u>Observation n°1 du registre dématérialisé</u> :**

  Je suis POUR l'implantation de cette nouvelle usine innovante. Elle répond à plusieurs objectifs actuels comme la souveraineté économique française et l'économie circulaire.

  Déposée le 29/06/2023 14:27:36 (RegistreDemat)
  Anonyme

- **<u>Observation n°2 du registre dématérialisé</u> :**

  Courrier du 6 juillet transmis par mail et versé au registre dématérialisé.

  L'association environnementale Luxembourgeoise Biergerinitiativ Kordall asbl, dont l'objet est la défense du bassin de la Chiers, salue et encourage le développement du système innovant de recyclage du PET proposé par CARBIOS 54.

  Elle demande des éclaircissements pour évaluer l'impact réel de cette usine sur l'environnement et vérifier la bonne prise en compte des mesures de minoration et d'évitement.

  - Notant l'utilisation de produits corrosifs en grande quantité, l'association considère qu'il faudrait coordonner une procédure avec SNCF Réseau pour éviter qu'une éventuelle intervention d'incident sur le site n'impacte la sécurité des trains et des passagers.

    <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

    L'étude des dangers

    - indique en 2.2.3 « la voie ferrée est une cible à protéger » et en 9.2.3.1 « les risques liés à la circulation ferroviaire seront donc retenus dans la suite de l'étude des dangers ».
    - identifie cinq Phénomènes Dangereux (PhD) susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement. Ceux-ci sont positionnés (page 123) selon la grille de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs (lien gravité/probabilité) en « *zone de risque moindre ; Le fonctionnement*

des installations est sécurisé ; les moyens de maîtrise des risques doivent être maintenus ».

- conclue (page 124) : À l'issue de l'analyse détaillée des risques et du positionnement dans la grille d'appréciation Probabilité / Gravité des situations accidentelles identifiées sur le site, il s'avère que tous les scénarios sont acceptables sur la matrice. Les risques associés au site de CARBIOS 54 sont donc maîtrisés.

Sans remettre en cause la qualité de l'étude des dangers, le commissaire enquêteur s'étonne d'y voir figurer 58 fois la mention « *Informations non communiquées au public* », notamment pour deux sujets :

10.11 Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux étudiés

10.12 Effets domino

Plus précisément, concernant la sécurité de la voie ferrée et des voyageurs, y a-t-il des informations non communiquées sur ce sujet, notamment sur les risques générés par d'éventuels effets domino ?

- Quel est l'agent d'expansion utilisé pour la préparation du PET et sa mise sous forme de granulés.

  Analyse du commissaire enquêteur :

  L'étude d'impact indique page 19 que l'agent d'expansion est l'acide citrique, et page 25 que sa classification des dangers H319 « provoque une sévère irritation des yeux ».

  La Fiche des données de sécurité (FDS) de ce produit est présente en annexe 2 de l'étude des dangers.

- L'acide sulfurique, extrêmement corrosif, sera acheminé par 3 camions-citernes de 25t/jour. Il est important de s'assurer de la formation du personnel de secours, interne et externe, tant pour les risques liés au transport que pour les manipulations sur le site.

  Analyse du commissaire enquêteur :

  L'étude des dangers indique page 125 :

  « Le personnel est formé et sensibilisé à la prévention des risques, au risque ATEX (Atmosphère Explosive) ainsi qu'à la manipulation des extincteurs et des RIA.

  Un plan d'opération interne (POI) définira l'organisation à mettre en place en cas de survenue d'un accident. Chaque scénario d'accident décrit dans la présente étude disposera de fiches réflexes décrivant les actions à mettre en place et les responsabilités de chacun…./….Des formations et des exercices seront faits à échéance régulière (minimum 1 fois/an) ».

  S'agissant du transport de matières dangereuses, la réglementation en place (accord international ADR) n'est-il pas suffisant ?

  Sur le produit lui-même la Fiche des Données de Sécurité (FDS) semble absente du dossier, pourquoi ?

  Le plan de formation versé au dossier relève plus de la formation continue que de la formation initiale. CARBIOS peut-elle préciser comment elle s'y prendra pour démarrer l'usine avec un personnel parfaitement formé ? Formation externe dans des entreprises partenaires ? Stages ?

- CARBIOS prévoyant le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier pour préserver la biodiversité, il faudrait s'assurer que cette étude soit réalisée en temps et en heure par un expert dûment reconnu et vérifier que le rapport soit bien transmis à la

préfecture, dans un délai permettant de prendre des mesures conservatoires.

Analyse du commissaire enquêteur :

Au 7.8.3 Environnement naturel de l'étude d'impact, il est mentionné :
« *Le projet génèrera des impacts majoritairement lors de la phase travaux puisque cette dernière consistera à la construction des bâtiments et par conséquent la perturbation du milieu aujourd'hui non exploité.*
Au global, conformément aux recommandations de l'écologue, les travaux de terrassement commenceront au début de l'automne afin de permettre à la faune de se relocaliser en dehors des périodes de forte sensibilité.
De plus, lors de l'activité de terrassement, des routes de chantier seront créées afin de permettre la bonne circulation des engins de chantiers et éviter les ornières comme recommande l'écologue vis-à-vis de la faune.
Enfin, CARBIOS prévoit le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier afin de s'assurer que ce dernier peut commencer sans impacter la faune et la flore en place. »

Les conditions de démarrage des travaux seront spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le commissaire enquêteur recommande à CARBIOS de se rapprocher de la préfecture 54 pour déterminer la meilleure période pour le passage de l'écologue.

- Il est nécessaire de refaire une étude d'impact sur la circulation journalière estimée à 60 poids-lourds car à aucun moment il n'est tenu compte que certains d'entre eux devront s'approvisionner en gasoil ou autre énergie en passant donc par le Grand Duché.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact ne tient effectivement pas compte de cette éventuelle incidence.

Incidence difficile à mesurer, d'autant plus que le dossier nous indique qu'une partie des 60 PL/jour viendra de Belgique, du Luxembourg et d'Allemagne par des routes à grande circulation comme la E44 au Grand Duché, la E411 en Belgique, toutes deux équipées de stations services autoroutières.

Il est néanmoins évident qu'un PL qui arriverait chez CARBIOS avec son réservoir à sec rechercherait à faire le plein à la station la plus proche, c'est à dire à 1.500 mètres du site, parmi les huit stations services frontalières de Rodange (Luxembourg) créés suite à la différence de prix et l'absence de station côté Français.

J'observe néanmoins que l'accès à ces stations services depuis Longlaville est interdit aux Poids Lourds, sauf livraisons et bus (image Google mai 2023) :

- **<u>Observation n°3 du registre dématérialisé</u> :**

Bonjour, j'interviens en tant que secrétaire de l'Association des Tsiganes de l'Agglomération e Longwy.

13 ménages de la Communauté des Gens du Voyage sont sédentarisés à moins de 200m de la future usine CARBIOS sur la parcelle 100, y étant autorisés depuis 2016 par le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy, Monsieur Christian Aries. Les familles ont investi dans des aménagements importants (sanitaires, chalets, etc..). Cette installation devait être provisoire mais aucun autre terrain ne leur a été proposé. En l'état actuel des démarches engagées par Le Grand Longwy, aucun nouveau terrain ne pourra être opérationnel avant 3 ou 4 ans.

Les dates de l'enquête publique sont en leur défaveur car beaucoup sont parties en vacances depuis le mois de mai et ne rentreront qu'à l'automne.

Une affiche a été apposée à l'entrée du terrain mais la plupart ne savent ni lire ni écrire... L'association regrette cette manière de faire car ce sont ces familles qui seront le plus impactées en cas de sinistre.

Les plans de prévention doivent absolument prendre ces familles en compte, d'autant plus qu'un incendie s'est déjà déclaré au mois de mai et que les pompiers ont signalé qu'ils n'avaient pas assez d'eau pour l'éteindre. Un bloc sanitaire a été complètement détruit et la famille a beaucoup perdu (électroménager, vêtements et divers). Une des bornes d'incendie a en effet été condamnée par la CAL du fait de la consommation sauvage de l'eau. En cas de sinistre incendie, quelle sera la direction des poussières et fumées ?

L'association se pose également des questions concernant le risque d'inondation : la construction d'un mur pour protéger l'usine va orienter une grande quantité d'eau vers la parcelle où sont les caravanes et l'eau montera plus vite. Qu'est-il prévu pour prévenir les familles et organiser leur déplacement et vers quel terrain ?

Déposée le 10/07/2023 17:37:51 (RegistreDemat)
Par Catherine CIRETTE
94 route de Longwy 54350 MONT SAINT MARTIN

<u>INCENDIE1.JPG</u>

<u>INCENDIE3.JPG</u>

Analyse du commissaire enquêteur :

L'accueil des gens du voyage est une compétence de la CA du Grand Longwy.

À la lecture du magazine Grand Longwy d'avril 2023, on y apprend qu'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage est en construction. L'article ne dit pas si cette nouvelle aire viendra en remplacement de l'aire d'accueil objet de l'observation.

L'aire concernée, sur la parcelle AB100 de Longlaville est :

- située en zone rouge de préservation du PPRi (juin 2023) dont le règlement indique à l'article 1.1 que les aires de stationnement des gens du voyage sont interdites.
- un des points les plus bas du secteur qui en cas de crue sera touché bien avant le terrain de la future usine car situé 1,5 m en contrebas. Le mur de protection ne changera donc pas la vulnérabilité de l'aire d'accueil qui risque d'être la première touchée en cas de crue.

Concernant la dispersion des fumées en cas d'incendie chez CARBIOS, ce phénomène est analysé dans l'annexe 5 « Fumées de PET » du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. L'aire d'accueil, située à 250 m des limites Ouest de la future usine, ne sera pas plus touchée que la zone d'habitat de Longlaville en rive gauche de La Chiers.

D'autre part, le risque incendie existe déjà puisque l'aire d'accueil est voisine d'une entreprise de recyclage (site Recyfina).

Toutefois, le mode d'habitat des gens du voyage présente un risque supplémentaire par rapport à un habitat traditionnel dans lequel on peut plus facilement fermer portes et fenêtres le temps de passage de l'évènement.

La prudence voudrait que cette aire d'accueil soit fermée, principalement à cause du risque inondation.

Lien avec l'observation n°16 du registre d'enquête en mairie de Longlaville

- **Observation n°4 du registre dématérialisé :**

Observations et questions multiples présentées dans un courrier de 14 pages par l'association « Association pour la préservation de la qualité de la vie » APEQUA

➢ Considérations générales :

APEQUA craint que dégrader du PET aille à l'encontre des objectifs de diminution de sa production. Quel est l'intérêt environnemental de dégrader du PET alors qu'il conviendrait d'améliorer son recyclage ?

Analyse du commissaire enquêteur :

L'association est partie sur une mauvaise analyse des objectifs du projet pensant qu'il s'agit d'une simple usine de destruction du PET sans voir que le procédé permettrait de fabriquer un nouveau PET avec ses qualités d'origine.

➢ Délais octroyés à l'enquête publique :

Délais manifestement trop courts pour s'approprier la complexité du dossier. Cette limitation au motif de sécurité occulte des informations fondamentales et est incompatible avec l'appropriation du projet par la population. Rater cette étape ouvre droit à contentieux.

Analyse du commissaire enquêteur :

La complétude du dossier a été validée par l'autorité organisatrice de l'enquête (préfecture 54) et la procédure d'enquête publique engagée est conforme au code de l'environnement.

- Projets similaires dans l'espace régional :

  L'association fait référence au projet Parkes à Saint-Avold, concurrence qui ne dispense pas de vérifier si ces investissements qui bénéficient de subventions publiques satisfont aux objectifs. La pertinence d'un certain nombre d'aspects n'a pas été vérifiée :

  - potentiel et étendue du gisement de PET et sa localisation,

  - gestion des polluants et résidus produits sur le site.

  Analyse du commissaire enquêteur :

  Ces deux aspects sont largement pris en compte dans le dossier, notice de présentation, étude d'impact et étude des dangers.

- Non prise en compte des plans régionaux sur l'eau et les déchets, PRPGD, SDAGE, SAGE, SRADDET.

  Analyse du commissaire enquêteur :

  Voir l'étude de compatibilité figurant au dossier, annexe 6 de l'étude d'impact.

  La compatibilité avec tous les plans et programmes en vigueur a été vérifiée dans ce document de 44 pages. Ce ne peut être contesté qu'en indiquant le point sur lequel le document ne serait pas conforme.

- Non prise en compte de l'environnement transfrontalier : il n'est pas certain que nos voisins belges et Luxembourgeois soient favorables au projet.

  Analyse du commissaire enquêteur :

  En application de la réglementation en vigueur, le 16 mai 2023, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été transmis, pour information et affichage, aux Bourgmestres de Pétange, Differdange, Aubange. Ces collectivités ont également été invitées à formuler un avis sur le projet, avant le vendredi 28 juillet 2023.

- Présentation générale et importance de l'activité :

  - l'espace restant disponible cacherait-il un second projet ? Dans ce cas il conviendrait de l'annoncer clairement.

  - la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe lui demandant de présenter un bilan matières global est insuffisante.

  - certains aspects du dossier sont évoqués de façon très floue : un traitement des gaz est prévu le cas échéant, Pourquoi le cas échéant ?

  - le dossier comporte des coquilles et des oublis : Herserange est en France et non au Luxembourg, l'aérodrome de Longuyon-Villette a été oublié, l'activité de Recylus à Saulnes aurait évolué.

  - Considérant que le tonnage entrant serait de 400t/jour, APEQUA conteste l'estimation faite par CARBIOS de 10 à 12 camions par jour.

  Analyse du commissaire enquêteur :

  Il peut être répondu aux points 1 et 3 en même temps qu'aux questions 1 et 5 du commissaire enquêteur.

  Concernant le bilan matières global, APEQUA semble souhaiter qu'il soit plus complet et comporte des quantités journalières de tous les produits consommés, eau, soude, acide… Bien que ces chiffres figurent dans le dossier, ils pourraient être ajoutés au bilan pour plus de lisibilité.

  S'agissant du nombre de camions, l'estimation de 10 à 12 par jour concerne exclusivement le PET entrant (200 à 240t/jour sur 251 jours ouvrés). L'étude d'impact précise bien (tableau 44 page 176) 150 véhicules jour répartis en 90 VL et 60 PL.

- Transports :

  - Trouvant regrettable que le recours massif à la voie ferrée n'ait pas été sérieusement envisagé pour réduire le trafic poids-lourds, demande que cette option soit étudiée sérieusement. L'intention de se tourner vers la plateforme multimodale d'Aubange n'est pas réellement étudiée.

  - Demande une attention particulière aux zones de dépotage et de parking vis-à-vis des risques d'écoulement, d'incendie et d'explosion.

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Dans son mémoire en réponse à la MRAe, CARBIOS confirme : *« Le site CARBIOS 54 n'utilisera pas directement de train mais privilégiera l'utilisation des infrastructures logistiques à proximité de la voie ferrée / fret, de la plateforme multimodale à Aubange (Belgique) sur l'espace historique du Pôle Européen de Développement (PED) et de la connexion quasi immédiate à l'A30 (Metz – Bruxelles) et l'axe (Luxembourg – Allemagne).* »
  En complément de savoir pourquoi la desserte ferroviaire de l'usine n'a pas été retenue, CARBIOS peut-elle apporter un complément au sujet de l'utilisation de la plateforme multimodale d'Aubange, c'est-à-dire quels produits et quels tonnages seraient susceptibles d'y transiter ?

  Concernant la description des risques et les précautions à prendre dans le dépotage et la manipulation des produits, l'étude des dangers semble y avoir répondu dans les limites des possibilités.

- Alimentation en eau :

  L'alimentation de l'usine équivaut à 25% du besoin de l'agglomération de Longwy.
  - qui va compenser et en financer le coût ?
  - quelles priorités seront données dans le cas de pénurie ?
  - n'est-il pas possible de trouver une ressource à proximité immédiate ?

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Le coût sera compensé au travers des recettes de la vente d'eau.

  Sur la priorité en cas de pénurie, le § 7.1.5.1.3.2 de l'étude d'impact détaille, en fonction des niveaux d'alerte, les mesures prises en cas d'épisode de sècheresse.

  Pour la ressource de proximité, la question est à rapprocher de la question n°8 du commissaire enquêteur.

- Eaux usées :

  - AQUEMA estime que 300.000 m3/an seront restitués dans le milieu naturel et demande ce que deviennent ces importants volumes d'eau : intégrés aux produits finis, évaporés, injectés dans le sol….?
  - viennent ensuite toute une série de considérations sur la qualité des rejets, leur surveillance, les modalités d'épuration et le devenir des boues de traitement.

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Les chiffres avancés par AQUEMA sont inexacts. Après épuration, les rejets dans La Chiers sont évalués à 900.000 m3/an soit 2.688 m3/jour (étude d'impact page 215).

  Sur la qualité des rejets, l'étude d'impact y répond au § 7.1.5 « Impact sur le milieu eau » et 4.2 « Système de traitement des eaux usées ».

  Tout comme le devenir des boues expliqué page 194 de l'étude d'impact : Gâteau de filtration de l'hydrolysat, quantité annuelle : 8 000 t/an, acceptable sur la plateforme de prétraitement de Hersin Coupigny (62) situé à 330 km du site, pour intégration dans le process de fabrication des Combustibles Solides de Substitutions à destination des cimentiers.

- Risque inondation :

  Le risque inondation est un risque majeur hypothéquant gravement la faisabilité du projet et source de contentieux contre l'industriel, mais également contre les autorités qui auront donné l'autorisation. Conteste le projet de muret de protection qui augmenterait les risques pour l'entourage et fait état de risques graves pour CARBIOS en cas d'inondation.

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Le PPRi a été révisé le 3 juin 2023. L'annexe 5 de l'étude des dangers, « Etude inondation » de 32 pages, initialement présente dans le dossier confidentiel, a été intégrée au dossier public. Cette étude dresse une analyse complète du risque. D'autre part, le § 8.3 de l'étude d'impact nous indique page 225 : « *Le site disposera d'un plan d'organisation interne (POI) qui inclura le Plan d'Urgence Inondation (PUI) et des exercices seront planifiés et organisés afin de s'assurer de l'efficacité du plan à fréquence régulière.* »
  Sur ce risque, voir les observations n°7 du commissaire enquêteur.

- Emissions atmosphériques :

  - Considérant que l'état zéro de la qualité de l'air dans ce secteur n'est pas connu, il va être difficile de mesurer l'impact de CARBIOS 54.
  - Constate l'indigence des données et remarque les mauvaises habitudes des pétitionnaires, voire la complaisance des services de l'Etat chargés d'instruire de tels dossiers.
  - L'étude d'impact souffre d'insuffisances graves dans ce domaine.
  - Rien ne transpire sur la mise en place d'un détecteur global de pollution atmosphérique. Recommande l'intervention de ATMO Grand-Est.

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Points 1, 2, 3 : On ne peut pas dire que rien n'existe dans ce domaine. L'étude intégrée à l'étude d'impact « Interprétation de l'état des milieux et Evaluation des risques sanitaires pour le milieu AIR » de 67 pages apporte de nombreux éléments.
  Point 4 : à traiter avec l'observation n°5 du commissaire enquêteur.

- Evaluation des risques et leurs conséquences :

  - les informations mises à disposition dans l'étude de dangers sont insuffisantes pour caractériser les risques, leurs effets, l'importance et les moyens de les supprimer, ou de les minimiser.
  - évaluer les effets dominos au sein de l'entreprise et de ses voisins
  - prise en compte des risques environnementaux dans la couverture assurance.
  - APEQUA demande l'établissement de différents documents qui devront être mis à disposition de la population et faire l'objet d'une information publique digne de ce nom : Plan d'Opération Interne (POI), Plan d'alerte et d'intervention de la population, Plan de protection des risques technologiques (PPRT), Plan de protection contre les inondations mis à jour PPRi).

  <u>Analyse du commissaire enquêteur</u> :

  Point 1 : l'étude des dangers, document de 350 pages, dresse bien un bilan complet des risques et les moyens de les minimiser. Certes, il peut y avoir quelques insuffisances sur des points précis ; encore faudrait-il dans ce cas les énumérer.
  Point 2 : voir analyse du commissaire enquêteur à l'observation n°2 du registre dématérialisé. L'étude de dangers indiquant au § 10.12 « *Informations non communiquées au public* », l'effet domino est caché au public.
  Point 3 : la couverture assurance de l'outil de travail et du risque environnemental est de la responsabilité de l'entreprise.

Point 4 : le nouveau PPRi validé le 3 juin est consultable en mairie. L'étude d'impact indique au § 8.3 « Le site disposera d'un plan d'organisation interne (POI) ».
Le dossier indique aussi que le site de CARBIOS 54 n'étant pas implanté à proximité d'un site classé SEVESO, la commune de Longlaville n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

- Subventions : APEQUA pose des questions sur le financement de la filière.

  Analyse du commissaire enquêteur :

  Hormis l'aide au financement du projet (France 2030 et région Grand-Est) le dossier n'aborde pas la question des divers modes de financement de la filière du recyclage. Ce n'est d'ailleurs pas l'objet de l'enquête.

- Nécessité d'un suivi d'activité et conclusions :

  Si CARBIOS venait à être autorisée, APAQUA demande la création par arrêté préfectoral d'une commission de suivi de site (CSS) ayant compétence pour établir le plan de surveillance environnementale du site et disposer d'un budget suffisant.
  Au vu de toutes nos remarques, questionnements et demandes contenues dans cette contribution, nous émettons un avis défavorable à ce projet en l'état.
  Nous demandons que le dossier d'enquête publique soit rapidement revu, modifié et complété et que l'enquête publique soit ajournée ou prolongée le temps nécessaire pour satisfaire à cette demande et réviser les études sur l'eau, les transports, demandées par nous-mêmes et la MRAe.

  Analyse du commissaire enquêteur :

  La création éventuelle d'une commission de suivi du site est abordée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Le pétitionnaire dit qu'il se conformera aux demandes de son futur arrêté préfectoral d'autorisation.

  Concernant le dossier, celui-ci ne peut légalement pas être modifié en cours d'enquête.

  L'enquête publique ne peut être ajournée ni prolongée puisqu'elle est close mais elle aurait éventuellement pu être prolongée à la demande du commissaire enquêteur, en cours d'enquête, et non le dernier jour (APAQUA a déposé son courrier sur le registre dématérialisé le 12 juillet à 8h53).

- **Observations orales** :

  Permanence du 23 juin :

  N°1 - Le paragraphe 3.3.1.3 de l'étude d'impact mentionne :
  Réseau aérien *« Il n'y a pas d'aéroport ni d'aérodrome à proximité du site. L'aéroport le plus proche est localisé au Luxembourg, à près de 30 km au Nord-est de la zone d'implantation du projet »*.

  Il y a néanmoins l'aérodrome Belge de Arlon-Sterpenich situé à environ 15 km.

  Permanence du 12 juillet :

  N°2 - PERENNOU Gérald habitant rue Saint Laurent à Longlaville aurait souhaité une concertation préalable de la population. Après avoir reçu les informations souhaitées, il se déclare toujours inquiet des problèmes environnementaux, principalement Air-Eau.

  N°3 - Mme TONTINI, sans avoir préalablement étudié le dossier, pose beaucoup de questions sur le projet et me fait part de ses préoccupations environnementales.
  Toutes les questions étant évoquées dans le dossier, j'y ai répondu de mon mieux mais percevant que le doute subsistait, notamment pour ses préoccupations Air-Eau-Faune, je lui ai conseillé de télécharger le dossier en ligne.

BILAN SYNTHÉTIQUE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Sur les 24 contributions reçues (dont 3 orales) :

14 déclarent être favorables, voire très favorables au projet,
1 est opposée au projet (association environnementale Apequa),
7 neutres, ni pour, ni contre,
2 observations n'ont pas de rapport direct avec le projet (Gens du voyage).

Quatre contributions, dont deux d'associations environnementales, traitent de sujets multiples

Observation n°1 :	6 sujets	Observation n°17 :	6 sujets
Registre dématérialisé n°2 :	5 sujets	Registre dématérialisé n°4 :	14 sujets

Sujets traités	N° d'observation	Total
Circulation routière	11, 15, 17, Rd2, Rd4	5
Eau potable	14, Rd4	2
Energie, panneaux solaires, éclairage	14, 01, 01	3
Inondation	Rd3, Rd4	2
Sécurité incendie	**17, Rd4**	**2**
Risque chimique	**Rd2, Rd4**	**2**
Qualité de l'air	**Rd2, Rd4**	**2**
Protection de la Chiers, rejets	**15, Rd4**	**2**
Crainte environnementale générale	**17, Or2, Or3**	**3**
Concertation, procédure et déroulement de l'enquête	Or2, Rd4, Rd4, Rd4	4
Propositions environnementales	05, 01, 01, Rd2	4
Aménagements des abords	02, 01, 01	3
Desserte du site par la voie ferrée	17, Rd4	2
Demande de renseignement et Process	Rd2, Or1, Or2, Or3	4
Justification du projet, financement, suivi du site (CSS) et divers	Rd4, Rd4, Rd4	3

Nb : quelques contributions abordent plusieurs fois le même sujet
Rd = Registre dématérialisé, Or = orale

Pour conclure : Aucun sujet précis ne se distingue. Le risque technologique de l'usine est évoqué 11 fois (regroupement des lignes oranges). En second lieu, l'augmentation de la circulation routière est évoquée 5 fois.

OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'examen des dossiers, la préparation de l'enquête et son déroulement m'amènent à interroger le porteur de projet CARBIOS 54 sur différents points :

1°) Communication institutionnelle de CARBIOS 54

La communication institutionnelle de l'entreprise (communiqué de presse du 1er juin 2023 et le clip vidéo diffusé aux élus du Grand Longwy le 5 juin 2023) évoque la possibilité de doubler la capacité du site.

Cette option de **doublement de capacité** n'est pas clairement indiquée dans le dossier présenté au public dans lequel nous y trouvons :

- Dans la notice de présentation non technique page 14 : « construire une usine compacte permettant une extension de capacité à l'avenir »
- Dans l'étude d'impact : page 113 où l'on parle de « phase 2 du projet » et page 727 où sont évoquées « des zones d'extension ».

Cette communication n'est-elle pas prématurée dans la mesure où :

- le mode de traitement des terres excavées n'est pas arrêté, alors même qu'une des options présentées dans le dossier serait de traiter une partie des terres excavées et polluées sur la surface restant disponible après construction de l'usine,
- et tant que la réduction significative des consommations d'eau du procédé industriel, recherchée par CARBIOS, n'est pas définitivement acquise ?

2°) Process

2.1 Pour l'essentiel, le PET entrant semble devoir provenir d'entreprises de recyclage des ordures ménagères situées dans un rayon de 500 km.

Est-il envisageable, à plus ou moins long terme, de pouvoir traiter des PET en moins bon état, c'est-à-dire des PET récupérés dans l'environnement, bouteilles, barquettes et aussi granulés plastiques (larmes de sirène) polluant plages et océans ?

2.2 La technique mise en œuvre devrait permettre à cette unité de produire annuellement :

35.000 tonnes d'acide téréphtalique (PTA)

13.000 tonnes de mono éthylène glycol (MEG)

36.000 tonnes de sulfate de sodium (Na2SO4)

La totalité du PTA et du MEG produite servira-t-elle à produire du PET ?

Dans quelle proportion cette production alimentera le site voisin Indorama ?

PTA et MEG ont-ils d'autres usages pris séparément ?

Concernant le sulfate de sodium produit, quels seront ses débouchés ?

3°) Passage des exutoires eaux industrielles et pluviales vers La Chiers

3.1 La planche présente dans l'étude d'impact 11.26 - Annexe 26 « Cheminement des exutoires vers La Chiers » positionne **sur la vue en plan** un regard de dérivation sur chacun des deux réseaux gravitaires, effluents enterrés non contaminés (WWnc) et eaux pluviales (EP). Ces regards sont absents sur le profil en long coupe A-A.

3.2 Alors qu'il n'est pas recensé en tant que sol pollué dans la base de données BASOL, le futur site CARBIOS 54 présente un degré de pollution significatif au vu de l'étude de sol réalisée dans l'étude d'impact. Il est donc fort probable que le passage enterré des canalisations entre l'usine et La Chiers rencontre un sol également pollué (rue Ernest Hemingway et parcelle 152).

De ce fait, est-il prévu de réaliser une étude de sol pour déterminer les mesures préventives à prendre pour :

- protéger les travailleurs lors des travaux,
- bloquer de possibles migrations de polluants vers La Chiers, pendant et après les travaux ?

4°) Plan de gestion des sols pollués

Le plan de gestion versé en annexe 4 de la réponse à l'avis de la MRAe présente les différentes techniques envisagées pour le traitement de la pollution ainsi que deux scénarios de gestion des déblais.

Au stade de l'enquête publique, pourquoi ce plan n'est-il pas définitivement arrêté ?

5°) Surveillance de la qualité de l'air

En réponse à l'avis de la MRAe, CARBIOS 54 indique (page 34) mettre en place, le cas échéant, un système de traitement approprié (charbon actif, laveur de gaz, etc.). « Le cas échéant » laisse supposer que ces traitements appropriés seraient mis en œuvre si les Valeurs Limites d'Emission (VLE) sont dépassées. Est-ce bien le cas ?

Le dossier ne semble pas indiquer comment seront réalisées ces mesures de qualité des rejets atmosphériques, ni leur fréquence pour chaque paramètre, ni l'emplacement des sondes de mesures. S'agira-t-il d'un autocontrôle réalisé par l'entreprise, à moins que le suivi de la qualité de l'air soit délégué à un prestataire comme ATMO Grand Est ?

6°) Démarche ERC perte de biodiversité, qualité de La Chiers

6.1 L'étude préalable de compensation agricole figurant dans l'étude d'impact indique que la parcelle 210 retenue pour l'installation de l'usine est classée en terre agricole, prairie permanente.

Cette étude conclue : « *Compte-tenu de la pollution avérée du site et de son ampleur, un usage agricole est impossible. De ce fait, aucune compensation n'est à prévoir dans le cadre de la réalisation du Projet* ».

Au vue des sondages réalisés, la pollution du site est incontestable. Cette prairie possède néanmoins des fonctions écologiques (biodiversité, pollinisation, fixation du carbone) que le projet contrariera.

Le dossier ne semble pas indiquer si une compensation est envisagée (haies arbustives ou autres dispositions).

6.2 D'après les plans présents au dossier, l'installation des deux exutoires aura une emprise de travaux sur la berge de La Chiers de l'ordre d'une vingtaine de mètres.

Qu'est-il prévu pour réduire et compenser la perte de ripisylve sur cette rive de La Chiers ?

6.3 La température maximale des rejets dans La Chiers serait de 30° (page 141 de l'étude d'impact). Cette température est-elle compatible avec ce cours d'eau de 2ème catégorie piscicole, peuplée notamment de truites Fario, sachant que le seuil létal pour cette espèce est de 25° ?

Quelle température La Chiers va-t-elle atteindre, notamment en période d'étiage, avec un rejet permanent de 150m3/h à 30° ?

6.4 CARBIOS pratiquera un autocontrôle de la qualité des eaux rejetées dans La Chiers. En complément, est-il prévu des prélèvements amont/aval du rejet pour mesurer l'impact sur la rivière ? Dans l'affirmative, à quelle fréquence ?

6.5 L'étude d'impact et les documents graphiques DDAE et PC identifient en bordure ouest une haie composée d'arbres et d'arbustes à sauvegarder. Il semble pourtant que cette végétation ne soit pas sur la parcelle AB210 du projet mais sur la parcelle AB98.

Dans ce cas, CARBIOS 54 ne pouvant garantir sa sauvegarde, peut-elle s'engager à réaliser d'autres aménagements ?

7°) Problématique de la protection contre les crues

7.1 Capillarité du sol

Un muret béton et trois portes étanches seront installés pour protéger l'usine contre les inondations.

Si l'on comprend bien l'utilité et le fonctionnement de ces dispositifs en cas de crue annoncée et brève, qu'en serait-il en cas de crue persistante qui augmenterait le risque d'infiltrations d'eau par capillarité des sols à l'intérieur de l'enceinte murée ? D'autant plus que tous les sols de la partie « intra-muros » ne sont pas imperméabilisés.

De même en cas d'inondation par remontée de nappe en période de hautes eaux ?

7.2 Mise à l'arrêt

Après mise à l'arrêt de l'usine et fermeture des trois portes étanches, restera-t-il du personnel à l'intérieur du site pour en assurer la surveillance technique et la sécurité pendant toute la durée de l'épisode ? Dans l'affirmative des locaux spécifiques sont-ils prévus ?

7.3 Porte étanche entrée principale

A l'examen du dossier de demande de permis de construire (PC 1b.2.5), la largeur de cette porte serait de 29,78 mètres ; ce qui semble être une longueur très supérieure aux exemples d'équipements figurant au dossier (annexe page n°1242 de l'étude d'impact).

Une porte étanche d'une telle longueur est-elle vraiment réalisable ?

Quelle maintenance et essais périodiques pour cet équipement de sécurité ainsi que pour les deux autres portes étanches (côté Indorama et côté réserve foncière) ?

8°) Problématique de la consommation d'eau potable

En page 18 de sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale CARBIOS affiche sa volonté de réduire la consommation d'eau du procédé mis en œuvre en suivant 3 pistes de travail :

- recherche de configurations optimales pour le lavage de l'acide téréphtalique,
- réutilisation pour tout ou partie de l'eau en sortie de la station d'épuration du site,
- évaluation des ressources souterraines au droit du site.

Il est étonnant que cette dernière piste n'ait pas été explorée plus tôt tant la situation du site semble favorable à une ressource en eau de proximité :

- le dossier indique un niveau de nappe phréatique de 260 NGF
- la carte IGN du secteur mentionne la présence d'un captage à proximité (parcelle 153 devant la future base chantier), captage qui ne semble pas être exploité par la collectivité puisque la ressource en eau de la commune de Longlaville serait constituée des sources de l'Alouette et Vilé 4 et 5 présentes sur la côte à plus de 500m.

Comparé à l'approvisionnement proposé, pris sur la ressource en eau potable du Grand Longwy (prélèvement à 30 km dans la rivière L'Othain à Montmédy), une ressource locale même partielle permettrait de réduire l'impact de l'usine sur la ressource en eau de l'agglomération. A moins que la pollution diffuse du sol sur ce secteur l'en empêche ?

9°) Permis de construire,

9.1 Intégration paysagère

Les documents graphiques de la demande de permis de construire mentionnent sur plusieurs tronçons du muret de protection contre les crues : « muret étanche palplanches (dessins artistes) ». À ce sujet, aucune autre explication ne semble figurer dans le dossier, demande de PC et autorisation environnementale.

Cette décoration urbanistique sera-t-elle réalisée en partenariat avec la municipalité de Longlaville, la CA du Grand Longwy et/ou le milieu associatif local ?

Mon observation naît du constat de la création artistique locale qui s'est exprimée au travers du programme « Long Art Steet 2021/2022 » organisé conjointement entre la municipalité de Longlaville et l'association Clé.

9.2 Compréhension des documents graphiques

Les différents plans du permis de construire auraient gagné en lisibilité en indiquant une légende des couleurs concernant le traitement des sols.

Si l'on imagine bien que le vert soit de la pelouse, le distinguo entre les autres surfaces n'est pas évident : surfaces stabilisées (supposé orange pour trottoirs et cheminement piétons), bétonnées (blanc car bien indiqué « dallage béton »), enrobés (supposé gris clair).

Merci de confirmer ces couleurs et renseigner la nature du sol représenté de couleur jaune autour des bâtiments techniques.

10°) Divers

10.1 - Partie 2, résumé non technique de l'étude d'impact : le tableau page 24 mentionne, pour le risque inondation, qu'un PPRi a été prescrit le 7 janvier 2002, alors qu'à la date d'écriture du document la dernière approbation datait du 11 octobre 2017.

10.2 CARBIOS 54 n'a pas répondu à la suggestion de la MRAe (page 9 de l'avis) visant à l'optimisation énergétique des chaudières par des équipements de cogénération (tels que les systèmes ORC ou cycle de Rankine).

10.3 Partie 3, Notice de présentation du projet, annexe 2, Attestation de propriété.

La société Glanzstoff Services, propriétaire de la parcelle 210, écrit au point n°2 « *Cette autorisation d'occupation et d'utilisation de la parcelle est consentie pour une durée au moins aussi longue que la durée d'exploitation visée dans le DDAE* ».

Pourtant, aucune durée d'exploitation ne semble être mentionnée dans le DDAE présenté.

10.4 Etude des dangers page 4, introduction, ligne 4 : il faut lire PPRI à la place de PPRT.

10.5 Etude des dangers : il serait utile d'unifier l'intitulé du Plan d'Opération Interne POI. Il est appelé Plan d'organisation interne page 24 et Plan d'urgence Interne page 125.

CONCLUSION

Pour me permettre d'émettre un avis personnel circonstancié sur le projet de création d'une usine de référence exploitant un procédé novateur de dépolymérisation enzymatique du PolyEthylène Térephtalate (PET) sur la commune de LONGLAVILLE, j'invite le porteur de projet CARBIOS 54 à établir son mémoire en réponse à ce PV de synthèse dans un délai de 15 jours conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Je reste bien évidemment à la disposition de CARBIOS 54 pour lui apporter si nécessaire tout éclaircissement utile à la bonne compréhension de mes demandes et analyses d'observations du public, par téléphone, mail ou visioconférence.

A Robert-Espagne, le 19 juillet 2023

Bernard CAREY
Commissaire enquêteur
0608933607
bernard.carey@wanadoo.fr

Pièces jointes : Copie du registre d'enquête
Copie des courriers reçus
Copie des courriers joints aux observations du registre dématérialisé

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Première permanence le lundi 12 juin 2023 de 9h30 à 12h00

Aucune visite

Fin de permanence à 12h00

Deuxième permanence le vendredi 23 juin 2023 de 14h30 à 17h30

Une visite

Fin de permanence à 17h30

1

Le 26 juin à 15H30, j'ai consulté la demande de permis de construire Carlios et l'ensemble de ses annexes. Je tiens à souligner la qualité de l'accueil et la mise à disposition immédiate des documents relatifs à ce dossier.

Mes remarques sont cependant les suivantes, au titre de contribution à ce projet attendu par tout un territoire :

Un projet de cet ampleur mériterait une meilleure prise en compte de la question énergétique, de la sobriété à travers un effort supplémentaire en matière d'installation de panneaux photovoltaïques qui ne me semble pas à la hauteur des enjeux. De même, dans le domaine environnemental, les parkings, places de stationnement, sauf aucun de mon point sont pierres en enrobés noir. Or, une telle surface mériterait un traitement des eaux de pluie et/ou de ruissellement en permettant le maximum d'écoulement sur le site et notamment sur les emplacements.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

En troisième lieu, la diversité paysagère à travers la végétalisation verticale apparaît très insuffisante à la fois sur le périmètre du site mais aussi sur les espaces disponibles qui permettraient une implantation plus soutenue et variée de hauteurs végétales.
L'exemplarité de ce projet dans le domaine environnemental ne doit surtout pas souffrir d'injonctions contradictoires.
C'est la raison pour laquelle, on imagine un traitement végétalisé de certains pieds de murs. Une utilisation de la climatisation plus que mesurée. L'implantation d'une haie composée d'essences locales contre les clôtures en périmètre.
Une attention particulière pourrait être portée aux mobilités douces pour accéder au site. Pourquoi pas à partir de la partie urbanisée d'habitat de Longlaville grâce à l'implantation d'une passerelle au droit de l'entrée du site.
L'opportunité de réaliser tout ou partie des toitures de couleur claire a t-elle été étudiée ?
L'éclairage du site la nuit sera t-il permis grâce à des panneaux solaires ?
En conclusion, sans que cela représente un coût important pour le porteur de projet, il me semble comme à celles et ceux que je représente, que les remarques puissent être prises en compte pour une large partie d'entre-elles sans remettre en cause l'économie générale du projet pour lequel, sous ces réserves, j'émettrai un avis favorable.

Edouard JACQUE

Élu communal et communautaire de LONGWY

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Troisième permanence le samedi 1er juillet 2023 de 9h30 à 12h00
Aucune visite
Fin de permanence à 12h00

Consultation du dossier, le 04 juillet 2023 à 14h30
LAMBERT ERIC
277, rue du Cloff
L-4810 Rodange

Secrétaire de l'association de défense de l'Environnement de la Chiers :
BIERGERINIATIV KORDALL asbl

2

C'est bien pour Longlaville qu'une entreprise s'installe sur une zone dans laquelle il ne se passait plus rien depuis des années. D'après les documents présentés par l'entreprise, il va y avoir une grande palissade le long de la route sur laquelle on pourrait peindre des oeuvres, comme c'est fait sur plusieurs façades de Longlaville. Cela montrerait que l'entreprise veut vraiment participer à la vie de la commune.

Kerraoui ANNELYSE
5 rue du 8 Mai 1945
54810 Longlaville

Consultation
05/07/2023 à 16h00

OBSERVATIONS DU PUBLIC

3

L'arrivée de Carbios est une bonne nouvelle pour Longlaville : en permettant l'implantation de Carbios, cela montre que nous ne sommes pas condamnés à avoir des friches empêchant le développement de la commune. J'espère que d'autres activités industrielles s'implanteront à la suite de l'exemple Carbios.
Il est urgent de développer économiquement notre territoire et de réindustrialiser notre pays. Ce type de projet vertueux en est un exemple de cette démarche que le territoire commence à développer depuis quelques années.

Boussetta Abdellah
5, Rue de la Coterie
54810 Longlaville

Consultation
07/07/2023 à 9h30

4

Depuis la Fermeture de Duenko à Mont St Martin et villers-la-Montagne, il n'y a pas eu d'installation d'activité industrielle sur le territoire. L'arrivée de Carbios montre qu'il est possible de réindustrialiser notre territoire, qui plus est avec une belle technologie utilisée pour recycler le plastique. C'est une opportunité pour le territoire qui est dépendant au Luxembourg. J'approuve ce projet et il est important qu'il puisse rapidement aboutir pour notre territoire.

Mme et M. NOGUEIRA-Cesar
Ada-Maria et Jaime-Augusto
17, Rue des Fleurs
54810 Longlaville

7/07/2023 à 10H00

Nogueiras

OBSERVATIONS DU PUBLIC

5

La France n'arrive même pas à gérer ses propres déchets et la situation est pire dans les pays en développement qui n'arrivent pas à recycler le plastique qui finit en décharge dans le meilleur des cas. Nous avons donc besoin d'une solution de recyclage comme celle de Carbios.
Même si cela ne fait pas partie de la consultation publique, j'en profite pour appeler les élus à renforcer leurs engagements pour lutter contre la pollution en améliorant la collecte et le tri des déchets. Dans une logique de circuit court, on pourrait même imaginer que les déchets plastique de notre territoire soit recyclé par Carbios, évitant ainsi du transport et des émissions de CO_2.

ELISA GRASSO
7 rue du 11 NOVEMBRE 1918
54810 LONGLAVILLE

Elisa Mbaye

OBSERVATIONS DU PUBLIC

6 La pollution de notre Planète par le plastique est un enjeu mondial - Il est urgent d'agir pour réduire notre consommation de plastique et réduire les déchets - Cela doit rester la priorité pour tout le monde : Citoyens entreprises et collectivités

Pour l'espérer qu'une prise de conscience va enfin avoir lieu et que l'utilisation du plastique va se réduire chaque jour, je reste pessimiste : Nous continuerons à en utiliser

REIS FERNAND
6 Rue des Fauvettes 54810 Longlaville

le 7/07/2023 à 15H10

7 Bonne Nouvelle pour la commune ! En espérant que d'autres entreprises s'installent.

LODI Eric
11 Rue Saint Laurent
54810 LONGLAVILLE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le 10 juillet 2023

8 Je serais heureux de voir une entreprise sur les déchets et donner du travail en France à la hauteur du Luxembourg et développer le tri de déchets plastiques, j'crois en carbios pour le futur et injecte mais de chômage dans la région.

Rabbah ANSIN

9 L'annonce de l'implantation de Carbios, usine de depolymerisation du PET à Longlaville est une excellente nouvelle pour la commune d'une part mais aussi pour le Pays Haut en général. Il est très rassurant de voir que nos élus déploient des efforts pour re-industrialiser notre région.
Au delà, du bénéfice emplois / Attractivité, ce projet s'inscrit également dans une vision écologique qui est d'autant plus d'actualité
Je n'ai aucun doute quant aux respects par Carbios de ses engagements en la matière.

Fabrissan BOUNGOUINE
12, avenue du Luxembourg
54810 Longlaville

10 Juillet 2023

OBSERVATIONS DU PUBLIC

10

Le 11 juillet 2023.

Nous sommes déjà habitués à avoir une activité industrielle à Longlaville AVEC BLANZSIOFF, mais nous savons aussi que toute usine entraine des risques potentiels, principalement de pollution. Le dossier présenté par CARBIOS est rassurant de ce point de vue et j'espère que l'entreprise tiendra les engagements qu'elle a pris dans son dossier.

AMEUR NABIL

11

Le 11 juillet 2023

Pour l'activité economique de Longlaville l'usine CARBIOS est une bonne aubaine. C'est la première usine de ce type en europe voir mondial sur le traitement des plastiques, pour ma part c'est une fierté. En espérant que les engagements en matières de circulation seront tenu par l'entreprise lors de la reunion, mais à mon sens le flux de circulation sera acceptable vue les axes routier existants.

Florian Broggio

5 bis rue Pasteur 54810 Longlaville

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(12)

le 11 juillet 2023,

Je suis rassuré de savoir que Carbios ne va pas être un site classé SEVESO car son procédé utilise de l'eau et de l'enzyme. Si cela avait été un site SEVESO, je me serais opposé au projet.

Bembelkheir Sadek
29, rue du 19 Mars 1962
54810 Longlaville

(13) le 11 juillet 2023

Pour la création d'emplois à Longlaville c'est une bonne chose et aussi pour le recyclage des déchets plastiques. pas ~~d'objet~~ d'objection pour ce projet.

CINARELLI Angel
9 rue Sorbiers
Longlaville

14

OBSERVATIONS DU PUBLIC

le 11 juillet 2023,

J'ai pu consulté ce jour le dossier relatif à l'implantation de l'usine Carbios qui permettra de valoriser les déchets plastiques. Action très importante ! Le procédé développé par la société Carbios est cependant très energivore :

- en électricité
- en gaz

et de plus très consommateur en ~~[illegible]~~ eau.

Il est donc indispensable que ce projet inclut des mesures efficaces de sobriété en matière de consommation d'eau (recyclage, ...) d'une part et des mesures supplémentaires pour améliorer l'auto suffisance energetique (beaucoup plus de panneaux photo-voltaiques, ...). Ce projet doit être aussi exemplaire dans ces domaines

FURGAUT Philippe
12 rue René Cotti
Longlaville

Fergaut

15

OBSERVATIONS DU PUBLIC

de 12 juillet 2023,

J'ai pris connaissance du dossier déposé en mairie par Carbios et de la contribution de l'association luxembourgeoise Biergerinitiativ Kordall asbl.

Je suis particulièrement étonnée par les observations de l'association qui dit vouloir défendre l'environnement du bassin de la Chiers. Des efforts ont été faits côté français et on voit l'amélioration de la Chiers en aval de la frontière. Mais il n'y a pas le même degré d'exigence en dehors de la France et la Chiers est polluée en amont de Longwilly !

Les préoccupations de l'association sont légitimes mais devraient se concentrer ailleurs là où sont les lieux de dégradation de la Chiers. En effet, des très gros travaux hors France ont été engagés et ont modifié significativement le débit de la rivière. Et ces travaux ont été faits sans que les habitants et communes en aval aient été consultés. Nous avons été régulièrement tributaires de pollution provenant d'accidents en amont de Longwilly. Il y a de grosses usines d'acierie dont nous connaissons bien les conséquences sur l'environnement car nous avons les mêmes. Après leur fermeture, nous avons bien vu l'état des sols sur les friches avec lesquelles nous nous retrouvons. On voit d'ailleurs dans le dossier CARBIOS que la qualité des sols sur lesquels ils vont s'installer sont de très mauvaise qualité et sont encore pollués.

J'ai donc l'impression qu'il n'y a pas les mêmes exigences

B

OBSERVATIONS DU PUBLIC

réglementaires selon les pays ! Si on veut réellement améliorer l'état de la Chiers, il vaudrait mieux concentrer les efforts en amont de la frontière plutôt que d'embêter une société française qui va installer une technologie pour recycler le plastique et semble prendre au sérieux le sujet de la Chiers : j'ai vu dans le dossier que CARBIOS allait construire sa propre station de traitement des eaux qui a l'air assez grande.

En tant qu'habitant de Longlaville, je suis préoccupé par l'impact de Carbios sur la circulation. j'ai été voir dans le dossier le nombre de camions et les simulations de trafic dont l'entreprise a parlé lors d'une réunion à Longwy. Cela a effectivement l'air correct même si je ne pense pas que les camions prendront certaines routes mentionnées par les dossiers : les personnes qui ont fait les études ne doivent pas connaître le terrain aucun chauffeur n'ira traverser Mont-Saint-Martin par la D918 car ce n'est pas du tout le bon chemin, cela lui ferait perdre du temps. On voit bien que cette route n'est pas adaptée, elle est d'ailleurs peu utilisée par les habitants.

J'ai aussi lu le commentaire de l'association luxembourgeoise qui veut une nouvelle étude sur le trafic parce que les camions iront certainement faire le plein au Luxembourg. C'est quand même incroyable qu'on vienne embêter une entreprise française qui vient s'installer en France parce que le Luxembourg fait du dumping fiscal sur les carburants !

KIDOUCHE Djamal
44 avenue Bogdan Polilanski
54810 LONGLAVILLE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Quatrième et dernière permanence le mercredi 12 juillet de 16h00 à 19h00

16

OBSERVATIONS DU PUBLIC

LE 12/07/2023

JE SUIS SURPRIS VOIR ETONNE DE LA CONTRIBUTION DE Mme CIRETTE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE CARBIOS. CETTE CONTRIBUTION ME PARAIT HORS CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE CAR LES PREOCCUPATIONS SOULEVEES NE RELEVENT PAS DE LA COMPETENCE DE L'INDUSTRIEL ET DE SA RESPONSABILITE.

LES SOLUTIONS DE RELOGEMENT APPELEES DE SES VOEUX PAR Mme CIRETTE NE SONT PAS LIEES A L'ARRIVEE DE CARBIOS ET POUVENT ETRE TROUVEES DEPUIS DES ANNEES.

IL S'AGIT D'UN SUJET POLITIQUE LOCAL ET DE RESPONSABILITE LEGALE DES COLLECTIVITES ET DE L'ETAT, LE TERRAIN ETANT CLASSE EN ZONE INONDABLE ET Mme CIRETTE LE SAIT BIEN AU TRAVERS DES FONCTIONS QU'ELLE A OCCUPE A L'AGAPE ET AUCUNE INSTALLATIONS, MEME TEMPORAIRE N'AURAIENT DU ETRE AUTORISEE.

DE PLUS, PAR SES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION AMITIE TZIGANE, ELLE EST PARFAITEMENT AU COURANT DU TRAVAIL IMPORTANT MENE PAR M. LE SOUS PREFET DEPUIS UN AN AVEC LA CREATION D'UNE MAITRISE D'OEUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) AFIN D'ACCOMPAGNER LES FAMILLES SOUHAITANT SE SEDENTARISER.

JE PEUX ATTESTER QUE L'ASSOCIATION A ETE CONVIEE A PLUSIEURS REUNIONS EN PARTENARIAT AVEC L'AGGLOMERATION DE LONGWY AFIN D'ACCOMPAGNE CES FAMILLES INSTALLEES SUR UN TERRAIN IMPACTE PAR LE PPRI ET QUI EST DANGEREUX EN CAS DE CRUE CENTENALE.

FORCE EST DE CONSTATER QUE CE TRAVAIL CONDUIT PAR M. BOISSON, SOUS-PREFET DE VAL DE BRIEY PORTE SES FRUITS CAR LORS DE LA DERNIERE REUNION EN PRESENCE DE L'ASSOCIATION AMITIE TZIGANE,

OBSERVATIONS DU PUBLIC

DES FAMILLES RESIDANTS SUR CE SITE, DES SERVICES DE L'ETAT (DDT), DES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ONT PROPOSE DIFFERENTS SITES SECURISES AFIN DE CREER DES TERRAINS FAMILIAUX ET ACCOMPAGNER LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE DANS LES CONDITIONS OPTIMALES.

JE SOUHAITE RAPPELER QUE LA COMMUNE ACCOMPAGNE CETTE DEMARCHE ET QUE NOUS AUTORISONS EGALEMENT LA DOMICILIATION DE NOMBREUSES FAMILLES A L'ADRESSE DE LA FAMILLE.

ENFIN, CONCERNANT LE SINISTRE, JAMAIS, LA QUESTION DU DEBIT DU RESEAU INCENDIE (COMPETENCE AGGLOMERATION) N'A ETE SOULEVE PAR LE SDIS, D'AUTANT PLUS QU'IL YA QUELQUES JOURS, PLUS PRECISEMENT LE 3 JUIN 2023, J'AI PARTICIPE A QUELQUES METRES DE LÀ, EN PRESENCE DES RESPONSABLES DEPARTEMENTAUX DU SDIS, DE M. LE SOUS-PREFET ET DE M. LE MAIRE AUX EXERCICE D'ENVERGURE AU SEIN DE L'USINE INDORAMA VOISINE DU FUTUR SITE CARBIOS ET CELUI-CI N'A SOULEVE AUCUNE ANOMALIE SUR LE RESEAU. L'EXERCICE A MEME ETE PLUS QUE POSITIF. IL N'Y A DONC PAS DE DEFAILLANCE DU RESEAU INCENDIE CONTRAIREMENT A CE QUI A ETE SUGGERE PAR Mme CIRETTE.

Mme CIRETTE EN TANT QUE SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION N'EST PEUT ETRE PAS AU FAIT DE L'ENSEMBLE DU TRAVAIL REALISE PAR L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES AFIN DE PERMETTRE A CES FAMILLES DE VIVRE SUR DES TERRAINS SECURISES ET DECENTS.

CHRISTOPHE GASPAROTTO
AVENUE POLITANSKI
LONGLAVILLE

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registre clos le 12/7/2023.

à 19h00

Bernard CAREY

Collectif citoyen en colère de la vallée de la Côte Rouge et la Moulaine, Saulnes / Herserange

17

Nous subissons depuis 4 années consécutives, en fond de vallée étroite et habitée de Saulnes / Herserange, voisine de Longlaville, une extraction et traitement permanents des laitiers sidérurgiques, avec son cortège incessant de nuisances de toutes natures : vacarme permanent des engins de chantier, brise-bloc, navettes continuelles de camions et concasseur en action, soulevant d'énormes nuages de poussières toxiques chargés en métaux lourds.

Poussières qui fluctuent au gré des vents dominants, dans cette vallée-couloir, de Longwy au Luxembourg.

Cela à une centaine de mètres des habitations.

C'est pourquoi, dans la crainte de nouveaux excès et débordements maîtrisés ou non, notre Collectif pour la préservation de la santé publique et de l'environnement s'associe, dans ce cadre de l'enquête publique Carbios 54, aux remarques et interrogations d'Apequa et de la Biergerinitiativ Kodall asbl du Luxembourg, relatives à la sécurité et la santé des populations locales, concernant cette nouvelle installation.

Cas très particulier de par son implantation sur le point de convergence des trois frontières.

Plusieurs points en exemple nous interpellent :

- l'emploi de produits chimiques agressifs à haute dose, ainsi que leur cheminement et la maîtrise de ces produits en cas d'accidents.

- Les services de sécurité incendie internes et externes synchronisés entre les 3 pays.

- La préservation de la rivière « Chiers » en toute proximité, dans le cas de rejets non maîtrisés.

- Le sujet des multiples navettes de camions transportant les diverses matières dangereuses ou non, dans ce secteur frontalier spécifique des trois frontières, déjà reconnu extrêmement saturé.

- il serait souhaitable de privilégier au maximum le chemin de fer de la ligne Longwy / Luxembourg passant à proximité du site.

- Concernant les effluves gazeuses et autres rejets, il faut également tenir compte de la direction des vents dominants permanents dans cette vallée transfrontalière.

Collectif citoyen en colère
Fabrice Della Rossa
06 13 21 11 16
fabrice.dellarossa@gmail.com

Saulnes le 12-07-2023

ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE VIE Biergerinitiativ Kordall asbl
277, rue du Clopp

L – 4810 Rodange

8 rue des sorbiers – F - 54720 Lexy

A l'attention de
M. Bernard CAREY
Commissaire enquêteur
Mairie de Longlaville
18 place du 24 juillet 1897
54810 LONGLAVILLE

Lexy, le 12/07/2023

Objet : CARBIOS 54 – projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation de plastique PET (Polyéthylène téréphtalate) à Longlaville

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'Association pour la préservation de la qualité de vie (APEQUA), Biergerinitiativ Kordall ASBL ainsi que le Collectif citoyen en colère des vallées de la Côte Rouge et de la Moulaine Saulnes / Herserange, qui ont déposé leurs remarques et autres commentaires s'associent en collectif sur le dossier cité en objet.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos observations et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle WOLFF APEQUA	F. DELLAROSSA Collectif citoyen en colère des vallées de la Côte Rouge et de la Moulaine Saulnes / Herserange	Eric LAMBERT Biergerinitiativ Kordall ASBL

Observation n°2 du registre dématérialisé

Biergerinitiativ Kordall asbl

277, rue du Clopp

L – 4810 Rodange

M. Bernard CAREY, Commissaire-enquêteur

Mairie de Longlaville

F – 54810 Longlavile

Rodange, le 06 juillet 2023

Concerne : Projet CARBIOS 54 – Implantation d'une usine de dépolymérisation du PET à Longlaville. Déclaration d'intention n° N2102168-200-DE007-B du 22/12/2022

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

La Biergerinitiativ Kordall asbl est une association sans but lucratif créée en 1989 qui a pour objet la défense de l'environnement du bassin de la Chiers et, notamment, d'empêcher des travaux de construction, des ouvrages ou des installations susceptibles d'avoir des incidences préjudiciables à l'environnement naturel et humain. Elle est immatriculée au registre des sociétés luxembourgeoises sous la référence F4331.

Nous saluons et encourageons le développement du système innovant de traitement du PET proposé par l'entreprise CARBIOS 54, et l'impact positif que ce procédé va engendrer par rapport à ceux qui sont actuellement en vigueur.

Néanmoins, à la lecture du dossier sous référence, nous remarquons quelques points à éclaircir afin de mesurer l'impact réel de cette usine sur l'environnement et la qualité de vie de nos concitoyens et de définir les mesures éventuelles à prendre en vue d'une minoration, voire d'un évitement de cet impact.

1. **DDAE – Partie 3** :
   a. Point 8.1. Situation géographique :
      La limite nord du site est bordée par la voie ferrée qui relie Longwy à la Belgique et au Luxembourg.
      Or, on note l'utilisation, en grande quantité, de produits corrosifs (acide sulfurique et soude caustique) nécessitant des précautions spécifiques à prendre en cas d'incident.
      ➔ Il faut coordonner une procédure avec le gestionnaire de réseau (SNCF Réseau) afin d'éviter qu'une éventuelle intervention en cas d'incident sur le site n'impacte la sécurité sanitaire des passagers des trains.

   b. Point 8.3, §2 :
      Il est indiqué *« Cette préparation est réalisée dans deux extrudeuses à l'aide d'un agent d'expansion. »*
      ➔ De quel agent est-il question ?

2. **DDAE – Partie 5 :**

a. Acide sulfurique :

Le processus industriel nécessite l'utilisation d'acide sulfurique à 98% de concentration. Ce liquide sera acheminé par camions-citernes de 25 to (3 par jour) et stocké sur site. Or, ce produit est extrêmement corrosif et nécessite des procédures spécifiques de manipulation et en cas d'incident. (Voir également partie 6, Point 7.2.5.)

➔ Il est important de s'assurer de la bonne formation du personnel de secours interne et externe quant à ces procédures, tant pour le risque lié au transport de/vers le site que sur le site lui-même.

b. Point 7.3.3. Mesures évitant, réduisant ou compensant les impacts :

En fin de page 170, il est indiqué « *Enfin, CARBIOS prévoit le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier afin de s'assurer que ce dernier peut commencer sans impacter la faune et la flore en place.* »

Cette précaution est, effectivement, primordiale pour la défense de la biodiversité.

➔ S'assurer que cette étude d'impact soit réalisée en temps et en heure, par un expert dûment reconnu par les autorités compétentes.

➔ S'assurer que le rapport soit bien transmis à la Préfecture, dans un délai permettant de prendre des mesures conservatoires, le cas échéant.

c. Point 7.4.4.2.1 et suivant, trafic routier :

Le tableau 44 indique une circulation journalière estimée à 60 poids-lourds, alors que le tableau 45 montre une augmentation du trafic entre 3 et 11%.

Or, à aucun moment, il n'est tenu compte du fait que les poids-lourds devront s'approvisionner en gasoil, ou autre énergie, est passeront donc par le GD-Lux.

➔ Il est nécessaire de refaire une étude d'impact en tenant compte de cet aspect non négligeable.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos observations et nous vous présentons, Monsieur le Commissaire-enquêteur, nos meilleures salutations.

Pour la Biergerinitiativ Kordall asbl,

LAMBERT Eric

Secrétaire

ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE VIE

A l'attention de
M. Bernard CAREY
Commissaire enquêteur
Mairie de Longlaville
18 place du 24 juillet 1897
54810 LONGLAVILLE

Lexy, le 12 juillet 2023

Objet : CARBIOS 54 – projet de construction et d'exploitation d'une usine de dépolymérisation de plastique PET (Polyéthylène téréphtalate) à Longlaville

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous faisons part ci-dessous de nos remarques sur le projet soumis à enquête publique citée en objet.

Remarques liminaires

Le projet présenté par CARBIOS concerne l'implantation d'une usine de retraitement de Polyéthylène téréphtalate (PET) à Longlaville (54) sur une ancienne friche industrielle de l'agglomération de Longwy, à proximité immédiate de deux autres pays européens : la Belgique et le Luxembourg, comme énoncé dans le dossier de l'enquête publique en cours.

Cette société, jusqu'alors inconnue en matière de prise en compte des problématiques environnementales actuelles, vise à répondre à un besoin mondial de réduction de la pollution issue des plastiques et, au plan local, à la réutilisation d'anciens espaces industriels pollués par la présence ancienne d'une cokerie.

Cette société veut ériger son projet en une vitrine de l'innovation technologique française.

Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir affaire à une entreprise aussi soucieuse de ces problématiques tout à fait d'actualité. Nous ferons remarquer que la mise en œuvre d'une telle filière de retraitement bactériologique doit être réalisée avec prudence afin d'éviter tout impact environnemental et tout risque sanitaire pour les populations riveraines, ce qui évidemment serait totalement contre-productif vis-à-vis de l'objectif recherché.

8 rue des sorbiers 54720 Lexy
www.apequa.org e-mail : contact@apequa.org

1 - Considérations générales

Comme l'a souligné la MRAE, quel est l'intérêt environnemental de dégrader du PET, alors qu'en première intention, il conviendrait d'améliorer les filières de son recyclage, voire de l'imposer, ce permettrait de limiter son volume dans le cadre de l'économie circulaire ?

Car, si le procédé de dégradation du PET par voie bactériologique est une innovation intéressante, est-ce que sa mise en œuvre de façon industrielle ne va pas aller à l'encontre des objectifs de diminution de sa production, car dégrader du PET ne va-t-il pas au contraire soutenir sa production, puisqu'il va en manquer ?

Pour mémoire, dans les années 90, le remplacement de l'emballage PVC par le PET était présenté comme la solution car recyclable. Trente ans plus tard, il est possible de constater que le modèle économique du recyclage n'a pas fonctionné. Certains utilisateurs de PET, comme par exemple la société Nestlé, à Vittel, a préféré mettre en décharges sauvages leurs bouteilles ratées lors du moulage que dans les mettre dans une filière recyclage. La motivation était bien évidemment le prix revient.

Selon ces observations ne vaudrait-il pas mieux :

- diminuer la production en fermant quelques sites comme Luxpet à Bascharage
- favoriser le recyclage dans les secteurs géographiques de forte utilisation/consommation

Les questions de fond qui se posent sont :

- Le modèle économique de destruction du PET proposé par CARDIOS est-il viable ?
- Qui va payer pour détruire du PET, s'il est recyclable, et s'il n'a pas l'obligation de le faire ?
- Une entreprise de destruction de PET a-t-elle un réel avenir économique si la destruction n'est pas imposée dans le cadre d'une politique générale de réduction de la matière plastique au niveau européen, voir mondial, sur la base de directives.

Nous sommes encore loin d'une telle politique.

1-1. Considérations à propos de la procédure et des délais octroyés à l'enquête publique

En préambule, on ne peut que regretter que la procédure dite d'enquête publique n'accorde au public et à la société civile que des délais manifestement trop courts pour comprendre et s'approprier toute la complexité d'un tel dossier.

Cette limitation réglementaire reste extrêmement dommageable, d'autant qu'au motif de sécurité, elle s'accompagne souvent –comme ici- par une occultation d'informations fondamentale à la compréhension du dossier et de ses enjeux.

Non seulement de telles règles ne respectent pas l'esprit des accords de Schengen, mais surtout une rétention d'information n'est pas compatible avec l'appropriation du projet par la population locale. Rater cette étape importante c'est générer des méconnaissances, des incompréhensions et cela ouvre droit à des contentieux.

La présente analyse de ce dossier d'enquête publique CARBIOS, sera malheureusement sommaire compte tenu du temps limité laissé pour son étude approfondie.

Elle se limitera donc aux approches environnementales et sanitaires. Les opportunités technologiques et économiques couvertes par le secret commercial ne seront donc pas étudiées.

1-2.- Existence de projets similaires dans l'espace régional

Toutefois il semble important de signaler que d'autres projets – parfois de grande capacité- visant des objectifs similaires (traiter-recycler-réutiliser les déchets plastiques) sont en cours de développement en région Lorraine tel que le Projet PARKES mis depuis peu à enquête publique. Celui-ci, localisé sur la

plateforme chimique de Saint Avold Carling, devrait traiter 100.000 t/an de plastique plus 70.000 t/an de PET. On pourra ainsi le comparer avec le projet CARBIOS 54 qui lui prévoit 50 à 60.000 t/an.

Si la « mise en concurrence » constitue une valeur prônée par la société libérale, elle ne dispense en rien de **vérifier que de tels investissements structurants sur le long terme et bénéficiant de subventions publiques, satisfont pleinement aux objectifs (locaux, régionaux, nationaux) arrêtés d'un commun accord entre l'Etat, les collectivités et la société civile.**

Il faut remarquer dans le cas présent qu'un certain nombre d'aspects n'ont pas été pris en compte pour vérifier sa pertinence :

- potentiel et étendue du gisement des matières premières et sa localisation dans la perspective d'une diminution des acheminements sur de longue distance
- gestion des polluants et résidus produits sur le site.

1-3- Non prise en compte des plans de gestion régionaux sur l'eau et les déchets

Par ailleurs, nous constatons que **la bonne cohérence du projet avec plusieurs plans développés en région selon la législation et la réglementation n'a pas été vérifiée,** ce qui aurait été la moindre des choses dans le cadre d'un Etat de Droit

Nous citerons entre autres :

- **Le PRPGD** *(Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets)*, sur les incidences sur la politique des déchets et sur la construction des infrastructures de traitement.
- **Le SDAGE** *(Schéma Directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Rhin-Meuse)* sur la politique de l'eau voté par le comité de Bassin
- **Le SAGE** *(Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ferrifère).* Vis à vis de la gestion de la ressource en eau arrêtée par la commission locale de l'eau
- **Le SRADETT** sur différents aspects, mais en particulier en matière de politique de transport dans le Grand Est votée par le conseil Régional.

1-4- Non prise en compte de l'environnement urbain transfrontalier

Enfin, compte tenu de la situation géographique particulière du projet dans l'espace dit des « trois frontières », au cœur d'une agglomération transfrontalière de plusieurs milliers habitants, il apparaît que l'impact d'une telle installation n'a pas été mesuré.
Il n'est pas certain que nos voisins belges et luxembourgeois soient favorables à une telle implantation.

Il semble également nécessaire de le repositionner **dans sa dimension transfrontalière**, au moins sur deux aspects :

- Celui des aides publiques partagées visant le développement de projets d'intérêt commun,
- Celui de la gestion concertée, en amont et en aval, des déchets traités ou produits en regard d'une obligation de réciprocité entre les parties.

2 - Examen du dossier CARBIOS

L'examen du dossier s'est concentré sur :

- d'une part sur l'excellent avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) qui met en évidence un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'améliorations à apporter au dossier, **recommandations que nous partageons,**

- d'autre part , sur le mémoire en réponse rédigé par CARBIO qui apporte un éclairage complémentaire sur les problèmes soulevés par la MRAE.

2.1- <u>présentation générale du projet</u> :

Eu égard à la surface réellement utilisée, on ne peut que s'étonner de l'importance de la surface totale mobilisée pour ce projet (parcelle 210 de 29, 79 hectares dont 12,95 pour CARBIOS).

Cela cacherait-il un second projet visant à occuper l'ensemble du site pour augmenter, voir à diversifier *-peut-être à court terme et-* les activités soumises à la présente enquête publique. A cet égard, la presse nationale nous donne quelques indices : dans un article de Capital daté du 2/06/2023, il est mentionné « *La surface du terrain offre la possibilité de doubler la capacité* » et dans les Echos en 2022, M. Emmanuel Ladent, Directeur Général de Carbios affirmait « *Longlaville à la place pour doubler nos capacités à terme* ».

Dans ce cas, il conviendrait de l'annoncer clairement. Par ailleurs, une telle hypothèse oblige à présenter **dès maintenant une étude d'impact englobant l'ensemble des activités y compris celles envisagées dans le futur**.

- <u>réponse fournie par l'entreprise sur le bilan matière global</u> :

La MRAE a demandé au pétitionnaire de présenter un bilan matières global du procédé CARBIOS 54 mais celle-ci reste insatisfaisante. En effet un certain nombre de matières entrantes, en quantités significatives ne sont pas précisément comptabilisées. C'est le cas de l'eau (près de 5.000 tonnes par jour) par exemple, mais aussi de la soude et de l'acide sulfurique nécessaires au process. Il en va de même des déchets ultimes produits par l'entreprise.

Le dossier soumis à l'enquête contient de jolies coquilles qui prouvent que le bureau d'études connaît très mal la région Grand-Est et ses spécificités notamment européennes et transfrontalières mais aussi le territoire (Pôle Européen de Développement – PED). Nous avons pu par exemple relever les erreurs suivantes :

- Dans l'étude d'impact page 36, la ville de Herserange est mentionnée comme étant une ville luxembourgeoise alors qu'elle est française. M. Didelot, son Maire est 1er Vice-Président de l'agglomération de Longwy délégué à la mobilité, au logement, à l'aménagement et à l'urbanisme,
- Dans la section « transports » : oubli de l'aérodrome de La Villette à 25 km du site,
- Dans la section « Activités Industrielles », la société RECYLUX France de Saulnes est mentionnée. Pour information, depuis 2019, les activités de RECYLUX France ont été reprises sur Saulnes par la société SAUREVAL France. Celle-ci a cessé ses activités à Saulnes en juin 2021.

- certains aspects sont évoqués de façon très floue

- Un système de traitement des gaz <u>**est prévu « le cas échéant »**</u> : pourquoi le cas échéant ? Sera-t-il imposé dans l'arrêté préfectoral et sous quelles conditions ?
- Le dossier est globalement confus notamment le savant mélange entre GLANZSTOFF et INDORAMA. En se rendant sur place, toute personne peut se rendre compte qu'il n'y a aucun logo GLANZSTOFF mais bel et bien INDORAMA. Donc il semble qu'il n'y ait pas 2 entreprises mais bien une seule, puis 2 avec l'arrivée de CARBIOS !

<u>*2.2 L'activité et son importance*</u>

Les données présentées dans le dossier initial manquaient de clarté. Il ressort après examen des réponses fournies par CARBIOS que l'activité envisagée porterait sur 50.000 tonnes par an de plastiques reçues sur le site et 35.000 tonnes d'acide téréphtalique. Si l'on ajoute à ce tonnage les

autres matières entrantes ainsi que les tonnages de produits exportés, la quantité de matières transitant sur le site s'élève probablement à plus de **100.000 tonnes par an, soit en moyenne 400 tonnes par jour** (annoncé 251 jours travaillés). Les mouvements induits par une telle masse de produits ne semblent pas correctement compatibles avec l'estimation fournie par CARBIOS entre 10 à 12 camions par jour en moyenne.

Par ailleurs, la mise au point d'un processus de dégradation en laboratoire est une chose. Le passage en production industrielle en est une autre.

Trois points demandent à être mieux précisés en matière de consommations :

- la quantité d'énergie
- la quantité d'eau
- les intrants chimiques.

Il convient de vérifier que ces informations sont réalistes et sur quelles bases elles ont été établies, sachant que le procédé en cause n'a encore jamais été testé grandeur nature. Des justifications restent donc à fournir.

2.2 Les transports

Il est très regrettable que le recours massif à la voie ferrée n'ait pas été sérieusement envisagé. La présence d'une voie ferrée jouxtant le site d'implantation de CARBIOS d'une part, l'importance des volumes transitant sur le site (plus de 2.000 tonnes par semaine) d'autre part, justifiait pourtant une étude approfondie d'une telle option. Il en va de même pour la présentation d'un argumentaire sérieux justifiant l'obligation de recourir de façon exclusive au transport routier.

La déclaration consistant à évoquer la possibilité de se tourner, peut-être dans le futur, **vers la plateforme multimodale d'AUBANGE sur le territoire Belge n'est pas réellement étudiée.** Cette option n'est pas évaluée sur ses aspects environnementaux et économiques. Une telle évocation, au demeurant tardive et opportuniste, reste très insatisfaisante en cela **qu'elle occulte la solution de créer un raccordement à la voie ferrée existante via un branchement privé** (de quelques centaines de mètres) pénétrant dans le site industriel. Cela permettrait de desservir toutes les installations implantées sur le site.

La Meurthe et Moselle bénéficie de son côté de plusieurs plateformes de triage de fret. Longuyon est celle qui est concernée dans le dossier ainsi que la voie ferrée vers Athus et la Belgique via Mont-Saint-Martin et son prolongement vers le Grand-Duché du Luxembourg via Rodange, Pétange et Luxembourg.

Nous ne reviendrons pas sur les judicieuses remarques formulées par la **MRAE concernant la gestion et le stationnement des poids lourds** sur le site et ses abords que nous partageons. **Nous demandons toutefois qu'une attention particulière soit accordée aux multiples zones de dépotage et de parking vis-à-vis des risques d'écoulement, d'incendie et d'explosion en regard des matières transportées, des effets dominos possibles, de la localisation des emplacements envisagés.**

La départementale D218A- route Ernest Hemingway : le dossier annonce +150 véhicules / jour (dont 40% de camions) soit +300 passages par jour. Cette route étant une route de passage entre différentes entreprises du PED (longeant notamment PIMEST), il est très difficile de trouver quelque comptage journalier du trafic en différenciant la nature des différents trafics que cet axe supporte.
Une enquête approfondie a été effectuée du 25/02/2023 au 03/03/2023 (7 jours) sur le trafic Aller-Retour entre Longwy vers Mont-Saint-Martin est présentée en annexe 23 du dossier d'enquête. Néanmoins, force est de constater que cette étude n'aborde pas certaines problématiques :

- Quid du trafic :

- au Nord Est, depuis la commune de Mont-Saint-Martin via la RD618 (anciennement RN18);
- à l'Est depuis Rodange (commune de Rédange au Luxembourg) via la RD618 ;
- au Sud, depuis Herserange, via la RD46A ;
- au Nord-Ouest depuis Mont-Saint-Martin, via la RD46 A ;
- à l'Ouest depuis Longwy via la RD918 A et la rue Alfred Mézières.

- Quid du trafic de l'approvisionnement du site à l'international comme mentionné dans l'étude d'impact page 177 : **« De plus, la localisation géographique de Longlaville, à proximité immédiate du Grand-Duché du Luxembourg et de la Belgique ou encore de l'Allemagne, permet à CARBIOS 54 d'explorer la possibilité de « sourcer » des flux de déchets dans des pays limitrophes ». Il convient d'observer que** CARBIOS 54 estime pouvoir récupérer un quart, soit 10 kt du gisement de déchets au sein de cette zone géographique, gisement estimé à environ 40 kt par an. Cela représente 6% des capacités de recyclage mécanique installées en Allemagne (480 kt), aux Pays Bas (125 kt), en Belgique (40 kt à partir de 2025) et au Luxembourg. La stratégie générale de CARBIOS 54 est donc bien de s'approvisionner dans un très large rayon international de 400 km ».

En conclusion, **la voie ferrée mentionnée ci-dessus représente une alternative envisageable susceptible de régler en totalité ou à minima en partie le problème posé par le trafic poids lourds généré par CARBIOS. Cette option doit être étudiée sérieusement et honnêtement**.

Dans le dossier de l'enquête publique n'apparaît aucun élément concret et solide concernant le modèle économique de la collecte et du transport qui se veut européen. Il y est question de la Pologne et même de l'Irlande. Les flux générés au plan local apparaissent sous-estimés par rapport à la zone de collecte envisagée. Quels sont exactement les volumes, la nature, les moyens et les flux envisagés ?
De même, il n'y a, en matière de transport, ni modélisation ni comparatif du bilan carbone des choix présentés, ni évidemment des alternatives.

Faut-il craindre que comme le recyclage, le projet aboutisse à un échec retentissant, à cause d'un prix de revient plus élevé que la majorité des entreprises ne sont pas prêtes à assumer si ce n'est pas fait dans le cadre d'une régulation mondiale ?

2.3 Alimentation en eau

Dans le modèle économique proposé, la prévision de consommation d'eau équivaut à 25 % de l'approvisionnement en eau de l'agglomération de Longwy.

Comment ce volume nécessaire à la vie quotidienne des habitants va t-il être compensé et qui va financer le coût de la compensation ? Il faudrait éviter de se trouver dans la situation de la ville de Vittel obligée de construire une conduite de plusieurs dizaines de km pour continuer à alimenter sa population. Conséquence des autorisations de pompage accordées à la société Nestlé.
Pour mémoire, au début des années 70, la création du captage de Montmédy avait été sollicitée par les établissements sidérurgiques et métallurgiques parce que les ressources en eau locales n'étaient pas assez importantes par rapport aux besoins. Or, elles ne le sont pas davantage aujourd'hui.

L'alimentation en eau de l'agglomération de Longwy est assurée par plusieurs sources d'approvisionnement (eau de surface du bassin versant de l'Othain, nappes phréatiques locales). Les transformations climatiques observables actuellement montrent des probabilités importantes de périodes de sécheresse, voire de canicule.
La première interrogation qui vient à l'esprit est de savoir : Quelle priorité sera donnée dans le cas de pénurie lors de conditions climatiques extrêmes en matière d'approvisionnement en eau ? Le fonctionnement de l'entreprise ou les besoins de la population ?

L'alimentation en eau nécessite une ressource importante : 1,2 million de m3 par an, soit l'équivalent des besoins annuels en eau de 8.000 habitants.

Compte tenu de la proximité des usines voisines, et dans le cadre d'une approche anticipative, **il aurait été utile de mettre ces volumes en regard des besoins actuels nécessaires aux trois entreprises installées sur le site, et aussi d'explorer des alternatives au recours exclusif au réseau d'eau potable public.** Il semblerait ainsi que le service des eaux de LONGWY dispose d'une prise d'eau superficielle dans l'OTHAIN d'une capacité supérieure à ses besoins actuels, mais de se tourner vers une telle disponibilité nécessiterait peut-être la création d'une canalisation spécifique jusqu'à LONGLAVILLE qu'il faudrait financer.

Par ailleurs, **il n'est pas impossible qu'une ressource importante existe à proximité du site CARBIOS 54 au niveau de la mine d'HUSSIGNY-GODBRANGE où les eaux d'exhaure sont rejetées dans LA MOULAINE.** Or ce puits de mine est proche du crassier de LONGLAVILLE et il est possible d'imaginer pouvoir **y pomper plus profondément qu'actuellement dans la zone ennoyée** : alternative à un pompage dans le débordement de la mine tel qu'il est pratiqué actuellement pour l'alimentation du réseau d'eau potable. Cette possibilité permettrait peut-être de s'affranchir des actuelles limitations de débit de « surverse » en période d'étiage et donc de pouvoir satisfaire ainsi tout au long de l'année la totalité des besoins des industries et des collectivités. En effet, les volumes annuellement disponibles sont à priori susceptibles de satisfaire à l'ensemble de ces besoins cumulés.

Des essais de pompage dans ce sens auraient été réalisés à la fin des années 80, il serait utile d'interroger le service des eaux à ce sujet.

Ces deux solutions sont-elles réalistes en matière de délai de réalisation, car il faut compter plusieurs années pour que ces adductions complémentaires soient opérationnelles, le temps des études, des chantiers de réalisation, etc...

D'autre part, et quelle que soit la ressource mobilisée, les **importantes teneurs en sulfates présentes dans les eaux de ce secteur, nécessitent un traitement poussé.**

D'autres solutions, comme la récupération de l'eau de pluie ou le cycle fermé, pourraient probablement contribuer à réduire sensiblement le besoin de captage.

Enfin, en matière de consommation d'eau, il est dommage de constater qu'en dehors de la mise en place par CARBIOS 54 de techniques pour recycler en partie l'eau dans le process, **d'autres possibilités d'économies d'eau ne sont pas décrites dans le dossier d'enquête publique.** Or, dans le cadre des approches ERC et compte tenu de l'importance des besoins de CARBIOS et de la limitation de la ressource, **ce point aurait mérité une analyse approfondie intégrant une évaluation prospective sur les besoins à satisfaire.**

2.4 Les eaux usées

Le bilan hydraulique fait apparaître un différentiel important entre les volumes appelés (1.200 000 m3/an) et ceux restitués au milieu naturel **(300.000 m3/an, dont 150.000 m3 sur les eaux de surface). Ceci représente une « consommation nette de 850 m » /jour, - donc un important volume d'eaux** finalement **soustraits aux milieux naturels. Il est indispensable de savoir ce que deviennent ces importants volumes d'eau.**

- Sont ils intégrés dans les produits finis ?
- Sont ils évaporés ?
- Sont ils réinjectés dans le sous-sol ?
- Font-ils l'objet d'un transfert de bassin versant ?
- Etc.

Par ailleurs, il apparaît que **les eaux usées produites contiennent un certain nombre de polluants éventuellement toxiques et/ou perpétuels**. C'est le cas en particulier pour certains métaux lourds présents en quantité non négligeable, comme l'antimoine, le mercure ou le cobalt. Ainsi, **la composition prévisible des eaux rejetées mérite d'être annoncée clairement et de façon chiffrée en regard des rendements épuratoires espérés et des normes d'acceptabilité connues.**

La question se pose également pour un certain nombre de paramètres plus habituels, mais considérés très sensibles pour la qualité de la rivière Chiers (azote et Phosphore responsables de l'eutrophisation).

De même **l'emploi de l'acide téréphtalique, au demeurant peu soluble dans l'eau, mérite d'être mieux explicité en particulier vis-à-vis des quantités utilisées et de l'objectif de diminuer sensiblement les importants volumes d'eau utilisés.**

Vu les quantités mises en œuvre, il est nécessaire d'être plus prolixe quant aux modalités d'emploi et quant à la toxicité de cet **acide téréphtalique** qui présente par ailleurs Le risque de se sublimer (*passage direct à l'état gazeux*) s'il est chauffé. Il est indispensable **d'évaluer les risques spécifiques** induits par l'emploi de cette substance et d'expliquer clairement **les mesures mises en place pour éviter la survenue d'accident et en limiter les conséquences.**

De plus, la qualité des eaux d'alimentation va nécessiter **un traitement de déminéralisation pour réduire les importantes concentrations en sulfates** qui caractérisent les eaux souterraines dans ce secteur. **L'évaluation précise de l'impact des rejets de ces effluents sur les milieux naturels doit être évaluée et explicitée, avec les mesures de prévention, de précaution et de surveillance qui y seront associées.**

De façon plus générale, il est **indispensable de préciser les modalités d' épuration des effluents liquides et des boues de traitement qui en seront issues ainsi que la surveillance, le suivi et le devenir de celles-ci.**

Enfin **des propositions de surveillance en continu de la quantité et de la qualité des effluents liquides rejetés dans les milieux naturels ainsi qu'une surveillance permanente de leur résultante sur les milieux naturels aurait dû constituer une pièce majeure du dossier soumis à l'enquête publique.**

Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne les émissions atmosphériques.

L'organisation et la gestion des aires de parking véhicule, de stockage et de manipulation-transfert des différentes substances et produits présents sur le site mérite une présentation spécifique en regard des risques de freintes, de fuites ou d'écoulement accidentel. Cela concerne évidemment la structure du réseau pluvial, mais aussi les mesures de prévention et de précaution à mettre en place. Il convient -par exemple- de s'assurer que toutes ces surfaces sensibles seront équipées de rétention locale et qu'au-delà les réseaux d'eaux collectant ces eaux seront dûment équipés d'une surveillance automatique, d'alarmes et de procédures de gestion des accidents.

Par ailleurs, comme le risque zéro n'existe pas, nous faisons remarquer que, non seulement situé dans le lit majeur de la Chiers (voir ci-après), la parcelle destinée à accueillir le projet est située en tête du bassin versant de ce cours d'eau qui se jette dans la Meuse après un parcours de 127 km.
Dans ces conditions, nous remarquons qu'en cas de dysfonctionnement grave possible, aucune mesure préventive n'est envisagée en aval en cas d'incident. L'Agence de Bassin Rhin-Meuse, mais aussi les Préfets des départements susceptibles d'être impactés (54/55 et 08), ainsi que l'Etat Major Zonal de Défense et de Sécurité civile auraient dû être consultés pour recueillir leur avis sur cette question. Il en va de même de la commission internationale de protection des eaux de la Meuse, dont le siège est à Liège, qui est chargée d'harmoniser au niveau international ce type de procédure d'alerte.

2.5 Les risques d'inondation

Il n'est pas inutile de faire remarquer que le site choisi par CARBIOS pour y développer son activité, même s'il s'agit d'une friche industrielle, se situe dans le lit majeur de la Chiers, remblayé sur 5 mètres d'épaisseur.

Le risque d'inondation existe tout de même et il est parfaitement identifié dans le **PPRI de la Chiers** (Plan de Protection contre le risque d'Inondation) qui classe le site envisagé en zone rouge, ce qui rend non autorisable ce projet en absence de modification du PPRI !

Il s'agit donc d'un risque majeur hypothéquant gravement la faisabilité du projet et source évidente de contentieux. Une procédure de modification de ce PPRI semble maintenant engagée pour contourner cette interdiction et afin de pouvoir – malgré tout - autoriser la réalisation de cette implantation.

CARBIOS, en compensation, propose la mise en place d'un muret d'enceinte étanche entourant le site, la mise sur pilotis du bâtiment administratif et des mesures organisationnelles qui seraient mises en œuvre en cas d'inondation.

Ces mesures (compensatoires) présentent toutefois plusieurs inconvénients :

- Suite à la construction d'une enceinte étanche, le projet conduit dans le lit majeur de la rivière à soustraire d'une surface importante nécessaire à l'écoulement des eaux en période de crue et d'inondation, et donc à une réduction importante de la section d'écoulement des crues ce qui immanquablement va :
    - aggraver les phénomènes d'inondations en amont du site ainsi que les conséquences redoutées pour tous les riverains, populations, infrastructures et activités économiques,
    - augmenter dans le lit de la rivière, au droit de ce rétrécissement de la section d'écoulement de l'eau, les capacités d'érosion. Ce phénomène régressif (de l'aval vers l'amont) généra des dommages structurels irrémédiables sur les différents ouvrages situés en amont du site (digues, barrages, ponts, etc.)
- La construction d'un mur étanche, au demeurant entrecoupé de portes mobiles réputées étanches, n'offre qu'une garantie aléatoire vis-à-vis de la submersion du site industriel. Il s'agit d'une sécurité quelque peu illusoire, qui ne garantit pas que le site ne sera pas submergé. Il faut être conscient qu'une « fausse sécurité » dont on pense qu'elle protège est en définitive plus dangereuse que l'absence connue de dispositif de sécurité qui entraîne vigilance et précautions. Cette construction risque en plus d'accentuer les dommages pour les entreprises voisines.

Plus loin, elle peut engendrer des désordres dans toute a vallée de la CHIERS en amont du site. Mais en premier lieu, on peut redouter des conséquences graves, voir vitales, pour CARBIOS elle-même, et également pour ses voisins industriels :

- Arrêt de l'activité industrielle suite à la défaillance des utilitaires eau/gaz/électricité/ etc.),
- Difficulté d'accès aux zones d'activité,
- Destruction d'outils de production,
- Pertes de matières premières et de produits finis,
- Risques de pollution de la rivière par mise en arrêt des installations de traitement des eaux usées avec l'entraînement de substances polluantes diverses par rinçage des sols et entraînement de matières depuis les stockages inondés.

La précaution complémentaire proposée par CARBIOS, consistant à **construire sur pilotis le bâtiment administratif**, s'avère insuffisante en cela qu'elle ne permet pas de protéger les zones de stockage et d'activités.

Tout ceci aboutit à :

- **Des arrêts de production,**
- **Des pertes d'exploitation,**
- **Des conséquences sur l'emploi,**
- **La fragilisation de l'outil industriel**
- **Impacter la pérennité de la filière « traitement des déchet-plastique ».**

Il est à noter ici que **le système assurantiel habituel et obligatoire se limite le plus souvent à une « garantie responsabilité civile classique » qui ne permet pas d'indemniser au niveau souhaitable la totalité des dommages générés pour les tiers pour de tels risques en cas d'inondation ou atteinte à l'environnement.**

Tout ceci constitue une source de recours en justice contre l'industriel, mais également contre les autorités qui auront autorisé une telle réalisation.

2.6 Les émissions atmosphériques

La MRAE recommande au pétitionnaire de caractériser la qualité de l'air dans le secteur de Longlaville. Mais sur quelles données s'appuyer pour effectuer une telle caractérisation ?

En effet, le dossier mentionne bien l'absence de station de mesure du réseau public de surveillance (ATMO Grand Est) dans le secteur. En effet, il existait bien une station de mesure sur le territoire de Longlaville, mais cette installation a été supprimée en toute discrétion. Force est donc de considérer que l'état zéro de la qualité de l'air dans ce secteur n'est pas connu et qu'il va être très difficile de surveiller l'impact de CARBIOS54 sur la qualité de l'air dans cette zone.

Pour APEQUA, il est grand temps de réinstaller une station automatique de surveillance en continu de la qualité de l'air à Longlaville afin de connaitre et de surveiller en temps réel le niveau de pollutions - émises par CARBIOS 54 et ses voisines- auxquels les riverains et l'environnement seront soumis.

A cet égard, on peut également noter la présence à proximité de CARBIOS de 3 nouveaux projets immobiliers ainsi que de nombreux campements de gens du voyage.

La principale voie de contamination et source de risque sanitaire pour les populations riveraines réside dans les émissions de polluants atmosphériques.

A ce sujet il est regrettable de constater l'indigence des données et informations mises à disposition du public. Non seulement l'étude d'impact souffre d'insuffisances graves ou d'approximations dangereuses, telles que l'identification précise de tous les polluants susceptibles d'être émis, mais les quantités émises pour chacun d'eux, leurs dangerosités respectives, les effets prévisibles de synergie et d'antagonisme sont insuffisamment évoqués et évalués.

A ce niveau, il s'avère scandaleux que -dans un premier temps- ces données, au demeurant trop rudimentaires, aient - - été supprimées du dossier soumis à l'enquête publique. De telles pratiques ne contribuent pas à l'éclairage du dossier et à la bonne information du public, choses indispensables à un débat démocratique apaisé et constructif. Leur réintroduction tardive, à la suite des remarques formulées par la MRAE, confirme que **les mauvaises habitudes des pétitionnaires rencontre souvent trop de complaisance de la part des services de l'Etat chargé d'instruire de tels dossiers.**
Ceci n'est plus acceptable !

De plus, les références présentées par le pétitionnaire sont assez discutables et incomplètes. Elles ne permettent pas de garantir l'innocuité sanitaire de toutes ces émissions.

De plus, l'évaluation de la zone de retombée et de dispersion de tous ces polluants dans l'environnement reste rudimentaire entre autres au niveau de la prise en compte des effets de relief dans la modélisation de la dispersion aérologique. L'éloignement des stations météo prises en considérations ne contribue pas à rendre ces estimations crédibles.

Plus grave, l'évaluation des risques encourus par les riverains, mais aussi par les personnels employés chez CARBIOS et dans les entreprises voisines sont évalués de façon trop sommaire et incomplète en cela qu'elles ne prennent pas en compte l'éventualité d'émissions massives lors d'incidents techniques toujours susceptible de se produire sur ce site industriel. **L'étude des conséquences d'un fonctionnement en mode dégradé doit être réalisé avant toute décision**.

Sur ce chapitre des émissions atmosphériques, les limites d'émissions restent opaques, incomplets et critiquables. Ainsi par exemple rien n'est dit sur les installations et les techniques de mesures qui seront à mettre en place pour surveiller en continue les 4 principaux polluants identifiés : COV, SO2, NO2, poussières, sachant que pour ce dernier paramètre, il est indispensable de préciser la taille des particules qui seront mesurées sur les émissaires localisés. Reste que les émissions diffuses, par exemple lors des manipulations de dépotage, n'apparaissent à priori pas concernés par une telle surveillance.

Rien non plus ne transpire sur la mise en place d'un détecteur global de pollution atmosphérique permettant de signaler de suite la survenue d'un accident, de prendre rapidement des mesures de sauvegarde et de prévenir les personnes susceptibles d'être impactées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Enfin et afin de protéger les populations riveraines, il est indispensable globalement pour l'ensemble des entreprises installées sur ce site, de mettre en place une surveillance automatique et continue de la qualité de l'air en zone extérieure impactée. Une telle installation doit être financée en totalité par les entreprises. Ceci aurait dû faire l'objet d'une proposition claire et chiffrée établie avec ATMO Grand EST qui a en charge la surveillance de la qualité de l'air en Région Grand Est. Ne pas le faire ouvre la porte à contestation et contentieux en cas de pollution.

2.7 Evaluation des risques et leurs conséquences

- **Informations concernant la dangerosité insuffisantes**

Comme indiqué ci-avant, les informations mises à disposition dans l'étude de danger sont insuffisantes pour caractériser les risques, leurs effets, leur importance et les moyens de les supprimer ou, à défaut de les minimiser.

On ne peut que demander un approfondissement de l'étude de danger sur ces différents points.

Sans revenir sur l'aspect pollution de l'eau et de l'atmosphère évoqué précédemment, il conviendrait **d'évaluer plus sérieusement les effets et conséquences de scénarios en tenant compte des effets dominos possibles au sein de l'entreprise et de ses voisines**. Entre autres il faut évaluer les conséquences matérielles et humaines d'un incendie ou d'une explosion sur les entreprises voisines, mais aussi sur la voie ferrée qui jouxte le site. En effet les scénarios envisagés montrent que les effets peuvent sortir du site CARBIOS et impacter ces deux types de cibles. En particulier, il convient de tenir compte du trafic sur cette voie ferrée où circule à la fois des trains de voyageurs et du fret, et donc des matières dangereuses, en intégrant l'éventualité d'un scénario pénalisant mêlant ces deux types de convois.

Absence de prise en compte des risques environnementaux dans la couverture Assurance

A ce sujet, il eut été utile de faire réaliser une évaluation du niveau de risque et des conséquences prévisibles par des assureurs experts. En sollicitant par exemple le syndicat National des Assureurs qui a établi en concertation avec le ministère de l'environnement une méthode d'évaluation des risques environnementaux (ASSURPOL).

L'évaluation par des experts indépendants des risques environnementaux permet d'identifier les risques et d'évaluer leurs possibles conséquences humaines, matérielles, et économiques. Cela permet d'établir une couverture adaptée et des primes calculées au plus juste.
Il est à noter que la classique assurance de responsabilité civile (RC), obligatoirement pour toute entreprise, reste souvent insuffisante pour couvrir tous les dommages d'accidents environnementaux et pour indemniser correctement les victimes, vis-à-vis de dégâts matériels, corporels et de pertes d'exploitation.

Si la sécurité n'a pas de prix, elle a cependant un coût.
Il convient, selon le principe « Pollueur-Payeur », qu'une couverture adaptée aux risques supportés par les victimes extérieures potentielles soit financée par les entreprises sources de ces risques. Cette sage disposition n'est malheureusement pas rendue obligatoire. Elle pourrait toutefois constituer « un plus » d'acceptabilité de l'entreprise par les riverains.

- **Plan d'alerte non prévu**

En dernier lieu, on ne peut que demander que soit rendu obligatoire l'établissement :

1. d'un **plan d'opération interne (POI)** validé par le Préfet et présenté en CSS,
2. d'un **plan local d'alerte et d'intervention de la population** établi en concertation avec les collectivités concernées et les services de secours,
3. d'un **Plan de Protection des Risques Technologiques (PPRT)** établi avec le SDIS et le Préfet,.
4. d'une mise à jour **du Plan de Protection contre les inondation (PPRI)** non pas pour contourner les contraintes, mais pour préciser les modifications à apporter en terme de prévention, d'alerte et de protection après prise en compte de l'installation de CARBIOS 54.

Ces différents documents sont à mettre à disposition des populations riveraines et faire l'objet d'une information publique digne de ce nom.

2.8 Subventions

Le recyclage et la destruction de plastique ne sera pas suffisant pour gommer dans les années qui viennent, l'augmentation de la production prévisible du plastique, recyclage évaluée actuellement entre 10 et 20% en France. A noter que les PET visés par la société CARDOS sont ceux qui sont déjà le plus recyclés. Politiquement, l'incitation à l'économie circulaire devra être d'avantage intensifiée.
Les financements publics alloués à CARDIOS devront aussi plutôt orientés dans cette direction.

La multiplication de projets sur la filière déchets plastiques pose deux problèmes :

1. Quelle répartition des aides publiques entre recyclage et économie circulaire, et donc quel résultat en termes de diminution de la production de plastique ?
2. Quid de la ressource en matière première ? Pour différentes raisons et cohérence des actions visant à améliorer l'environnement, il faut privilégier la proximité pour l'approvisionnement

local. Ce n'est pas le point fort de CARBIOS 54 qui va chercher des plastiques dans les autres régions économiques (Bourgogne,..) et à l'étranger (Belgique, Allemagne, Pays Bas).

Et amène plusieurs questions :

1. Qui participe au financement de l'investissement ?
2. Le prix du traitement sera-t-il le même pour tout le monde, ceux qui l'ont financé, ceux qui accueillent l'usine ?
3. Et tous les autres qui enverront leur plastique se faire traiter chez nous ?
4. Qui va reprendre et s'occuper des 20% de déchets que l'usine ne recyclera pas ?
5. Les expéditeurs verront-ils les « sous-produits déchets » leur être renvoyés,
6. Ou faudra t'il s'en occuper en 54 et en Grand EST ?

De fait on se retrouve devant un « transfert international de déchets » qui induit des importations de déchets mais impliquent en principe des contreparties équilibrées, entre autres pour assumer la charge supplémentaire induite par la nécessité in fine de stocker et/ou d'incinérer une partie des déchets reçus.

2.9. Nécessité d'un suivi de l'activité

Dans le cas où ce projet développé par CARBIOS viendrait à être autorisé, au-delà de nécessité de satisfaire aux différentes demandes que nous avons formulées ci-avant, il nous semble indispensable **qu'une Commission de Suivi de Site (CSS) ayant compétence sur l'ensemble du site (donc des trois entreprises qui y sont implantées) soit immédiatement crée par arrêté préfectoral. Cette commission devra comprendre 5 collèges comprenant :**

1. **les services de l'Etat,**
2. **les Industriels exploitants ,**
3. **les personnels employés sur le site,**
4. **les collectivités locales,**
5. **les associations environnementales et de consommateurs , secondées au besoin par des experts.**

Cette commission devra avoir compétence pour valider **les différents plans évoqués ci-dessus et pour faire établi le plan de surveillance environnemental du site.** Cette commission devrait pouvoir disposer d'un budget suffisant à la charge des entreprises concernées afin qu'elle puiss satisfaire à ses missions.

Conclusions

Au vu de toutes les remarques, questionnements et demandes contenues dans cette contribution, il nous semble que cet intéressant projet, aussi vertueux qu'il soit annoncé, comporte des interrogations (avantages / inconvénients) tant pour la population que pour l'environnement.

En conséquence de quoi nous émettons un avis défavorable à ce projet en l'état et demandons que le dossier d'enquête public soit rapidement revu, modifié et complété. Quant à l'enquête publique nous demandons que cette dernière soit ajournée ou prolongée le temps nécessaire pour satisfaire à cette demande et la révision des études sur l'eau, les transports, etc. demandées par nous-même, mais également par la MRAE.

Par ailleurs, et dans l'éventualité où cette installation serait à terme autorisée par les autorités compétentes, nous réclamons la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) selon les critères évoqués ci-dessus.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos observations et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle WOLFF
APEQUA

8 rue des sorbiers 54720 Lexy
www.apequa.org e-mail : contact@apequa.org

REF N°N2102168-300-DE002-A

CARBIOS
Enzymes powering the Circular Economy

CARBIOS 54

Usine de dépolymérisation enzymatique de PET à Longlaville (54)

Mémoire de réponses au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Siège social : 55 rue de la Villette – 69 003 Lyon -Tel 05 59 64 86 48 – technologies.industries@naldeo.com
SAS au capital de 300 000 € - RCS Lyon 809 983 133 - TVA intracommunautaire FR 83 809 983 133 –
Code APE 7112B

Naldeo
TECHNOLOGIES & INDUSTRIES

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
A	**01/08/2023**	**Création de document**	**C. GRUET**	**Equipe CARBIOS**

Client : CARBIOS 54
Projet : Usine de dépolymérisation enzymatique de PET à Longlaville (54)

Référence du document : **REF N°N2102168-300-DE002-A**
En date du : 01/08/2023

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

TABLE DES MATIERES

REF N°N2102168-300-DE002-A 1

1 OBJET DU DOCUMENT 4

2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 5

3 BILAN SYNTHÉTIQUE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC 31

4 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 32

5 ANNEXES 48

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

1 OBJET DU DOCUMENT

CARBIOS, société pionnière dans le développement de solutions enzymatiques dédiées à la fin de vie des polymères plastiques et textiles, a pour projet la construction d'une usine de référence exploitant la technologie de biorecyclage du PET (PolyEthylène Téréphtalate) de CARBIOS sur le site de production de GLANZSTOFF en France (Longlaville, département Meurthe-et-Moselle, 54).

Pour ce faire, CARBIOS a créé en juin 2022, la société **CARBIOS 54** qui est l'entité juridique qui construira et opérera cette Unité de Référence.

Cette unité de référence a pour objectif de dépolymériser les déchets en PolyEthylène Téréphtalate (PET) en Acide Téréphtalate (TA) et Mono Ethylène Glycol (MEG) par hydrolyse enzymatique et ce à échelle industrielle.

Afin de répondre aux exigences réglementaires, CARBIOS 54 a déposé un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en décembre 2022 par téléprocédure.

Le préfet de Meurthe et Moselle par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 ouvre une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire. Cette enquête publique se déroule du 12 juin au 12 juillet 2023 dont Monsieur Bernard CAREY a été nommé par le tribunal administratif de Nancy comme commissaire enquêteur.

Monsieur CAREY a transmis à CARBIOS un procès-verbal de synthèse le 19 juillet 2023.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à ce procès- verbal.

Chaque recommandation – question issue du procès-verbal est reprise l'une après l'autre. Puis la réponse à chaque recommandation est formulée en bleu par CARBIOS 54.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

• Observation n°1 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 26 juin :

Edouard JACQUE élu communal et communautaire de Longwy.

M. JACQUE se déclare favorable à ce projet attendu par tout un territoire. Il émet quelques réserves ou suggestions à caractère environnemental :

- Installation supplémentaire de panneaux photovoltaïques pour une meilleure prise en compte de la question énergétique.

- Places de stationnement en enrobé noir ne permettant pas l'infiltration des eaux de pluie.

- Traitement paysager : végétalisation insuffisante sur le périmètre du site et sur les espaces restant disponibles.

- Mobilités douces : pourquoi pas une passerelle au droit de l'entrée du site à partir de la zone d'habitat de Longlaville.

- Etudier l'opportunité de réaliser tout ou partie des toitures de couleur claire.

- Permettre l'éclairage de nuit à partir de l'énergie de panneaux solaires.

Analyse du commissaire enquêteur :

Panneaux photovoltaïques : sujet traité page n°12 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Question : des panneaux supplémentaires sont-ils envisageables sur la réserve foncière si l'option de dépollution des terres excavées par tertre de dépollution sur le site n'est pas retenue ?

Comme effectivement mentionné à la page 12 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, CARBIOS 54 respecte la réglementation en vigueur pour l'implantation des panneaux photovoltaïques à savoir 30% de la surface totale des toitures de site selon la loi Climat et Résilience publiée au Journal officiel le 24/08/2021 et stipulant « qu'à compter du 1er janvier 2023 : les nouveaux bâtiments commerciaux, industriels, artisanaux ou bien les entrepôts et hangars de plus de 500 m^2, et les bâtiments de bureaux de plus de 1000 m^2 devront végétaliser ou solariser 30 % de leur surface ». Cette énergie produite par la surface installée de panneaux photovoltaïques serait de l'ordre de 300 MWh/an, soit autant d'électricité économisée (en mode autoconsommation) sur le réseau issu du poste source de Mont Saint-Martin.

Outre le respect de ses exigences réglementaires, CARBIOS 54 va mener une démarche d'amélioration continue en s'engageant dans un processus de certification ISO 50 001 (management de l'énergie) quelque peu après que le site sera en fonctionnement nominal. La norme ISO 50001 a pour objet de définir les modalités pratiques visant à maîtriser et à réduire la consommation d'énergie par la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie (SME) et la certification par un organisme tiers permettra de s'assurer des progrès de CARBIOS 54.

Aussi, CARBIOS s'est efforcé à intégrer dès la phase d'études, des technologies qui permettent de réduire la consommation énergétique à la source. Ainsi, la compression mécanique de vapeur, économiseur et équipements de récupération d'énergie, isolations thermique, éclairage LED, etc. en sont quelques exemples.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Enfin, des panneaux supplémentaires sont envisageables sur la réserve foncière si l'option de dépollution des terres excavées par tertre de dépollution sur le site n'est pas retenue.

Places de stationnement véhicules légers : est-il envisageable, pour réduire l'impact de l'artificialisation du sol, de les aménager au moyen de dalles drainantes alvéolées à végétaliser ou par des dalles de sol drainant organique ?

Les sols du futur terrain étant pollués, il a été convenu avec l'Administration que l'infiltration des eaux de ruissellement était proscrite. L'option retenue est par conséquent le drainage des eaux pluviales de voierie vers le bassin d'orage avec passage sur un piège à hydrocarbures avant rejet vers la Chiers.

Végétaux : rapprocher la demande de M. JACQUE à mon observation n°6.1 sur la biodiversité et les mesures ERC.

Se reporter à l'observation 6.1 du Commissaire Enquêteur.

Mobilités douces : un accès existe depuis la rue de Cokerie via le pont sur la Chiers et un cheminement piéton qui débouche rue Hemingway, devant le bassin d'orage du site Indorama. Cet accès pourrait-il être aménagé, sécurisé, éclairé en association avec la commune de Longlaville et la CA du Grand Longwy ?

L'aménagement de la voirie relève de la compétence des collectivités territoriales. CARBIOS 54 n'a donc pas compétence pour procéder à des aménagements tels que la proposition intéressante d'accès piéton ou encore d'une piste cyclable. Au-delà des actions des collectivités, la société souhaite encourager le développement des mobilités douces. Cela se traduira par l'installation sur son site de dispositifs facilitant le recours aux mobilités douces : abris à vélo, bornes de recharges pour véhicules et vélos électriques, vestiaires avec douches etc.. CARBIOS 54 mettra également en place une politique incitative à destination de ses collaborateurs avec par exemple un programme de prime écologique liée aux mobilités douces (vélo, déplacement à pied, etc.).

Même si cela ne fait pas à proprement parler des mobilités douces, CARBIOS 54 souhaiterait pouvoir permettre un accès au site par les transports en commun. C'est pourquoi, la société se rapprochera de la régie de Transport du Grand Longwy (TGL) afin d'étudier la possibilité d'installer un arrêt de bus à proximité du site. Deux lignes de bus passent par Longlaville, et notamment la « Super Navette Pôle Europe » qui passe à proximité (arrêts Maison de la Formation à Mont-Saint-Martin et Reiser à Longlaville).

Toitures : la demande de PC prévoit majoritairement la couleur grise.

Le permis de construire prévoit effectivement la couleur grise. Cependant, comme l'a fait remarquer M. Jacque, le choix d'une teinte claire serait pertinent pour lutter contre les conséquences du réchauffement climatique. Le choix d'un gris clair sera donc fait, dans la limite du permis de construire déposé, afin d'avoir des toitures de couleur claire.

Eclairage de nuit : le dossier indiquant que tout l'éclairage sera équipé en LED, l'intérêt de stocker de l'énergie pour cet usage peut sembler limité. Si de l'énergie électrique devait être stockée, ne serait-il pas plus intéressant de la restituer sur l'ensemble de la consommation électrique de l'usine sur des plages horaires de forte demande sur le réseau national ?

Comme cela a été mentionné plus haut (réponse CARBIOS 54 à l'observation n°1), l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques est auto-consommée et permet d'économiser de l'ordre de 300 MWh/an.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

• **Observation n°2 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 6 juillet :**

KERRAOUI Annelyse accueille favorablement le projet sur une zone où il ne se passait plus rien depuis des années.

Pour que l'entreprise montre qu'elle veut participer à la vie de la commune, souhaite que les œuvres peintes sur la future palissade le long de la route le soient comme ce qui a été fait sur plusieurs façades de Longlaville.

Analyse du commissaire enquêteur :

Rejoint l'observation du commissaire enquêteur 9.1 Intégration paysagère.

Le muret anti-inondation donne l'opportunité de créer un support qui, dans le cadre du projet, servira pour la réalisation de fresques comme l'on en trouve déjà sur des façades de certains bâtiments de Longlaville. Cela participe ainsi à l'amélioration de l'intégration paysagère du site (cf. réponse détaillée à l'observation 9.1 du Commissaire Enquêteur).

• **Observation n°3 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 7 juillet :**

BOUSSETTA Abdellah voit dans ce projet vertueux un exemple de développement économique et de réindustrialisation dont notre pays a besoin. Cela montre que nous ne sommes pas condamnés à avoir que des friches, espérant ainsi que ceci serve d'exemple à l'implantation d'autres activités.

• **Observation n°4 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 7 juillet :**

Mme M. NOGUEIRA César approuve ce projet d'une belle technologie, important pour la réindustrialisation de notre territoire qui n'a pas vu d'implantation industrielle depuis la disparition de Daewoo. Belle opportunité face à notre dépendance du Luxembourg.

• **Observation n°5 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 7 juillet :**

GRASSO Elisa approuve le besoin d'une solution de recyclage comme celle de CARBIOS et appelle les élus à renforcer la collecte et le tri des déchets.

Dans une logique de circuits courts, propose que les déchets PET du territoire de la CAL soient recyclés par CARBIOS, évitant ainsi du transport et des rejets de CO2.

Analyse du commissaire enquêteur :

Proposition intéressante dépendante de l'organisation de la collecte locale des ordures ménagères et de la filière de traitement. Initiative à soumettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

La collecte, le tri et le pré-traitement des déchets sont opérés par des acteurs en amont de filière. CARBIOS 54 intervient en aval en dépolymérisant les déchets triés et prétraités livrés sur son site.

• **Observation n°6 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 7 juillet :**

REIS Fernand ne se prononce pas sur le projet mais, considérant qu'il est urgent d'agir pour réduire notre consommation de plastique et de déchets, espère une prise de conscience collective, citoyens, entreprises et collectivités.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Analyse du commissaire enquêteur :

Le projet innovant présenté par CARBIOS a l'ambition de recycler les déchets PET (bouteilles, barquettes, vêtements) en une matière première de qualité.

Porter à la connaissance du grand public un procédé innovant pourrait avoir pour effet d'inciter nos concitoyens à mieux collecter les déchets.

En effet, un des avantages de la technologie CARBIOS 54 est recycler des déchets qui ne le sont actuellement pas, tels que les barquettes. La valorisation de ces déchets a effectivement un effet structurant sur l'amélioration de la collecte de ces déchets. C'est ce qui s'est passé par exemple sur la collecte des bouteilles plastiques qui atteint maintenant un peu plus de 60% grâce à la mobilisation des Français. Les pouvoirs publics, et l'éco-organisme CITEO, jouent un rôle central pour sensibiliser le grand public à l'intérêt de trier et collecter les déchets qui peuvent avoir une nouvelle vie. CARBIOS 54, en tant qu'exemple concret du résultat des efforts de collecte a également un rôle à jouer dans la sensibilisation du grand public. Même si CARBIOS54 est une entreprise de taille modeste, elle amplifiera ses actions de communication pour faire connaître sa technologie auprès du grand public, en s'appuyant notamment sur des moments clés du déploiement de l'usine de Longlaville tels que la pose d'une première pierre et l'inauguration de l'usine.

• Observation n°7 registre d'enquête en mairie de Longlaville :

LODI Eric voit en ce projet une bonne nouvelle pour la commune de Longlaville, en espérant que d'autres entreprises s'installent.

• Observation n°8 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 10 juillet :

M. AISSIN croit en ce projet et est heureux que cette usine puisse donner du travail dans la région.

• Observation n°9 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 10 juillet :

BOUMEDINE Fahissan considère l'implantation de cette usine comme une très bonne nouvelle pour la commune et le Pays Haut. Très rassurant aussi de voir l'effort de nos élus pour la réindustrialisation de la région. Ce projet s'inscrit dans une vision écologique d'actualité pour lequel le respect des engagements de CARBIOS ne fait aucun doute.

• Observation n°10 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet :

AMSUN Nabil se dit habitué à la présence d'une activité industrielle avec Glandstoff mais sait aussi que toute usine entraîne des risques potentiels, notamment de pollution.

Estime de ce point de vue que le dossier est rassurant et espère que CARBIOS tiendra ses engagements.

• Observation n°11 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet :

BROGGIO Florian s'enthousiaste de voir la première usine de ce type en Europe et même dans le monde. Bien qu'il pense que le flux de circulation soit acceptable pour les axes routiers existants, il espère que les engagements pris en la matière par CARBIOS soient tenus.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Analyse du commissaire enquêteur :

Dommage que l'intéressé ne dise pas sur quel point précis il semble avoir un doute.

CARBIOS 54 mettra en œuvre l'ensemble des engagements pris dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ainsi que les engagements pris à la demande des élus et des habitants (par exemple végétalisation du site en bordure de route, utilisation de la façade pour la réalisation d'une œuvre de street art).

• Observation n°12 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet :

M. BEMBELKHEIR est rassuré de voir que ce ne sera pas un site Seveso. Si cela avait été le cas, il se serait opposé au projet.

• Observation n°13 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet :

CINARELLI Angel y voit une bonne chose en matière de créations d'emplois et pour le recyclage. Pas d'objection.

• Observation n°14 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 11 juillet :

FURGAUT Philippe. Ce procédé permettra de réduire les déchets plastiques mais il est très énergétivore en électricité et gaz et très consommateur d'eau.

Il est indispensable que ce projet intègre des mesures efficaces de sobriété en matière de consommation d'eau (recyclage) et améliore l'autosuffisance énergétique (plus de panneaux photovoltaïques).

Ce projet doit être aussi exemplaire dans ces domaines.

Analyse du commissaire enquêteur :

Proposition intéressante dépendante de l'organisation de la collecte locale des ordures ménagères et de la filière de traitement. Initiative à soumettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

Cette analyse ne répond pas à l'observation n°14.

Concernant la ressource en eau, les dispositions d'ores et déjà prises sur le procédé ont permis une réduction d'un tiers de la consommation d'eau, soit un volume annuel d'eau d'environ 550 000 m3 non consommé.

Il subsiste néanmoins une consommation annuelle estimée à 1 120 000 m3 qu'il conviendra de réduire dans le temps. Il s'agit d'un enjeu environnemental mais également économique/industriel pour CARBIOS 54 qui a tout intérêt à diminuer significativement les volumes d'eau que le site achètera. En effet, hormis le coût de l'eau, chaque m3 prélevé subit des transformations (traitements, séparations, purifications, etc.) qui impactent le coût de production.

Pour ce faire, CARBIOS effectuera une étude technico-économique de réduction de consommation d'eau qui sera présentée aux autorités après le démarrage et mise au point des procédés industriels du site. A noter que CARBIOS dispose d'un démonstrateur à Clermont-Ferrand qui permet d'anticiper les besoins et de travailler à des améliorations continues qui pourront être transposées à Longlaville. Les pistes d'optimisation qui sont d'ores et déjà identifiées sont les suivantes :

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

- Optimisation des consommations d'eau pour le procédé de lavage de l'acide téréphtalique qui est le plus gros consommateur du site, notamment par la recherche de configurations de lavage optimales.
- Augmentation du taux de réutilisation dans le procédé industriel de l'eau de sortie de la station d'épuration des eaux usées du site. Cette recherche d'optimisation ne pourra être mise en œuvre qu'une fois que l'usine ait atteint son régime de croisière car elle nécessite de disposer de suffisamment de données sur l'eau en sortie de station de traitement. Il convient de rappeler, à ce propos, que le traitement des effluents aqueux représente un investissement important sur le site, doté des meilleures technologies délivrant une eau traitée de qualité permettant un recyclage partiel de celle-ci dès la phase d'exploitation.
- Evaluation des ressources souterraines au droit du site en vue de la substitution de l'eau du réseau. La faisabilité réglementaire de recherche d'eau souterraine a déjà été vérifiée au préalable et donne la possibilité de lancer des investigations dans le futur pour aboutir à une étude technico-économique de faisabilité (voir réponse observation n° 8 du Commissaire Enquêteur)

Ces études ne pourront être réalisées qu'après démarrage de l'installation, une fois les optimisations de procédé réalisées et des données techniques relatives disponibles.

Enfin, CARBIOS 54, conscient de sa responsabilité n'envisage pas qu'en situation de crise, le fonctionnement de son site se fasse au détriment de l'accès à l'eau potable des populations. Le dossier présente ainsi un plan aligné sur les niveaux de vigilance sécheresse. Ce plan indique qu'en cas d'alerte de plus haut niveau (niveau 4), le site réduira sa consommation d'eau de 30% en réduisant la production.

Concernant la consommation énergétique, il est utile de se reporter à la réponse apportée à l'observation 1.

• Observation n°15 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 12 juillet :

KIDOUCHE Djamal apporte une réponse contradictoire aux observations de l'association environnementale luxembourgeoise Biergerinitiativ Kordall asbl (observation n°2 du registre dématérialisé).

- Les préoccupations de l'association sont légitimes mais devraient se concentrer sur les lieux de dégradation de La Chiers dans sa partie Luxembourgeoise. De gros travaux y ont été faits, modifiant de façon significative le débit de la rivière, sans que les habitants situés en aval aient été consultés. Pour améliorer la qualité de la rivière, il faudrait se concentrer sur les efforts à faire en amont, territoire où il ne semble pas y avoir le même degré d'exigence !

- Concernant la demande de l'association qui sollicite une nouvelle étude de trafic routier, objectant que des camions iront faire le plein au Luxembourg, c'est tout de même incroyable de contrarier un projet parce que le Luxembourg fait du dumping fiscal sur les carburants.

M. KIDOUCHE se dit toutefois préoccupé par l'impact de CARBIOS sur la circulation. La simulation de trafic lui semble correcte mais attire l'attention sur le fait que les camions ne prendront pas certaines routes mentionnées dans le dossier, à l'exemple de la D918 en traversée de Mont-Saint-Martin, inadaptée et peu utilisée par les habitants.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Analyse du commissaire enquêteur :

L'obligation de CARBIOS sera de maîtriser la qualité de ses rejets dans la rivière, c'est-à- dire tout mettre en œuvre pour qu'il n'y ait pas d'aggravation entre l'aval et l'amont, indépendamment de la dégradation fort regrettable des eaux provenant de l'amont.

CARBIOS 54 confirme ce point.

Sur l'attractivité du prix du carburant : voir l'analyse du commissaire enquêteur à l'observation n°2 du registre dématérialisé.

Se reporter à la réponse à l'observation 2 du registre dématérialisé.

Sur la circulation routière : dans son mémoire en réponse à la MRAe, page 40, CARBIOS rappelle les conclusions de l'étude de trafic, notamment :

« En outre le pétitionnaire a intégré dans sa modélisation l'ensemble des axes de circulation même si le recours à certains est très fortement improbable. C'est notamment le cas de la RD918 : bien que listée pour le calcul de l'évolution du trafic, il est très peu probable que cet axe soit, dans les faits, impacté par le trafic supplémentaire généré par CARBIOS 54. En effet, la route D918 qui passe en ville par Mont Saint Martin n'est pas celle utilisée pour le trafic CARBIOS 54, elle n'est pas dans le parcours. L'itinéraire logique est la route départementale RD218A, RN52, RD618 ».

Ayant moi-même essayé plusieurs chemins pour venir à Longlaville, j'ai fini par privilégier l'accès par la rocade contournant l'agglomération de Longwy : N52, giratoire CC Auchan puis D618.

Tout laisse à penser que les camions (et VL) privilégieront ce chemin, y compris ceux venant de Belgique ou du Luxembourg : giratoire CC Auchan, D618, puis D218a rue Hemingway.

CARBIOS 54 partage l'analyse du Commissaire Enquêteur s'agissant de l'accès au site qui se fera très largement par la rocade contournant l'agglomération de Longwy : N52, giratoire CC Auchan puis D618.

• Observation n°16 registre d'enquête en mairie de Longlaville le 12 juillet :

GASPAROTTO Christophe, élu de Longlaville, se déclare très surpris de la contribution de Mme CIRETTE secrétaire de l'Association des Tsiganes de l'Agglomération de Longwy (observation n°3 du registre dématérialisé).

- Il rappelle qu'une solution doit être trouvée depuis plusieurs années et qu'il s'agit d'un sujet de politique locale sous la responsabilité des collectivités et de l'Etat, le terrain d'accueil se trouvant en terrain inondable. Les solutions à trouver ne sont aucunement liées à la future implantation de CARBIOS et ne relèvent, ni de sa compétence, ni de sa responsabilité.

- Mme CIRETTE serait parfaitement au courant du travail important de la collectivité et du sous-préfet pour accompagner les familles souhaitant se sédentariser. Ce travail semble porter ses fruits car lors de la dernière réunion, (en présence de l'association, des familles résidantes sur le site, et de la DDT), des communes de l'agglomération ont proposé différents sites sécurisés afin d'y créer des terrains familiaux.

- Concernant la défaillance supposée du réseau d'incendie, M. GASPAROTTO signale qu'aucun problème n'a été soulevé par le SDIS. Il tient à rappeler le récent exercice de défense incendie fait sur ce secteur le 3

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

juin 2023, en présence du SDIS, du département, du sous-préfet et du maire de Longlaville. L'exercice n'a révélé aucune défaillance sur le réseau.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il s'agit effectivement d'un problème local sans lien direct avec le projet.

Voir l'analyse du commissaire enquêteur à l'observation n°3 du registre dématérialisé.

CARBIOS 54 n'a pas d'élément de réponse à apporter sur ce sujet qui relève effectivement de la compétence des autorités et collectivités locales.

• Observation n°17 courrier remis lors de la permanence du 12 juillet :

Collectif citoyen en colère de la vallée de la Côte Rouge et la Moulaine, Saulnes/Herserange, regroupant l'association environnementale Luxembourgeoise Biergerinitiativ Kordall asbl (observation n°2 du registre dématérialisé) et l'association pour la préservation de la qualité de la vie APEQUA (observation n°4 du registre dématérialisé).

Son représentant Fabrice Della Rossa rappelle les nuisances de toutes natures subies depuis 4 ans par les habitants de la vallée de Saulnes/Heserange voisine de Longlaville : extraction de laitiers, vacarme, navettes de camions, concasseurs, poussières toxiques....

C'est pourquoi, dans la crainte de nouveaux excès, le collectif s'associe dans le cadre de l'enquête publique CARBIOS, aux remarques et interrogations des deux associations.

Plusieurs points en exemple interpellent le collectif : emploi de produits chimiques, services de sécurité incendie internes et externes, préservation de la rivière, navettes de camions dans un secteur saturé, souhait de privilégier le chemin de fer, effluves gazeux et autres rejets, prise en compte des vents dominants.

Analyse du commissaire enquêteur :

Tous ces points sont déjà évoqués dans les observations des deux associations.

Les éléments de réponses sont apportés au niveau des réponses aux observations des deux associations.

• Observation n°1 du registre dématérialisé :

Je suis POUR l'implantation de cette nouvelle usine innovante. Elle répond à plusieurs objectifs actuels comme la souveraineté française et l'économie circulaire.

Déposée le 29/06/2023 14 :27 :36 (RegistreDemat) - Anonyme

• **Observation n°2 du registre dématérialisé :**

Courrier du 6 juillet transmis par mail et versé au registre dématérialisé.

L'association environnementale Luxembourgeoise Biergerinitiativ Kordall asbl, dont l'objet est la défense du bassin de la Chiers, salue et encourage le développement du système innovant de recyclage du PET proposé par CARBIOS 54.

Elle demande des éclaircissements pour évaluer l'impact réel de cette usine sur l'environnement et vérifier la bonne prise en compte des mesures de minoration et d'évitement.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

- Notant l'utilisation de produits corrosifs en grande quantité, l'association considère qu'il faudrait coordonner une procédure avec SNCF Réseau pour éviter qu'une éventuelle intervention d'incident sur le site n'impacte la sécurité des trains et des passagers.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude des dangers

- indique en 2.2.3 « la voie ferrée est une cible à protéger » et en 9.2.3.1 « les risques liés à la circulation ferroviaire seront donc retenus dans la suite de l'étude des dangers ».

- identifie cinq Phénomènes Dangereux (PhD) susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement. Ceux-ci sont positionnés (page 123) selon la grille de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs (lien gravité/probabilité) en « zone de risque moindre ; Le fonctionnement des installations est sécurisé ; les moyens de maîtrise des risques doivent être maintenus ».

- conclut (page 124) : À l'issue de l'analyse détaillée des risques et du positionnement dans la grille d'appréciation Probabilité / Gravité des situations accidentelles identifiées sur le site, il s'avère que tous les scénarios sont acceptables sur la matrice. Les risques associés au site de CARBIOS 54 sont donc maîtrisés.

Sans remettre en cause la qualité de l'étude des dangers, le commissaire enquêteur s'étonne d'y voir figurer 58 fois la mention « Informations non communiquées au public », notamment pour deux sujets :

10.11 Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux étudiés

10.12 Effets domino

CARBIOS 54 confirme l'analyse du Commissaire Enquêteur basé sur le document d'étude de dangers qui a identifié les 5 phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement et qui sont tous maitrisés. En effet, l'analyse des risques effectuée dans le cadre de cette étude de dangers a mené à mettre en place une série de mesures préventives techniques telles que la conception et distance des stockages par rapport aux limites de propriété, l'instrumentation et les asservissements, etc. ainsi que des mesures préventives organisationnelles telles que plan de prévention, accès restreint, permis de travail, etc.

Pour le seul scénario de l'étude de dangers qui impacte la voie ferrée, CARBIOS 54 intégrera la SNCF dans le schéma d'alerte du Plan d'Opération Interne.

Les éléments portant la mention « Informations non communiquées au public » concernent pour :

- 7 fois la localisation des potentiels de dangers
- 22 fois les cartographies détaillées des potentiels de dangers
- 24 fois les données et hypothèses d'entrée
- 1 fois le tableau récapitulatif des phénomènes dangereux étudiés
- 1 fois le tableau détaillé des effets domino
- 1 fois l'annexe relative aux Nœuds Papillons
- 1 fois l'annexe relative aux Moyens de lutte contre l'incendie
- 1 fois le paragraphe relatif aux incompatibilités

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

L'instruction ministérielle du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement précise les informations non confidentielles utiles pour l'information du public pouvant être diffusées.

L'annexe II de l'instruction ministérielle donne des exemples d'informations non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées. Il s'agit de :

- Les cartes, photos, plans du site.
- La nature précise des substances dangereuses manipulées ou stockées sur le site, notamment la liste des rubriques nommément désignées (47xx).
- Les quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou celles effectivement présentes sur le site (pour les rubriques 4xxx).
- Les cartes ou plans des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation.
- La description précise de scénario d'accidents majeurs et des effets associés.
- La description précise et technique de barrière de maîtrise des risques.
- La description de l'organisation et des moyens internes du site et de la chaîne de secours.
- L'organisation des moyens externes de secours.

C'est donc dans ce contexte et afin de respecter l'instruction ministérielle visant à limiter les actes de malveillance que les éléments cités ci-avant n'ont pas été communiqués au public.

Ces éléments ont été présentés dans la version confidentielle du dossier ; la justification de leur non présentation dans l'étude de dangers en version publique est donnée dans le tableau ci-dessous :

Information non communiquée	**Justification par rapport à l'instruction ministérielle : données ne devant pas être fournies :**	**Explication détaillée**
Localisation des potentiels de dangers	Les cartes ou plans des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation.	La localisation des potentiels de dangers permettrait à une personne malveillante de connaitre la localisation exacte des équipements pouvant générer des effets à l'extérieur du site
Cartographies détaillées des potentiels de dangers	Cartes ou plans des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation	
Données et hypothèses d'entrée des scénarios	Description précise de scénario d'accidents majeurs et des effets associés	La connaissance des caractéristiques précises d'un équipement permettrait à une personne malveillante d'avoir les informations précises sur les

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Information non communiquée	**Justification par rapport à l'instruction ministérielle : données ne devant pas être fournies :**	**Explication détaillée**
		équipements à cibler pour maximiser les dommages
Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux étudiés	Description précise de scénario d'accidents majeurs **et des effets associés**	La connaissance de l'ensemble des phénomènes dangereux permettrait à une personne malveillante de savoir quel équipement est à cibler pour générer les conséquences maximales sur les riverains
Effets domino	Cartes ou plans des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation	La localisation des équipements et des effets domino associés permettrait à une personne malveillante de connaitre la localisation exacte des équipements pouvant générer des effets à l'extérieur du site.
Nœuds Papillons	Description précise et technique de barrière de maîtrise des risques	La description précise et technique des barrières de maitrise des risques permettrait à une personne malveillante d'avoir les informations nécessaires pour mettre hors fonctionnement les mesures de prévention et de protection indispensables en cas de déviations de paramètres.
Moyens de lutte contre l'incendie	Description de l'organisation et des moyens internes du site et de la chaîne de secours	La description des moyens de lutte contre l'incendie permettrait à une personne malveillante d'avoir les informations nécessaires pour

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Information non communiquée	Justification par rapport à l'instruction ministérielle : données ne devant pas être fournies :	Explication détaillée
		mettre hors fonctionnement ces moyens.
Incompatibilités	Nature précise des substances dangereuses manipulées ou stockées sur le site	Le tableau précis des incompatibilités produit/produit permettrait à une personne malveillante d'avoir les informations nécessaires pour générer des réactions spécifiques en mélangeant des produits

Plus précisément, concernant la sécurité de la voie ferrée et des voyageurs, y a-t-il des informations non communiquées sur ce sujet, notamment sur les risques générés par d'éventuels effets domino ?

Pour rappel, la définition d'un effet domino selon la circulaire du Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, est la suivante :

« Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène ». [effet domino = "accident" initié par un "accident"].

CARBIOS 54 a donc étudié, pour chaque scénario, les effets domino. Pour rappel, le tableau global n'est pas présenté dans la version confidentielle conformément à l'instruction ministérielle du 6 novembre 2017.

CARBIOS 54 confirme que le scénario pouvant affecter la voie ferrée n'est pas générateur d'effets domino.

- Quel est l'agent d'expansion utilisé pour la préparation du PET et sa mise sous forme de granulés.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact indique page 19 que l'agent d'expansion est l'acide citrique, et page 25 que sa classification des dangers H319 « provoque une sévère irritation des yeux ».

La Fiche des données de sécurité (FDS) de ce produit est présente en annexe 2 de l'étude des dangers.

CARBIOS 54 confirme ces éléments.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

- L'acide sulfurique, extrêmement corrosif, sera acheminé par 3 camions-citernes de 25t/jour. Il est important de s'assurer de la formation du personnel de secours, interne et externe, tant pour les risques liés au transport que pour les manipulations sur le site.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude des dangers indique page 125 :

« Le personnel est formé et sensibilisé à la prévention des risques, au risque ATEX (Atmosphère Explosive) ainsi qu'à la manipulation des extincteurs et des RIA.

Un plan d'opération interne (POI) définira l'organisation à mettre en place en cas de survenue d'un accident. Chaque scénario d'accident décrit dans la présente étude disposera de fiches réflexes décrivant les actions à mettre en place et les responsabilités de chacun...Des formations et des exercices seront faits à échéance régulière (minimum 1 fois/an) ».

S'agissant du transport de matières dangereuses, la réglementation en place (accord international ADR) n'est-il pas suffisant ?

En effet, la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) qui sera respectée par les transporteurs routiers et les expéditeurs est principalement axée sur la sécurité lors du chargement, déchargement et le transport des marchandises dangereuses dont font partie l'acide sulfurique et la soude. CARBIOS 54 s'assurera que les camions seront en règle administrativement

De plus, les opérations d'empotage et dépotage des matières dangereuses feront l'objet de procédures détaillées depuis l'arrivée du camion (vérification documentaire par le poste de garde) et tout au long des étapes de dépotage. Ces procédures incluent notamment :

- Vérification documentaire avant le franchissement du poste de garde.

- Transmission des consignes pour le dépotage (plan de circulation, consignes de sécurité, vérification des équipements de protection individuelle) avec des contraintes supplémentaires pour les équipements ADR (vérification de l'habilitation du chauffeur, etc.)

- Au niveau du poste de déchargement, vérification par l'équipe logistique de CARBIOS 54 du respect des consignes de déchargement par le chauffeur

- Au niveau du chargement, validation et traçabilité par l'opérateur CARBIOS 54 du chargement, pesée avant le franchissement du poste de garde

Pour l'intégralité de ces procédures, les opérateurs dédiés seront formés à ces opérations et une habilitation leur sera délivrée. C'est pourquoi CARBIOS 54 a identifié la formation de ses collaborateurs comme essentielle et prioritaire. Elle mettra en œuvre des solutions complémentaires combinant des modules spécifiques de formation réalisés par des organismes externes et des formations pratiques sur site réalisées en interne.

Cela viendra en complément de la formation et des règles de gestion de la sécurité qui seront déployées sur le site pour l'ensemble des personnels

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Sur le produit lui-même la Fiche des Données de Sécurité (FDS) semble absente du dossier, pourquoi ?

Il s'agit d'un oubli, la FDS est fournie en annexe 1 du présent document.

Le plan de formation versé au dossier relève plus de la formation continue que de la formation initiale. CARBIOS peut-elle préciser comment elle s'y prendra pour démarrer l'usine avec un personnel parfaitement formé ? Formation externe dans des entreprises partenaires ? Stages ?

CARBIOS 54 a anticipé la formation de son personnel et l'a intégrée dans son plan de recrutement qui se fera par vagues. La première vague de recrutement concerne les ingénieurs procédés et les responsables opérationnels qui auront la charge de l'élaboration du plan détaillé de formation ainsi que les modules de formations interne et externe. Les écoles et organismes identifiés à ce jour pour le recrutement sont : INTERFORA, IUT de Nancy, IUT de Longwy, UIMM, ENSIC.

Aussi, un groupe de travail de recrutement et formation organisée avec la Région de Grand Est a été initié en début de cette année. La première réunion de travail a permis de présenter le projet de recrutement et de formation aux acteurs locaux (Pôle emploi, Ecoles, Lycées, Organismes de formation, etc.) et de lancer les réunions spécifiques de travail. Cette collaboration en amont du lancement de l'usine permettra de favoriser les recrutements locaux, en s'appuyant notamment sur une forte proximité avec les centres de formation.

Par ailleurs, des partenariats avec des organismes de formation seront établis afin d'élaborer les modules de formation spécifiques en matière de QHSE, opérationnel et du management.

Le démonstrateur de CARBIOS servira aussi de base de formation pour les procédés, ainsi que pour les bonnes pratiques de gestion opérationnelle et sur les aspects de sécurité/environnement. L'ensemble du personnel opérationnel recruté y effectuera des périodes de stage.

- CARBIOS prévoyant le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier pour préserver la biodiversité, il faudrait s'assurer que cette étude soit réalisée en temps et en heure par un expert dûment reconnu et vérifier que le rapport soit bien transmis à la préfecture, dans un délai permettant de prendre des mesures conservatoires.

Analyse du commissaire enquêteur :

Au 7.8.3 Environnement naturel de l'étude d'impact, il est mentionné :

« Le projet génèrera des impacts majoritairement lors de la phase travaux puisque cette dernière consistera à la construction des bâtiments et par conséquent la perturbation du milieu aujourd'hui non exploité.

Au global, conformément aux recommandations de l'écologue, les travaux de terrassement commenceront au début de l'automne afin de permettre à la faune de se relocaliser en dehors des périodes de forte sensibilité.

De plus, lors de l'activité de terrassement, des routes de chantier seront créées afin de permettre la bonne circulation des engins de chantiers et éviter les ornières comme recommande l'écologue vis-à-vis de la faune.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Enfin, CARBIOS prévoit le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier afin de s'assurer que ce dernier peut commencer sans impacter la faune et la flore en place. »

Les conditions de démarrage des travaux seront spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le commissaire enquêteur recommande à CARBIOS de se rapprocher de la préfecture 54 pour déterminer la meilleure période pour le passage de l'écologue.

CARBIOS 54 a d'ores et déjà prévu le passage d'un écologue pour la période septembre-octobre, avant le début des travaux. Cette fenêtre de passage a déjà été définie avec les autorités compétentes locales lors d'un comité de pilotage présidé par le Sous-préfet de Briey. En outre, CARBIOS 54 se conformera aux exigences de l'arrêté préfectoral dans ce domaine.

- Il est nécessaire de refaire une étude d'impact sur la circulation journalière estimée à 60 poids-lourds car à aucun moment il n'est tenu compte que certains d'entre eux devront s'approvisionner en gasoil ou autre énergie en passant donc par le Grand-Duché.

Analyse du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact ne tient effectivement pas compte de cette éventuelle incidence.

Incidence difficile à mesurer, d'autant plus que le dossier nous indique qu'une partie des 60 PL/jour viendra de Belgique, du Luxembourg et d'Allemagne par des routes à grande circulation comme la E44 au Grand-Duché, la E411 en Belgique, toutes deux équipées de stations-services autoroutières.

Il est néanmoins évident qu'un PL qui arriverait chez CARBIOS avec son réservoir à sec rechercherait à faire le plein à la station la plus proche, c'est à dire à 1.500 mètres du site, parmi les huit stations-services frontalières de Rodange (Luxembourg) créés suite à la différence de prix et l'absence de station côté Français.

J'observe néanmoins que l'accès à ces stations-services depuis Longlaville est interdit aux Poids Lourds, sauf livraisons et bus (image Google mai 2023) :

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Comme l'indique le Commissaire Enquêteur, les camions approvisionnant le site CARBIOS 54 en partie de la Belgique, du Luxembourg et d'Allemagne par des routes à grande circulation comme la E44 au Grand-Duché, la E411 en Belgique, toutes deux équipées de stations-services autoroutières.

En tout état de cause, les poids lourds souhaitant s'approvisionner en carburant côté Luxembourgeois n'ont pas le droit de transiter par Longlaville. En effet, un arrêté municipal interdit le transit des poids lourds à travers la commune. Cet arrêté se matérialise par une signalétique sur les principaux accès routiers, et notamment à l'entrée de la commune côté Luxembourg et au rond-point d'accès à la D618 (cf. photos ci-dessous prises le 19/07/2023). L'accès aux stations-service côté Luxembourg doit donc obligatoirement se faire par la D618 et le flux de camions supplémentaire généré par CARBIOS 54 ne viendra donc pas pénaliser les habitations côté Longlaville.

S'agissant d'un éventuel impact pour les riverains côté Luxembourg, il serait très limité. En effet, le long de la route de Longlaville coté Luxembourg où se situent les stations-service, on dénombre 3 habitations (dont un relais routier), le reste étant des stations-service et des magasins d'alcool et tabac. Il convient également de noter que les stations-service côté Luxembourg sont spécialement conçues pour les poids-lourds. Cela semble dénoter une volonté d'attirer les poids-lourds sur cet axe.

Enfin, il convient également de souligner que les sociétés françaises ne pourront pas récupérer la TVA sur les carburants (20%), rendant moins attractif l'écart de prix entre la France et le Luxembourg.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

• Observation n°3 du registre dématérialisé :

Bonjour, j'interviens en tant que secrétaire de l'Association des Tsiganes de l'Agglomération e Longwy.

13 ménages de la Communauté des Gens du Voyage sont sédentarisés à moins de 200m de la future usine CARBIOS sur la parcelle 100, y étant autorisés depuis 2016 par le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy, Monsieur Christian Aries. Les familles ont investi dans des aménagements importants (sanitaires, chalets, etc..). Cette installation devait être provisoire mais aucun autre terrain ne leur a été proposé. En l'état actuel des démarches engagées par Le Grand Longwy, aucun nouveau terrain ne pourra être opérationnel avant 3 ou 4 ans.

Les dates de l'enquête publique sont en leur défaveur car beaucoup sont parties en vacances depuis le mois de mai et ne rentreront qu'à l'automne.

Une affiche a été apposée à l'entrée du terrain mais la plupart ne savent ni lire ni écrire... L'association regrette cette manière de faire car ce sont ces familles qui seront le plus impactées en cas de sinistre.

Les plans de prévention doivent absolument prendre ces familles en compte, d'autant plus qu'un incendie s'est déjà déclaré au mois de mai et que les pompiers ont signalé qu'ils n'avaient pas assez d'eau pour l'éteindre. Un bloc sanitaire a été complètement détruit et la famille a beaucoup perdu (électroménager, vêtements et divers). Une des bornes d'incendie a en effet été condamnée par la CAL du fait de la consommation sauvage de l'eau. En cas de sinistre incendie, quelle sera la direction des poussières et fumées ?

L'association se pose également des questions concernant le risque d'inondation : la construction d'un mur pour protéger l'usine va orienter une grande quantité d'eau vers la parcelle où sont les caravanes et l'eau montera plus vite. Qu'est-il prévu pour prévenir les familles et organiser leur déplacement et vers quel terrain ?

Déposée le 10/07/2023 17:37:51 (RegistreDemat) Par Catherine CIRETTE

94 route de Longwy 54350 MONT SAINT MARTIN

INCENDIE1.JPG INCENDIE3.JPG

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Analyse du commissaire enquêteur :

L'accueil des gens du voyage est une compétence de la CA du Grand Longwy.

À la lecture du magazine Grand Longwy d'avril 2023, on y apprend qu'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage est en construction. L'article ne dit pas si cette nouvelle aire viendra en remplacement de l'aire d'accueil objet de l'observation.

L'aire concernée, sur la parcelle AB100 de Longlaville est :

- située en zone rouge de préservation du PPRi (juin 2023) dont le règlement indique à l'article 1.1 que les aires de stationnement des gens du voyage sont interdites.
- un des points les plus bas du secteur qui en cas de crue sera touché bien avant le terrain de la future usine car situé 1,5 m en contrebas. Le mur de protection ne changera donc pas la vulnérabilité de l'aire d'accueil qui risque d'être la première touchée en cas de crue.

Concernant la dispersion des fumées en cas d'incendie chez CARBIOS, ce phénomène est analysé dans l'annexe 5 « Fumées de PET » du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. L'aire d'accueil, située à 250 m des limites Ouest de la future usine, ne sera pas plus touchée que la zone d'habitat de Longlaville en rive gauche de La Chiers.

D'autre part, le risque incendie existe déjà puisque l'aire d'accueil est voisine d'une entreprise de recyclage (site Recyfina).

Toutefois, le mode d'habitat des gens du voyage présente un risque supplémentaire par rapport à un habitat traditionnel dans lequel on peut plus facilement fermer portes et fenêtres le temps de passage de l'évènement.

La prudence voudrait que cette aire d'accueil soit fermée, principalement à cause du risque inondation.

Lien avec l'observation n°16 du registre d'enquête en mairie de Longlaville

CARBIOS 54 partage le constat du Commissaire Enquêteur et n'a pas d'élément complémentaire à apporter.

• **Observation n°4 du registre dématérialisé :**

Observations et questions multiples présentées dans un courrier de 14 pages par l'association « Association pour la préservation de la qualité de la vie » APEQUA

➢ Considérations générales :

APEQUA craint que dégrader du PET aille à l'encontre des objectifs de diminution de sa production. Quel est l'intérêt environnemental de dégrader du PET alors qu'il conviendrait d'améliorer son recyclage ?

Analyse du commissaire enquêteur :

L'association est partie sur une mauvaise analyse des objectifs du projet pensant qu'il s'agit d'une simple usine de destruction du PET sans voir que le procédé permettrait de fabriquer un nouveau PET avec ses qualités d'origine.

CARBIOS 54 est en accord avec l'analyse du Commissaire Enquêteur. Le procédé présenté à la fois dans la notice de présentation non technique et dans la notice de présentation confirme ce point.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

- Délais octroyés à l'enquête publique :

Délais manifestement trop courts pour s'approprier la complexité du dossier. Cette limitation au motif de sécurité occulte des informations fondamentales et est incompatible avec l'appropriation du projet par la population. Rater cette étape ouvre droit à contentieux.

Analyse du commissaire enquêteur :

La complétude du dossier a été validée par l'autorité organisatrice de l'enquête (préfecture 54) et la procédure d'enquête publique engagée est conforme au code de l'environnement.

Projets similaires dans l'espace régional :

L'association fait référence au projet Parkes à Saint-Avold, concurrence qui ne dispense pas de vérifier si ces investissements qui bénéficient de subventions publiques satisfont aux objectifs. La pertinence d'un certain nombre d'aspects n'a pas été vérifiée :

- potentiel et étendue du gisement de PET et sa localisation, - gestion des polluants et résidus produits sur le site.

Analyse du commissaire enquêteur :

Ces deux aspects sont largement pris en compte dans le dossier, notice de présentation, étude d'impact et étude des dangers.

CARBIOS 54 n'a pas de complément à apporter à l'analyse du Commissaire Enquêteur.

- Non prise en compte des plans régionaux sur l'eau et les déchets, PRPGD, SDAGE, SAGE, SRADDET.

Analyse du commissaire enquêteur :

Voir l'étude de compatibilité figurant au dossier, annexe 6 de l'étude d'impact.

La compatibilité avec tous les plans et programmes en vigueur a été vérifiée dans ce document de 44 pages. Ce ne peut être contesté qu'en indiquant le point sur lequel le document ne serait pas conforme.

CARBIOS 54 n'a pas de complément à apporter à l'analyse du Commissaire Enquêteur.

- Non prise en compte de l'environnement transfrontalier : il n'est pas certain que nos voisins belges et Luxembourgeois soient favorables au projet.

Analyse du commissaire enquêteur :

En application de la réglementation en vigueur, le 16 mai 2023, l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été transmis, pour information et affichage, aux Bourgmestres de Pétange, Differdange, Aubange. Ces collectivités ont également été invitées à formuler un avis sur le projet, avant le vendredi 28 juillet 2023.

CARBIOS 54 tient à ajouter que la société a porté une démarche volontaire de présentation de son projet au public dès la modification du PLU engagée par la commune de Longlaville. A l'instar des habitants de Longlaville et des communes riveraines, les communes luxembourgeoises et belges étaient dans le périmètre géographique de l'avis de concertation de modification du PLU et de la réunion publique qui s'est tenue le 24 juin 2022.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

En outre, une réunion d'informations et d'échanges organisée par l'agglomération du Grand Longwy autour du projet CARBIOS 54 avec les élus s'est tenue le 5 juin dernier. Les communes riveraines du Luxembourg et de Belgique ont été conviées et y ont envoyé des représentants.

- Présentation générale et importance de l'activité :

- l'espace restant disponible cacherait-il un second projet ? Dans ce cas il conviendrait de l'annoncer clairement.
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe lui demandant de présenter un bilan matières global est insuffisante.
- certains aspects du dossier sont évoqués de façon très floue : un traitement des gaz est prévu le cas échéant, Pourquoi le cas échéant ?
- le dossier comporte des coquilles et des oublis : Herserange est en France et non au Luxembourg, l'aérodrome de Longuyon-Villette a été oublié, l'activité de Recylus à Saulnes aurait évolué.
- Considérant que le tonnage entrant serait de 400t/jour, APEQUA conteste l'estimation faite par CARBIOS de 10 à 12 camions par jour.

Analyse du commissaire enquêteur :

Il peut être répondu aux points 1 et 3 en même temps qu'aux questions 1 et 5 du commissaire enquêteur.

S'agissant de l'existence d'un second projet : comme indiqué dans la réponse à la question 1°) du Commissaire Enquêteur, l'espace restant disponible constitue une réserve foncière qui permettra, le cas échéant, de permettre à CARBIOS 54 d'agrandir son site si elle en avait l'opportunité (cf. réponse détaillée à la question 1°)).

S'agissant du traitement des effluents gazeux du site, une explication détaillée est présentée en réponse à la question 5°) du Commissaire Enquêteur.

Concernant le bilan matières global, APEQUA semble souhaiter qu'il soit plus complet et comporte des quantités journalières de tous les produits consommés, eau, soude, acide... Bien que ces chiffres figurent dans le dossier, ils pourraient être ajoutés au bilan pour plus de lisibilité.

CARBIOS 54 ne fait pas figurer l'ensemble des informations demandées par APEQUA dans la mesure où ces informations sont confidentielles (voir la réponse à l'observation n° 2 du registre dématérialisé) et leur divulgation à des projets concurrents peut entraîner également des conséquences néfastes sur CARBIOS.

S'agissant du bilan matière, celui-ci a été présenté par CARBIOS 54 dans son dossier en réponse à la MRAe. CARBIOS 54 a détaillé au maximum les informations tout en faisant attention à ne pas révéler des informations qui reviendraient à divulguer le détail du procédé mis au point par CARBIOS et permettraient à des concurrents de le copier. En effet, le procédé CARBIOS est un procédé biotechnologique innovant que la société a protégé par brevet. Si les brevets sont une dissuasion juridique en cas de copie, ils sont souvent très difficiles à faire respecter en cas d'infraction à l'étranger. Pour une start-up comme CARBIOS dont le modèle économique repose sur la vente de licences d'exploitation, la divulgation de son procédé serait catastrophique. Il est donc vital pour CARBIOS de faire en sorte de protéger son procédé tout en divulguant suffisamment d'informations pour permettre une évaluation dans le cadre du DDAE. C'est pourquoi CARBIOS 54 n'a pas fourni l'ensemble du détail du bilan matière car, conjugué aux informations publiques

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

(dossier DDAE, brevets etc.), il serait possible de faire de la rétro-ingénierie et de déduire les performances économiques du procédé, ce qui constitue une information confidentielle stratégique pour la compétitivité de l'entreprise face à ses concurrents.

S'agissant du nombre de camions, l'estimation de 10 à 12 par jour concerne exclusivement le PET entrant (200 à 240t/jour sur 251 jours ouvrés). L'étude d'impact précise bien (tableau 44 page 176) 150 véhicules jour répartis en 90 VL et 60 PL.

S'agissant du nombre de camions, l'analyse du Commissaire Enquêteur est effectivement la bonne.

En compléments à ces éléments :

- S'agissant d'Herserange, il s'agit bien d'une erreur matérielle dans le dossier mais sans conséquence sur le contenu de la demande.
- S'agissant de l'aérodrome de Longuyon, il n'a effectivement pas été pris en compte, la société n'ayant pris en compte uniquement les aéroports, infrastructures dont l'impact est significatif.

➢ Transports :

- Trouvant regrettable que le recours massif à la voie ferrée n'ait pas été sérieusement envisagé pour réduire le trafic poids-lourds, demande que cette option soit étudiée sérieusement. L'intention de se tourner vers la plateforme multimodale d'Aubange n'est pas réellement étudiée.

- Demande une attention particulière aux zones de dépotage et de parking vis-à-vis des risques d'écoulement, d'incendie et d'explosion.

Analyse du commissaire enquêteur :

Dans son mémoire en réponse à la MRAe, CARBIOS confirme : « Le site CARBIOS 54 n'utilisera pas directement de train mais privilégiera l'utilisation des infrastructures logistiques à proximité de la voie ferrée / fret, de la plateforme multimodale à Aubange (Belgique) sur l'espace historique du Pôle Européen de Développement (PED) et de la connexion quasi immédiate à l'A30 (Metz – Bruxelles) et l'axe (Luxembourg – Allemagne). »

En complément de savoir pourquoi la desserte ferroviaire de l'usine n'a pas été retenue, CARBIOS peut-elle apporter un complément au sujet de l'utilisation de la plateforme multimodale d'Aubange, c'est-à-dire quels produits et quels tonnages seraient susceptibles d'y transiter ?

Concernant la description des risques et les précautions à prendre dans le dépotage et la manipulation des produits, l'étude des dangers semble y avoir répondu dans les limites des possibilités.

Malgré sa proximité géographique avec la ligne ferroviaire, le site présente de fortes contraintes ne permettant pas un raccordement direct à la voie ferrée. La principale limite est l'espace disponible sur le site. En effet, le raccordement nécessiterait une superficie importante dont l'entreprise ne dispose pas. Outre l'emplacement de l'usine, il faut également tenir compte du fait qu'une partie de la réserve foncière va certainement devoir être utilisée pour le stockage sécurisé de terres polluées.

S'agissant de l'utilisation de la plateforme multimodale d'Aubange, son principal intérêt pourrait être pour l'approvisionnement du site en déchets PET. D'ici la mise en service du site et l'atteinte de sa pleine capacité de fonctionnement, CARBIOS 54 va sécuriser plusieurs sources d'approvisionnement. A ce stade, la société

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

est parvenue à privilégier un approvisionnement auprès de centres de tri et de pré-traitement à proximité de Longlaville. Ainsi, comme indiqué dans le mémoire en réponse à la MRAe (p. 49), CARBIOS 54 est parvenu à privilégier un approvisionnement à hauteur de 40 à 50% au sein de la Région Grand Est. Ces paillettes de déchets proviendront ainsi des sites INDORAMA de Verdun et Neufchâteau dont la proximité rend le transport en camion plus adapté.

En revanche, pour les futures sources d'approvisionnement, CARBIOS 54 demandera systématiquement à ses futurs partenaires d'étudier la possibilité d'un acheminement par transport ferroviaire en s'appuyant sur la plateforme d'Aubange.

- Alimentation en eau :

L'alimentation de l'usine équivaut à 25% du besoin de l'agglomération de Longwy.

- qui va compenser et en financer le coût ?
- quelles priorités seront données dans le cas de pénurie ?
- n'est-il pas possible de trouver une ressource à proximité immédiate ?

Analyse du commissaire enquêteur :

Le coût sera compensé au travers des recettes de la vente d'eau.

Comme indiqué par le Commissaire Enquêteur, CARBIOS 54 va acheter l'eau dans le cadre d'une convention. Il n'y aura donc pas de perte de recette pour l'agglomération.

Sur la priorité en cas de pénurie, le § 7.1.5.1.3.2 de l'étude d'impact détaille, en fonction des niveaux d'alerte, les mesures prises en cas d'épisode de sècheresse.

Ainsi, le plan proposé par CARBIOS 54 indique qu'en cas d'alerte de plus haut niveau (niveau 4), le site réduira sa consommation d'eau de 30% en réduisant la production.

Pour la ressource de proximité, la question est à rapprocher de la question n°8 du commissaire enquêteur.

Se reporter à la réponse à la question 8 du Commissaire Enquêteur.

- Eaux usées :

- APEQUA estime que 300.000 m3/an seront restitués dans le milieu naturel et demande ce que deviennent ces importants volumes d'eau : intégrés aux produits finis, évaporés, injectés dans le sol ?
- viennent ensuite toute une série de considérations sur la qualité des rejets, leur surveillance, les modalités d'épuration et le devenir des boues de traitement.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les chiffres avancés par APEQUA sont inexacts. Après épuration, les rejets dans La Chiers sont évalués à 900.000 m3/an soit 2.688 m3/jour (étude d'impact page 215).

Sur la qualité des rejets, l'étude d'impact y répond au § 7.1.5 « Impact sur le milieu eau » et 4.2 « Système de traitement des eaux usées ».

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Tout comme le devenir des boues expliqué page 194 de l'étude d'impact : Gâteau de filtration de l'hydrolysat, quantité annuelle : 8 000 t/an, acceptable sur la plateforme de prétraitement de Hersin Coupigny (62) situé à 330 km du site, pour intégration dans le process de fabrication des Combustibles Solides de Substitutions à destination des cimentiers.

CARBIOS 54 partage l'analyse du Commissaire Enquêteur qui reprend les éléments présentés dans le dossier.

- Risque inondation :

Le risque inondation est un risque majeur hypothéquant gravement la faisabilité du projet et source de contentieux contre l'industriel, mais également contre les autorités qui auront donné l'autorisation. Conteste le projet de muret de protection qui augmenterait les risques pour l'entourage et fait état de risques graves pour CARBIOS en cas d'inondation.

Analyse du commissaire enquêteur :

Le PPRi a été révisé le 2 juin 2023. L'annexe 5 de l'étude des dangers, « Etude inondation » de 32 pages, initialement présente dans le dossier confidentiel, a été intégrée au dossier public. Cette étude dresse une analyse complète du risque. D'autre part, le § 8.3 de l'étude d'impact nous indique page 225 : « Le site disposera d'un plan d'organisation interne (POI) qui inclura le Plan d'Urgence Inondation (PUI) et des exercices seront planifiés et organisés afin de s'assurer de l'efficacité du plan à fréquence régulière ».

Sur ce risque, voir les observations n°7 du commissaire enquêteur.

Se reporter à la réponse aux observations 7 du Commissaire Enquêteur.

- Emissions atmosphériques :

- Considérant que l'état zéro de la qualité de l'air dans ce secteur n'est pas connu, il va être difficile de mesurer l'impact de CARBIOS 54.

- Constate l'indigence des données et remarque les mauvaises habitudes des pétitionnaires, voire la complaisance des services de l'Etat chargés d'instruire de tels dossiers.

- L'étude d'impact souffre d'insuffisances graves dans ce domaine.

- Rien ne transpire sur la mise en place d'un détecteur global de pollution atmosphérique. Recommande l'intervention de ATMO Grand-Est.

Analyse du commissaire enquêteur :

Points 1, 2, 3 : On ne peut pas dire que rien n'existe dans ce domaine. L'étude intégrée à l'étude d'impact « Interprétation de l'état des milieux et Evaluation des risques sanitaires pour le milieu AIR » de 67 pages apporte de nombreux éléments.

CARBIOS 54 partage l'analyse du Commissaire Enquêteur et propose à APEQUA de prendre connaissance des différents éléments présentés dans le document « Interprétation de l'état des milieux et Evaluation des risques sanitaires pour le milieu AIR ».

L'impact des rejets atmosphériques de CARBIOS54 va pouvoir être mesuré à deux niveaux :

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

- Au travers des mesures régulières des rejets canalisés conformément à la description faite dans l'étude d'impact (chapitre 7.10.3 : surveillance des rejets atmosphériques)
- Au travers d'une mesure de qualité de l'air ambiant avant démarrage (état zéro) de l'usine et après démarrage, une fois le régime nominal atteint. Les points de mesure seront déterminés conformément à la méthodologie préconisée par ATMO grand EST spécialisée dans ce type d'intervention.

Point 4 : à traiter avec l'observation n°5 du commissaire enquêteur.

Se reporter à la réponse à l'observation 5 du Commissaire Enquêteur.

➢ Evaluation des risques et leurs conséquences :

- les informations mises à disposition dans l'étude de dangers sont insuffisantes pour caractériser les risques, leurs effets, l'importance et les moyens de les supprimer, ou de les minimiser.
- évaluer les effets dominos au sein de l'entreprise et de ses voisins
- prise en compte des risques environnementaux dans la couverture assurance.
- APEQUA demande l'établissement de différents documents qui devront être mis à disposition de la population et faire l'objet d'une information publique digne de ce nom : Plan d'Opération Interne (POI), Plan d'alerte et d'intervention de la population, Plan de protection des risques technologiques (PPRT), Plan de protection contre les inondations mis à jour PPRi).

Analyse du commissaire enquêteur :

Point 1 : l'étude des dangers, document de 350 pages, dresse bien un bilan complet des risques et les moyens de les minimiser. Certes, il peut y avoir quelques insuffisances sur des points précis ; encore faudrait-il dans ce cas les énumérer.

Point 2 : voir analyse du commissaire enquêteur à l'observation n°2 du registre dématérialisé. L'étude de dangers indiquant au § 10.12 « Informations non communiquées au public », l'effet domino est caché au public.

Concernant les « Informations non communiquées au public », se reporter à la réponse à l'observation n°2 du registre dématérialisé. Les éléments non communiqués ont été retirés conformément à l'instruction ministérielle du 6 novembre 2017. Les effet domino ont fait l'objet d'une analyse précise conformément à la méthodologie des études de dangers.

Il en ressort qu'aucune conséquence aggravante en dehors du site ne serait provoquée par un effet domino.

Point 3 : la couverture assurance de l'outil de travail et du risque environnemental est de la responsabilité de l'entreprise

Point 4 : le nouveau PPRi validé le 3 juin est consultable en mairie. L'étude d'impact indique au § 8.3 « Le site disposera d'un plan d'organisation interne (POI) ».

Le dossier indique aussi que le site de CARBIOS 54 n'étant pas implanté à proximité d'un site classé SEVESO, la commune de Longlaville n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

CARBIOS 54 n'a pas d'éléments complémentaires à apporter aux points 3 et 4.

- Subventions : APEQUA pose des questions sur le financement de la filière.

Analyse du commissaire enquêteur :

Hormis l'aide au financement du projet (France 2030 et région Grand-Est) le dossier n'aborde pas la question des divers modes de financement de la filière du recyclage. Ce n'est d'ailleurs pas l'objet de l'enquête.

Il n'est en effet pas du ressort du dossier de demande d'autorisation de présenter le financement de la filière du recyclage. Cependant, il est important de rassurer sur la capacité de CARBIOS à financer son projet à Longlaville. Outre l'engagement d'investissement d'INDORAMA à hauteur de 110 M€ et l'obtention de subventions publiques communiquées à la MRAe, le plan de financement du site a été largement renforcé par l'augmentation de capital réalisé par CARBIOS. La société a en effet réalisé une augmentation de capital de 141 M€ sur Euronext Growth[1] le 12 juillet dernier dont 85% seront consacrés au site de Longlaville.

- Nécessité d'un suivi d'activité et conclusions :

Si CARBIOS venait à être autorisée, APEQUA demande la création par arrêté préfectoral d'une commission de suivi de site (CSS) ayant compétence pour établir le plan de surveillance environnementale du site et disposer d'un budget suffisant.

Au vu de toutes nos remarques, questionnements et demandes contenues dans cette contribution, nous émettons un avis défavorable à ce projet en l'état.

Nous demandons que le dossier d'enquête publique soit rapidement revu, modifié et complété et que l'enquête publique soit ajournée ou prolongée le temps nécessaire pour satisfaire à cette demande et réviser les études sur l'eau, les transports, demandées par nous-mêmes et la MRAe.

Analyse du commissaire enquêteur :

La création éventuelle d'une commission de suivi du site est abordée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Le pétitionnaire dit qu'il se conformera aux demandes de son futur arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant le dossier, celui-ci ne peut légalement pas être modifié en cours d'enquête.

L'enquête publique ne peut être ajournée ni prolongée puisqu'elle est close mais elle aurait éventuellement pu être prolongée à la demande du commissaire enquêteur, en cours d'enquête, et non le dernier jour (APAQUA a déposé son courrier sur le registre dématérialisé le 12 juillet à 8h53).

CARBIOS 54 n'a pas d'élément complémentaire à apporter.

[1] *https://investir.carbios.com/wp-content/uploads/2023/07/2023_07_11_CP_Carbios_resultats_AK_FR.pdf*

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

• Observations orales :

Permanence du 23 juin :

N°1 - Le paragraphe 3.3.1.3 de l'étude d'impact mentionne :

Réseau aérien « Il n'y a pas d'aéroport ni d'aérodrome à proximité du site. L'aéroport le plus proche est localisé au Luxembourg, à près de 30 km au Nord-est de la zone d'implantation du projet ».

Il y a néanmoins l'aérodrome Belge de Arlon-Sterpenich situé à environ 15 km.

S'agissant de l'aérodrome de Longuyon, il n'a effectivement pas été pris en compte, la société ayant pris en compte uniquement les aéroports, infrastructures dont l'impact est significatif.

Permanence du 12 juillet :

N°2 - PERENNOU Gérald habitant rue Saint Laurent à Longlaville aurait souhaité une concertation préalable de la population. Après avoir reçu les informations souhaitées, il se déclare toujours inquiet des problèmes environnementaux, principalement Air-Eau.

N°3 - Mme TONTINI, sans avoir préalablement étudié le dossier, pose beaucoup de questions sur le projet et me fait part de ses préoccupations environnementales.

Toutes les questions étant évoquées dans le dossier, j'y ai répondu de mon mieux mais percevant que le doute subsistait, notamment pour ses préoccupations Air-Eau-Faune, je lui ai conseillé de télécharger le dossier en ligne.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

3 BILAN SYNTHÉTIQUE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Sur les 24 contributions reçues (dont 3 orales) :

14 déclarent être favorables, voire très favorables au projet,

1 est opposée au projet (association environnementale Apequa),

7 neutres, ni pour, ni contre,

2 observations n'ont pas de rapport direct avec le projet (Gens du voyage).

Quatre contributions, dont deux d'associations environnementales, traitent de sujets multiples.

Observation n°1 : 6 sujets

Registre dématérialisé n°2 : 5 sujets

Observation n°17 : 6 sujets

Registre dématérialisé n°4 : 14 sujets

Sujets traités	N° d'observation	Total
Circulation routière	11, 15, 17, Rd2, Rd4	5
Eau potable	14, Rd4	2
Energie, panneaux solaires, éclairage	14, 01, 01	3
Inondation	Rd3, Rd4	2
Sécurité incendie	**17, Rd4**	**2**
Risque chimique	**Rd2, Rd4**	**2**
Qualité de l'air	**Rd2, Rd4**	**2**
Protection de la Chiers, rejets	**15, Rd4**	**2**
Crainte environnementale générale	**17, Or2, Or3**	**3**
Concertation, procédure et déroulement de l'enquête	Or2, Rd4, Rd4, Rd4	4
Propositions environnementales	05, 01, 01, Rd2	4
Aménagements des abords	02, 01, 01	3
Desserte du site par la voie ferrée	17, Rd4	2
Demande de renseignement et Process	Rd2, Or1, Or2, Or3	4
Justification du projet, financement, suivi du site (CSS) et divers	Rd4, Rd4, Rd4	3

Nb : quelques contributions abordent plusieurs fois le même sujet
Rd = Registre dématérialisé, Or = orale

Pour conclure : Aucun sujet précis ne se distingue. Le risque technologique de l'usine est évoqué 11 fois (regroupement des lignes oranges). En second lieu, l'augmentation de la circulation routière est évoquée 5 fois.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

4 OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'examen des dossiers, la préparation de l'enquête et son déroulement m'amènent à interroger le porteur de projet CARBIOS 54 sur différents points :

1°) Communication institutionnelle de CARBIOS 54

La communication institutionnelle de l'entreprise (communiqué de presse du 1er juin 2023 et le clip vidéo diffusé aux élus du Grand Longwy le 5 juin 2023) évoque la possibilité de doubler la capacité du site.

Cette option de **doublement de capacité** n'est pas clairement indiquée dans le dossier présenté au public dans lequel nous y trouvons :

- Dans la notice de présentation non technique page 14 : « construire une usine compacte permettant une extension de capacité à l'avenir »
- Dans l'étude d'impact : page 113 où l'on parle de « phase 2 du projet » et page 727 où sont évoquées « des zones d'extension ».

Cette communication n'est-elle pas prématurée dans la mesure où :

- le mode de traitement des terres excavées n'est pas arrêté, alors même qu'une des options présentées dans le dossier serait de traiter une partie des terres excavées et polluées sur la surface restant disponible après construction de l'usine,
- et tant que la réduction significative des consommations d'eau du procédé industriel, recherchée par CARBIOS, n'est pas définitivement acquise ?

CARBIOS a la volonté de construire sa première usine au monde de recyclage enzymatique. C'est le projet qui est soumis à consultation. Dans une projection plus lointaine, CARBIOS s'est assuré de disposer d'une réserve foncière qui permettrait à terme une éventuelle extension. Il est de la responsabilité de l'entreprise d'avoir une vision à long terme de son développement et d'éviter d'éventuels goulots d'étranglement tels que l'absence de foncier disponible. C'est d'ailleurs une logique similaire qui avait mené les prédécesseurs d'INDORAMA à acheter la parcelle qu'elle n'a finalement pas exploitée et qu'elle va céder à CARBIOS. Dans l'hypothèse où le développement de CARBIOS requiert une extension, grâce à l'existence d'une réserve foncière et d'une conception compacte, sur le site de Longlaville, celle-ci pourra être envisagée.

Un tel projet n'est, aujourd'hui, pas à l'ordre du jour car il serait prématuré. Le site d'une capacité de production de 50 kT est d'ailleurs la feuille de route qui a été présentée par CARBIOS pour l'augmentation de capital réalisée le 12 juillet dernier et qui servira en très grande partie à financer les 230 M€ nécessaires à la construction du site présenté dans l'actuelle demande d'autorisation.

Aussi, avant d'acter une éventuelle extension, plusieurs étapes sont nécessaires et notamment avoir un retour d'expérience du présent site et des projets d'optimisation des procédés qui seront mis en place, sur la consommation d'eau par exemple.

Une éventuelle extension dépendra de l'évolution de facteurs économiques tels que le rythme de croissance de la demande de PET recyclé mais également du développement de CARBIOS et de sa capacité à financer une extension. De fait celle-ci passerait par une nouvelle procédure d'autorisation.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

2°) Process

2.1 Pour l'essentiel, le PET entrant semble devoir provenir d'entreprises de recyclage des ordures ménagères situées dans un rayon de 500 km.

Est-il envisageable, à plus ou moins long terme, de pouvoir traiter des PET en moins bon état, c'est-à-dire des PET récupérés dans l'environnement, bouteilles, barquettes et aussi granulés plastiques (larmes de sirène) polluant plages et océans ?

Les propriétés chimiques du PET que l'on peut trouver dans la nature (larme de sirène, etc.) ne sont pas affectées par le vieillissement naturel. En effet, le PET est très stable, d'où ses propriétés non-bio-dégradables. En revanche, les phénomènes d'érosion dégradent en effet ses propriétés physiques.

La dépolymérisation par voie enzymatique du PET n'est pas sensible à l'état physique du PET. Ce type de déchet devrait être traitable par le procédé CARBIOS.

Cependant, comme pour tout PET déchet, l'enjeu sera certainement en amont avec la filière de collecte, de tri et de préparation des déchets. Le PET utilisé en tant que matière première doit être collecté, nettoyé et découpé (flakes) préalablement à sa mise en œuvre dans la réaction.

2.2 La technique mise en œuvre devrait permettre à cette unité de produire annuellement : 35.000 tonnes d'acide téréphtalique (PTA)

13.000 tonnes de mono éthylène glycol (MEG)

36.000 tonnes de sulfate de sodium (Na2SO4)

La totalité du PTA et du MEG produite servira-t-elle à produire du PET ? Dans quelle proportion cette production alimentera le site voisin Indorama ? PTA et MEG ont-ils d'autres usages pris séparément ?

S'agissant de la proportion de la production qui alimentera INDORAMA il n'est malheureusement pas possible de répondre précisément à la demande. En effet, les discussions sont en cours entre les deux sociétés et il s'agit d'un sujet stratégique pour les entreprises. Il est impossible de révéler les teneurs des discussions et du futur contrat car les deux groupes ont souscrit un engagement de confidentialité sur ce sujet, et cela reviendrait à dévoiler la stratégie commerciale de CARBIOS, voire d'INDORAMA.

Cependant, même s'il n'est pas possible de divulguer le contenu de l'accord entre CARBIOS et INDORAMA, les informations ci-dessous sont rappelées :

- CARBIOS 54 a choisi de s'implanter juste à côté du site d'INDORAMA.
- Le site de CARBIOS 54 de dépolymérisation enzymatique sera donc implanté sur la parcelle à côté du site d'INDORAMA dont l'activité est la polymérisation de fibres PET et filature directe pour câble de pneu.
- INDORAMA a annoncé son intention de réaliser un investissement de 110 M€ sur le premier site de CARBIOS à Longlaville.

S'agissant des utilisations possibles séparément du MEG et du PTA, ces monomères sont aussi utilisés dans d'autres applications

- Le MEG comme antigel et dans la synthèse de divers polymères ainsi que comme solvant polyvalent.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

- Le PTA utilisé dans des applications de production de revêtements et peintures, résines, applications médicales, etc.

Cependant, s'agissant des produits issus du procédé CARBIOS (rPTA et rMEG), l'objectif de CARBIOS 54 est de les transformer en PET recyclé (rPET) afin de répondre pleinement aux enjeux de recyclage et de l'économie circulaire.

Concernant le sulfate de sodium produit, quels seront ses débouchés ?

Le marché de la lessive et des détergents sont les débouchés envisagés pour le sulfate de sodium produit.

Le sulfate de sodium est utilisé dans 4 grands marchés (détergents 45%, pâtes et papiers 14%, verre 12% et textile 10%) représentant 80% des applications

La croissance est tirée par le marché des détergents et le marché de l'emballage (commerce électronique).

La production mondiale de sulfate de sodium est de 22,6 MT en 2021 et a un taux de croissance de 3%.

Il est produit dans les 3 zones, principalement en Asie (60%), en Europe (25%) et essentiellement à partir de mines (2/3), le reste (1/3) à partir de coproduits de procédés chimiques.

Le marché est fragmenté avec les 5 premiers producteurs ayant 30% de part de marché : 4 en Chine et 1 en Russie.

Le premier producteur en Europe est Grupo Industrial Crimidesa situé en Espagne et a une capacité de 12% de la production européenne.

CARBIOS 54 produira environ 35 kt de sulfate de sodium, soit environ 1% de la production actuelle de la zone Europe.

La force du procédé de CARBIOS est de produire de gros cristaux adaptés au marché des détergents et exempts de certains éléments problématiques pour les détergents, en particulier le chlore.

La qualité du sulfate de sodium produite par le procédé de CARBIOS permettra d'adresser les marchés de référence.

- Détergents : charge dans les détergents en poudre (5 à 45% du mélange total) en remplacement des phosphates (nocifs pour l'environnement)

- Pâtes et papiers : réactif dans le procédé Kraft, principale méthode de mise en pâte de bois (80 % de la mise en pâte chimique et 60 % de toute la mise en pâte mécanique et chimique)

- Verre : agent préventif de formation d'écume et agent de collage, principalement utilisé par les verriers européens et américains

- Textile : agent de nivellement (5 à 10% du poids du bain fibre/colorant), réduisant les chargeurs négatifs sur les fibres ce qui permet aux colorants de pénétrer uniformément, en substitution du chlorure de sodium.

3°) Passage des exutoires eaux industrielles et pluviales vers La Chiers

3.1 La planche présente dans l'étude d'impact 11.26 - Annexe 26 « Cheminement des exutoires vers La Chiers » positionne sur la vue en plan un regard de dérivation sur chacun des deux réseaux gravitaires,

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

effluents enterrés non contaminés (WWnc) et eaux pluviales (EP). Ces regards sont absents sur le profil en long coupe A-A.

L'annexe 26 présentée dans le dossier de demande d'autorisation avait pour objectif de présenter le cheminement envisagé des canalisations. La dernière version du plan est donnée en annexe 2 du présent document et intègre les regards de couleur orange, comme le montre la figure ci-dessous :

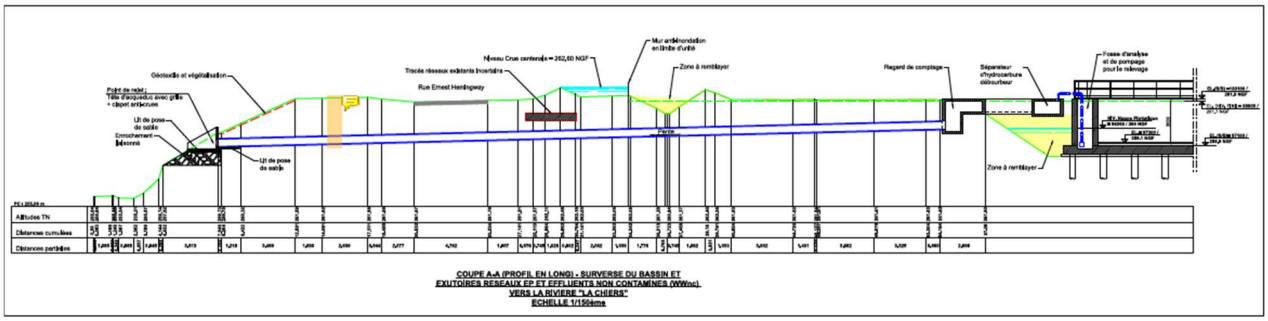

3.2 Alors qu'il n'est pas recensé en tant que sol pollué dans la base de données BASOL, le futur site CARBIOS 54 présente un degré de pollution significatif au vu de l'étude de sol réalisée dans l'étude d'impact. Il est donc fort probable que le passage enterré des canalisations entre l'usine et La Chiers rencontre un sol également pollué (rue Ernest Hemingway et parcelle 152).

De ce fait, est-il prévu de réaliser une étude de sol pour déterminer les mesures préventives à prendre pour :

- protéger les travailleurs lors des travaux,
- bloquer de possibles migrations de polluants vers La Chiers, pendant et après les travaux ?

Concernant les dispositions réglementaires applicables pour la protection des travailleurs vis à vis de l'ensemble des risques, elles seront définies conformément au Code du Travail dans le PGC (Plan Général de Coordination) de l'opération et chaque entreprise devra y répondre par son PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé). Les dispositions spécifiques vis à vis de la gestion des risques liés la qualité des milieux seront intégrées dans ces documents.

Les dispositions prises pour la protection du milieu récepteur La Chiers pour l'ensemble des travaux concernés seront définies dans un PAQE (Plan d'Assurance Qualité Environnementale) ; ce PAQE définit en phase travaux les dispositions spécifiques complémentaires d'investigations nécessaires le cas échéant et de protection durant toutes les opérations de chantier en lien direct ou indirect avec la protection de La Chiers et notamment les contrôles associés sur le terrain ; par ailleurs l'ensemble des mesures de gestion des terres excavées (tous terrassements y compris réseaux enterrés) est intégré dans le Plan de Gestion qui accompagne la phase de conception détaillée en démarche itérative.

4°) Plan de gestion des sols pollués

Le plan de gestion versé en annexe 4 de la réponse à l'avis de la MRAe présente les différentes techniques envisagées pour le traitement de la pollution ainsi que deux scénarios de gestion des déblais.

Au stade de l'enquête publique, pourquoi ce plan n'est-il pas définitivement arrêté ?

Conformément à la méthodologie nationale définie par la circulaire ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des Sites et Sols Pollués et à la norme NFX31-620, le Plan de Gestion est une démarche itérative

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

qui accompagne la définition du projet à ces divers stades de conception (APS APD PRO DCE...) ; c'est pourquoi le Plan de Gestion est présenté avec divers scénarios envisagés au stade de l'enquête publique qui répondent tous à la réglementation et normes applicables et garantissent la compatibilité sanitaire vis à vis des usages futurs ; ce Plan de Gestion est complété à l'avancement avec les données de conception du projet qui sont de plus en plus détaillées jusqu'au stade travaux afin de retenir au final une solution opérationnelle optimisée tenant compte des contraintes terrain parmi les scénarios envisagés qui offre toutes les garanties comme l'ensemble des scénarios présentés dans le PG initial.

Le rapport détaillé du plan de gestion de sol confié à l'APAVE sera transmis aux autorités en début du mois d'août de cette année.

5°) Surveillance de la qualité de l'air

En réponse à l'avis de la MRAe, CARBIOS 54 indique (page 34) mettre en place, le cas échéant, un système de traitement approprié (charbon actif, laveur de gaz, etc.). « Le cas échéant » laisse supposer que ces traitements appropriés seraient mis en œuvre si les Valeurs Limites d'Emission (VLE) sont dépassées. Est-ce bien le cas ?

Le démonstrateur CARBIOS a servi de référence pour déterminer les rejets gazeux en sortie des différents émissaires de la future usine. Les mesures du démonstrateur montrent que les concentrations des rejets gazeux sont bien inférieures aux Valeurs Limites d'Emission (VLE).

Dans le cadre de la future usine, CARBIOS 54 analysera ses rejets afin de s'assurer de leur conformité aux seuils qui seront définis dans l'arrêté préfectoral. Dans l'éventualité où les seuils définis dans l'arrêté préfectoral d'exploitation seraient dépassés, un traitement complémentaire approprié serait facilement et rapidement installé. Ce type de traitement ne nécessiterait pas d'études ou de travaux importants (location de colonne de charbon actif par exemple).

Le dossier ne semble pas indiquer comment seront réalisées ces mesures de qualité des rejets atmosphériques, ni leur fréquence pour chaque paramètre, ni l'emplacement des sondes de mesures. S'agira-t-il d'un autocontrôle réalisé par l'entreprise, à moins que le suivi de la qualité de l'air soit délégué à un prestataire comme ATMO Grand Est ?

Dans l'annexe 16 (Etude de Risques Sanitaires) de l'étude d'impact :

- le tableau 8- Caractéristiques des sources de rejets en situation future précise les hauteurs, diamètres des cheminées émettant des effluents gazeux
- le tableau 9 – flux d'émissions – précise les substances et les quantités émises

La fréquence de contrôle proposée par CARBIOS 54 est indiquée au chapitre 7.10.3 de l'étude d'impact – surveillance des rejets atmosphériques.

En fonction du type de substances analysées, les mesures seront faites soit par sonde, soit par prélèvements d'échantillons. Les points de prélèvements, situés sur les cheminées, seront conçus conformément aux normes en vigueur pour ce type de mesures.

CARBIOS 54 respectera les prescriptions de son futur Arrêté Préfectoral relatives à la surveillance de ses rejets atmosphériques (émissaires à contrôler, polluants à mesurer, fréquence des contrôles…). Les mesures seront effectuées par des entreprises spécialisées et agréées (APAVE, Bureau Véritas, Socotec, etc.).

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Pour information, ATMO grand Est ne dispose pas de l'agrément nécessaire pour réaliser des mesures sur l'exhaure des cheminées de sites industriels.

6°) Démarche ERC perte de biodiversité, qualité de La Chiers

6.1 L'étude préalable de compensation agricole figurant dans l'étude d'impact indique que la parcelle 210 retenue pour l'installation de l'usine est classée en terre agricole, prairie permanente.

Cette étude conclue : « Compte-tenu de la pollution avérée du site et de son ampleur, un usage agricole est impossible. De ce fait, aucune compensation n'est à prévoir dans le cadre de la réalisation du Projet ».

Au vue des sondages réalisés, la pollution du site est incontestable. Cette prairie possède néanmoins des fonctions écologiques (biodiversité, pollinisation, fixation du carbone) que le projet contrariera.

Le dossier ne semble pas indiquer si une compensation est envisagée (haies arbustives ou autres dispositions).

CARBIOS 54 mettra en œuvre les mesures suivantes afin de compenser son implantation à vocation industrielle avec la végétalisation d'un maximum de surface du site, dès que cela est possible, par :

- La plantation d'arbres sur le site et notamment tout du long de la rue Hemingway : arbres de haute tige, arbustes, etc. (voir plans et vue paysagère extraits du Permis de Construire)
- La plantation d'une pelouse sur toutes les zones libres non imperméabilisées ;
- La mise en place d'un plan d'eau paysager (avec poissons rouges afin de limiter la prolifération des moustiques) à proximité du bâtiment administratif d'une surface de 200 m², agrémenté de plantations ;

A noter que CARBIOS 54 ne touchera pas à la haie située sur la partie ouest de la réserve foncière. En effet, cette haie se trouve sur la parcelle voisine.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

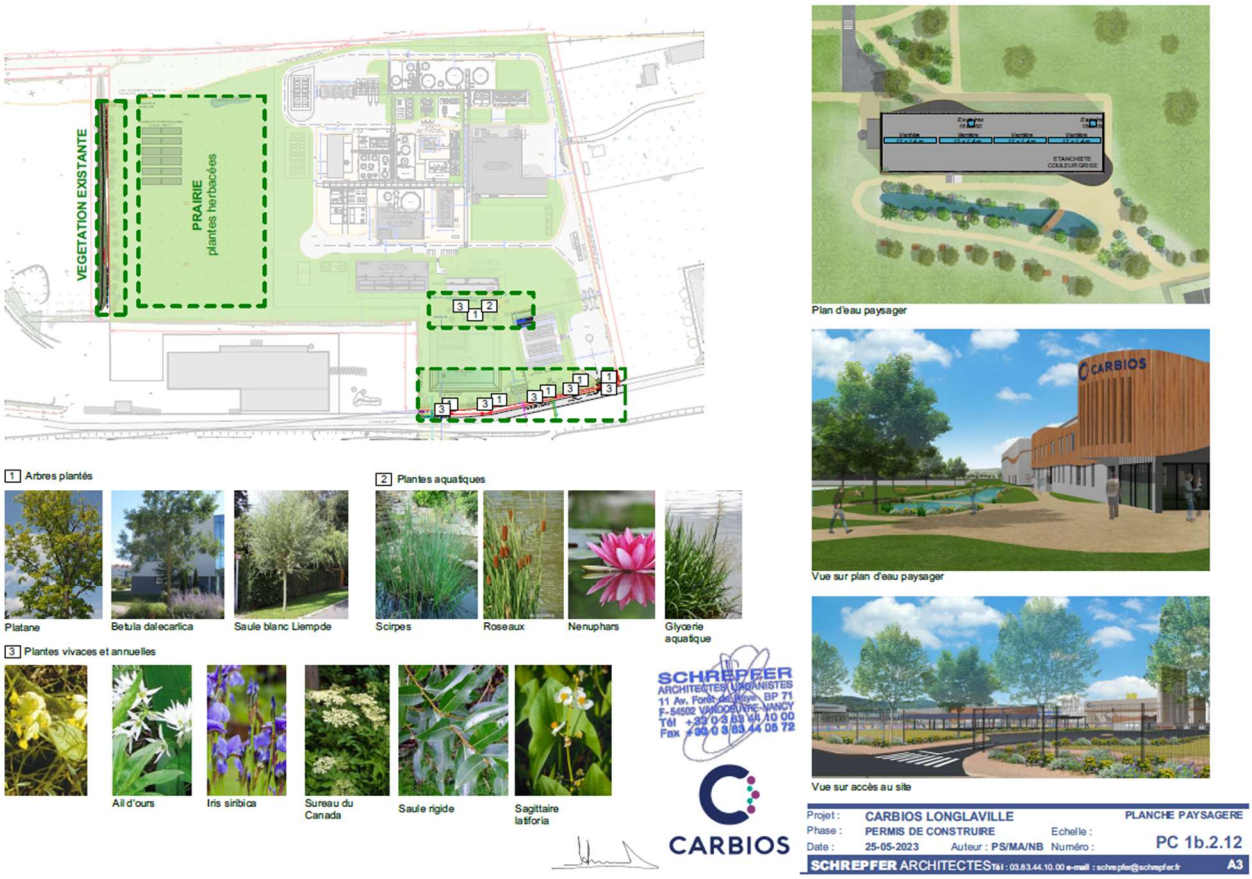

-

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

6.2 D'après les plans présents au dossier, l'installation des deux exutoires aura une emprise de travaux sur la berge de La Chiers de l'ordre d'une vingtaine de mètres.

Qu'est-il prévu pour réduire et compenser la perte de ripisylve sur cette rive de La Chiers ?

L'aménagement de la rive de la Chiers sur la parcelle 152 a fait l'objet d'échanges avec l'agglomération du Grand Longwy afin de définir la solution la plus appropriée pour limiter l'érosion de la berge. Cela a permis d'aboutir aux principes présentés sur les schémas suivants :

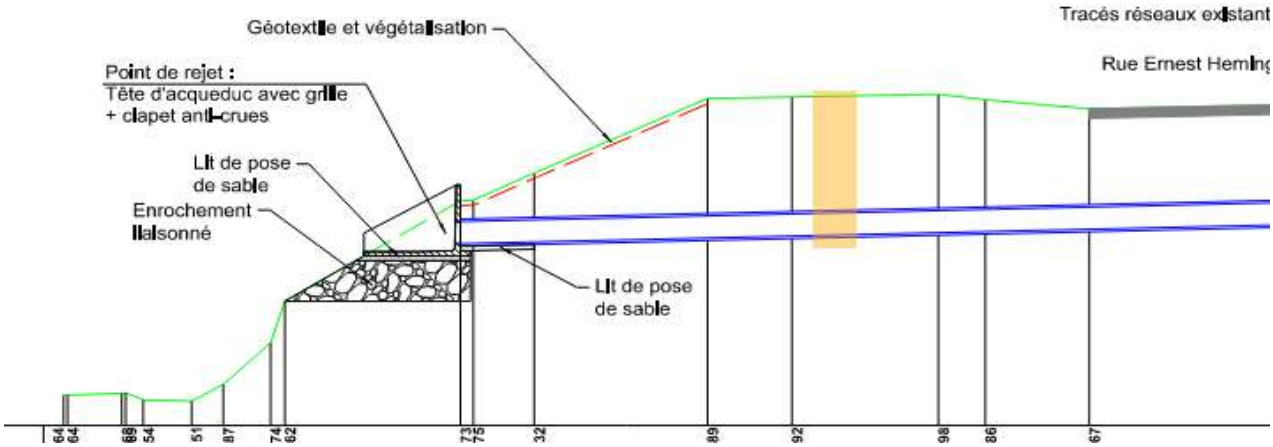

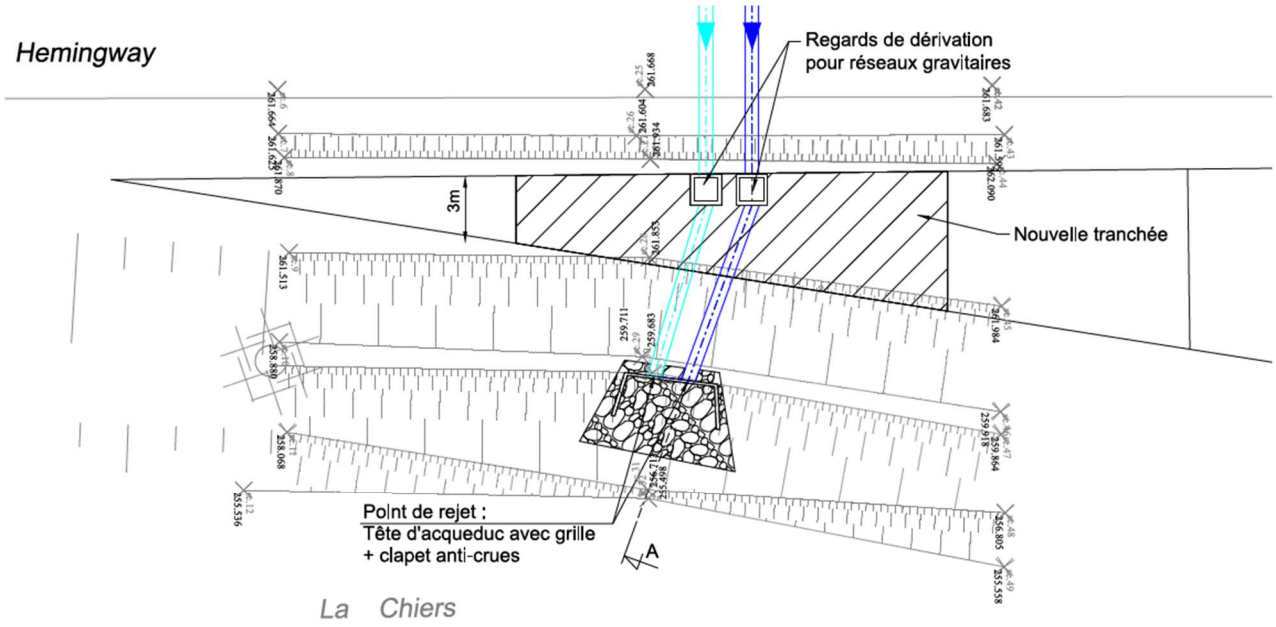

VUE EN PLAN - SURVERSE DU BASSIN ET
EXUTOIRES RESEAUX EP ET EFFLUENTS NON CONTAMINES (WWnc)
VERS LA RIVIERE "LA CHIERS"
ECHELLE 1/150ème

Aussi, l'impact sur la végétation sera lié au passage de la canalisation en enterré (tranchée) et à l'aménagement de la berge. Pour cette dernière, la CAL a souhaité un enrochement au niveau du point de rejet. Comme présenté sur la vue, l'enrochement sera limité au strict nécessaire.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Le long de la tranchée est en dehors de la zone d'enrochement, la nature retrouvera ses droits à l'issue des travaux.

Une compensation sera réalisée au niveau du site conformément aux mesures décrites au niveau de l'observation 6.1.

6.3 La température maximale des rejets dans La Chiers serait de 30° (page 141 de l'étude d'impact). Cette température est-elle compatible avec ce cours d'eau de 2ème catégorie piscicole, peuplée notamment de truites Fario, sachant que le seuil létal pour cette espèce est de 25° ?

Quelle température La Chiers va-t-elle atteindre, notamment en période d'étiage, avec un rejet permanent de 150 m^3/h à 30° ?

La consommation d'eau de l'installation sera au maximum de 150 m^3/h. Néanmoins une partie de cette eau sera évaporée dans les tours de refroidissement et ne sera donc pas rejetée à la Chiers. Le débit moyen des effluents rejeté en rivière est de 112 m^3/h (conformément à ce qui est mentionné en page 20 du mémoire de réponse à la MRAe). La température du rejet CARBIOS 54 sera au maximum de 30°C conformément à la réglementation en vigueur.

Le tableau ci-dessous présente :

- les relevés de température de la Chiers à Longlaville en fonction des mois de l'année (source Banque Hydro et SIERM Rhin-Meuse)
- l'impact des effluents CARBIOS 54 sur cette température (Calculé).

Mois	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.
Débit CHIERS (m3/s) (1)	4,33	3,29	1,81	1,5	1,28	1,07	0,874	0,831	1,4	2,29	3,87	2,23
Température CHIERS (°C) (2)	5,5	5,6	6,3	10,2	11,2	15,7	17	17,6	15,4	12,5	10,4	7,6
Température CHIERS aval immédiat site CARBIOS (°C)	5,7	5,8	6,7	10,6	11,6	16,1	17,4	18,0	15,7	12,7	10,6	7,9

(1) Débits moyens mensuels et interannuels (1996-2022) de la Chiers à Longlaville (m3/s) [source : Banque Hydro]

(2) Température moyenne mensuelle et interannuelle (2012-2020) de la Chiers à Longlaville (°C) [source : SIERM Rhin-Meuse]

On observe que la température de la Chiers lors des mois les plus chauds est inférieure à 18°C. L'élévation de température de la Chiers en aval immédiat du site due aux effluents de CARBIOS 54 reste bien inférieure à 1°C quelle que soit la saison.

Le tableau montre que la température de la Chiers en aval immédiat du site reste tout au long de l'année bien inférieure aux 25°C qui est le seuil de létalité de la truite Fario.

6.4 CARBIOS pratiquera un autocontrôle de la qualité des eaux rejetées dans La Chiers. En complément, est-il prévu des prélèvements amont/aval du rejet pour mesurer l'impact sur la rivière ? Dans l'affirmative, à quelle fréquence ?

CARBIOS 54 confirme qu'elle pratiquera des auto-contrôles des eaux rejetées dans la Chiers conformément au plan de surveillance spécifié dans son arrêté préfectoral.

La qualité de la Chiers est contrôlée par des stations en amont et en aval hydraulique du site CARBIOS 54 par les autorités compétentes.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Les deux stations de mesures qui permettent de surveiller l'état qualitatif de la rivière sont :

- la station de Longlaville, située à 50 m en amont hydraulique du futur rejet ;
- la station de Cons-La-Grandville, située à 10 km en aval hydraulique.

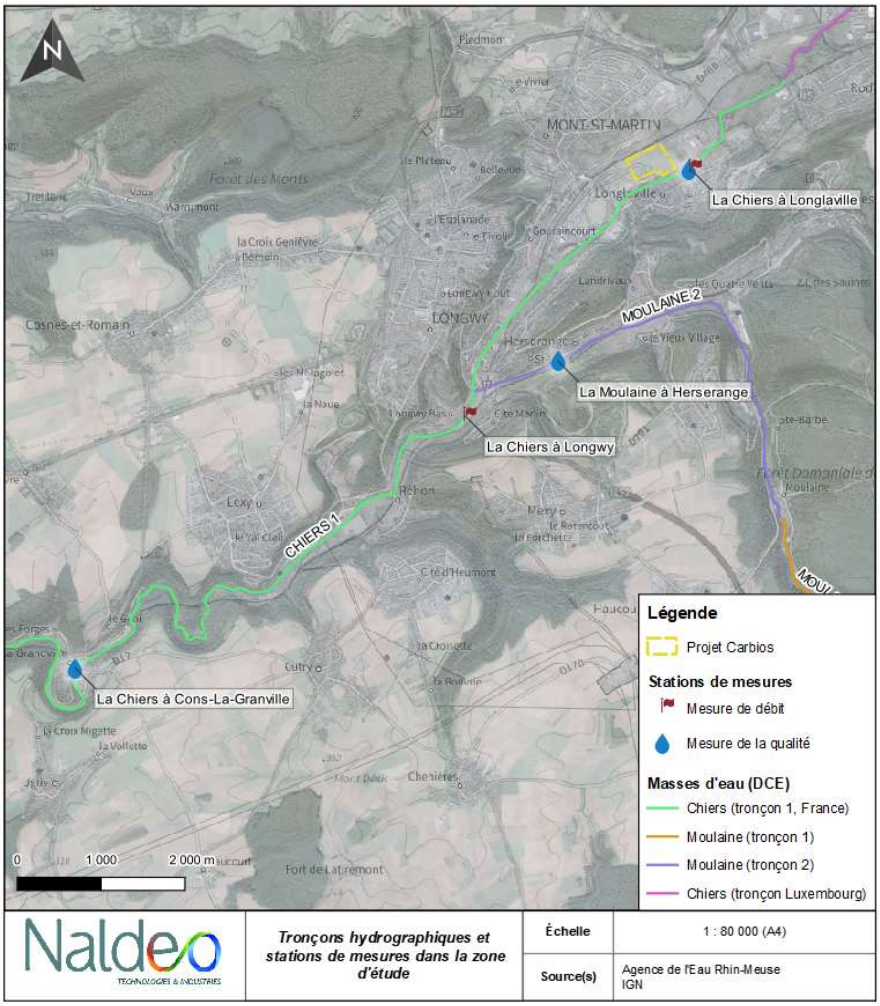

Tronçons hydrographiques et stations de mesures dans la zone d'étude

6.5 L'étude d'impact et les documents graphiques DDAE et PC identifient en bordure ouest une haie composée d'arbres et d'arbustes à sauvegarder. Il semble pourtant que cette végétation ne soit pas sur la parcelle AB210 du projet mais sur la parcelle AB98.

Dans ce cas, CARBIOS 54 ne pouvant garantir sa sauvegarde, peut-elle s'engager à réaliser d'autres aménagements ?

La haie en bordure ouest ne se situe effectivement pas sur la parcelle CARBIOS 54 et ne sera donc pas touchée par l'implantation de la future usine (cf. plans présentés en réponse à l'observation 6.1).

7°) Problématique de la protection contre les crues 7.1 Capillarité du sol

Un muret béton et trois portes étanches seront installés pour protéger l'usine contre les inondations.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Si l'on comprend bien l'utilité et le fonctionnement de ces dispositifs en cas de crue annoncée et brève, qu'en serait-il en cas de crue persistante qui augmenterait le risque d'infiltrations d'eau par capillarité des sols à l'intérieur de l'enceinte murée ? D'autant plus que tous les sols de la partie « intra-muros » ne sont pas imperméabilisés.

De même en cas d'inondation par remontée de nappe en période de hautes eaux ?

En cas d'infiltration par capillarité des sols à l'intérieur de l'enceinte murée ou en cas d'inondation par remontée de nappe en période de hautes eaux, des groupes motopompes autonomes assureront l'évacuation des eaux infiltrées via le bassin d'orage. En effet, ce bassin constitue le point bas de collecte des eaux pluviales et des eaux incendie du site.

7.2 Mise à l'arrêt

Après mise à l'arrêt de l'usine et fermeture des trois portes étanches, restera-t-il du personnel à l'intérieur du site pour en assurer la surveillance technique et la sécurité pendant toute la durée de l'épisode ? Dans l'affirmative des locaux spécifiques sont-ils prévus ?

Le plan d'urgence détaillera l'organisation à mettre en place en cas de déclenchement du plan d'urgence inondation (PUI). Le rôle de chacun dans la gestion de l'événement y sera décrit précisément. Le personnel de CARBIOS 54 non nécessaire à la gestion de crise, les sous-traitants, visiteurs et transporteurs seront évacués dès le déclenchement du plan. Resteront sur site le personnel strictement nécessaire à la mise en sécurité du site. Il s'agit essentiellement du personnel de production, de maintenance et une partie de l'encadrement. Les objectifs visés par ce PUI sont :

- la mise en sécurité des personnes
- la mise en sécurité des installations
- la prévention de toute pollution.

Des exercices seront organisés à fréquence régulière afin de :

- tester et valider les procédures qui seront définies dans le plan d'urgence inondation.
- identifier les points de défaillances et mettre en place les actions correctives pour y remédier.
- exercer l'ensemble du personnel concerné et acquérir des automatismes.

Une fois le site mis en sécurité, l'équipe en charge de la gestion de l'évènement restera sur place afin de s'assurer que la situation est maîtrisée et intervenir dans le cas d'un imprévu. Le cas échéant des refuges existent dans le bâtiment administratif ou même dans les unités de production dont les étages sont positionnés bien en dessus de la côte de crue.

7.3 Porte étanche entrée principale

A l'examen du dossier de demande de permis de construire (PC 1b.2.5), la largeur de cette porte serait de 29,78 mètres ; ce qui semble être une longueur très supérieure aux exemples d'équipements figurant au dossier (annexe page n°1242 de l'étude d'impact).

Une porte étanche d'une telle longueur est-elle vraiment réalisable ?

La longueur du portail étanche effectivement reportée sur les plans d'architecte est de 29,78 m. En fait il s'agit d'une simplification. En effet, la largeur totale nécessaire pour le passage des camions et des piétons est de 18 m. Depuis le dépôt du dossier, CARBIOS 54 a progressé dans ses études qui ont permis de

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

confirmer définitivement la faisabilité technique. Une solution valide a d'ores et déjà été identifiée avec l'utilisation de vantaux, comme sur l'exemple ci-dessous :

Source : Portail étanche anti-inondation sans seuil pour milieu industriel RS Stepanek

Le système installé sera à fonctionnement manuel afin de limiter les risques de défaillance mécaniques et électriques.

Quelle maintenance et essais périodiques pour cet équipement de sécurité ainsi que pour les deux autres portes étanches (côté Indorama et côté réserve foncière) ?

Le plan de maintenance détaillera les interventions préventives, vérifications et essais à réaliser sur cette organe sécurité en conformité avec la notice du fournisseur. Ils permettront entre autres de s'assurer de l'étanchéité. Les exercices mentionnés au paragraphe 7.2 ci-dessus seront l'occasion de vérifier le bon fonctionnement du système.

8°) Problématique de la consommation d'eau potable

En page 18 de sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale CARBIOS affiche sa volonté de réduire la consommation d'eau du procédé mis en œuvre en suivant 3 pistes de travail :

- recherche de configurations optimales pour le lavage de l'acide téréphtalique,

- réutilisation pour tout ou partie de l'eau en sortie de la station d'épuration du site, - évaluation des ressources souterraines au droit du site.

Il est étonnant que cette dernière piste n'ait pas été explorée plus tôt tant la situation du site semble favorable à une ressource en eau de proximité :

- le dossier indique un niveau de nappe phréatique de 260 NGF

- la carte IGN du secteur mentionne la présence d'un captage à proximité (parcelle 153 devant la future base chantier), captage qui ne semble pas être exploité par la collectivité puisque la ressource en eau de la commune de Longlaville serait constituée des sources de l'Alouette et Vilé 4 et 5 présentes sur la côte à plus de 500m.

Comparé à l'approvisionnement proposé, pris sur la ressource en eau potable du Grand Longwy (prélèvement à 30 km dans la rivière L'Othain à Montmédy), une ressource locale même partielle permettrait

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

de réduire l'impact de l'usine sur la ressource en eau de l'agglomération. A moins que la pollution diffuse du sol sur ce secteur l'en empêche ?

Telle que mentionnée plus haut (observation N°14)

- La faisabilité réglementaire de recherche d'eau souterraine a déjà été vérifiée au préalable
- Comme mentionnée plus haut (Observation n°14), l'étude de substitution d'eau du réseau par une eau souterraine consisterait à lancer après le démarrage du site une étude de faisabilité technico-économique qui comprendrait entre autres :
    - une étude hydrogéologique afin de caractériser les différentes masses d'eau potentiellement utilisables tant en termes de quantité que de qualité disponibles et ceci à toutes les périodes de l'année. La caractérisation précise de cette eau est fondamentale afin de pouvoir définir les traitements qui seront nécessaires dans sa mise en œuvre dans le procédé.
    - une étude technico-économique permettant de définir la meilleure solution de modifications nécessaires pour les équipements de traitement de l'eau en place afin de les adapter aux spécificités de l'eau souterraine.
    - une étude d'impact potentiels sur les sols, sous-sols et les rejets aqueux liés à l'utilisation de cette eau souterraine

Ces études présentent un certain niveau de complexité et nécessitent donc un temps long afin de s'assurer de la robustesse des résultats et de la pérennité de la ressource. Afin de développer les solutions qui permettront de traiter cette eau, il sera aussi nécessaire de disposer d'échantillons d'eau représentatifs.

Pour toutes ces raisons et afin de pouvoir garantir les délais de mise en service de l'usine en 2025, l'option pérenne qui a été choisie dès le début du projet a été d'utiliser l'eau potable qui est disponible en quantité suffisante avec l'objectif premier de minimiser sa consommation et éventuellement la substituer à terme par des ressources locales.

9°) Permis de construire, 9.1 Intégration paysagère

Les documents graphiques de la demande de permis de construire mentionnent sur plusieurs tronçons du muret de protection contre les crues : « muret étanche palplanches (dessins artistes) ». À ce sujet, aucune autre explication ne semble figurer dans le dossier, demande de PC et autorisation environnementale.

Cette décoration urbanistique sera-t-elle réalisée en partenariat avec la municipalité de Longlaville, la CA du Grand Longwy et/ou le milieu associatif local ?

Mon observation naît du constat de la création artistique locale qui s'est exprimée au travers du programme « Long Art Steet 2021/2022 » organisé conjointement entre la municipalité de Longlaville et l'association Clé.

CARBIOS 54 a la volonté de s'inscrire dans la politique culturelle de la commune de Longlaville qui fait venir depuis plusieurs années des artistes internationaux de street art. La décoration urbanistique sur l'enceinte du site se fera en lien étroit avec la commune et l'association à qui il sera proposé d'identifier un/des artistes de street art, à l'instar de ce qu'elle fait déjà. L'objectif est donc de s''inscrire dans le travail déjà enclenché par la Mairie et l'association Clé et de proposer un emplacement supplémentaire pour la réalisation d'une œuvre.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

9.2 Compréhension des documents graphiques

Les différents plans du permis de construire auraient gagné en lisibilité en indiquant une légende des couleurs concernant le traitement des sols.

Si l'on imagine bien que le vert soit de la pelouse, le distinguo entre les autres surfaces n'est pas évident : surfaces stabilisées (supposé orange pour trottoirs et cheminement piétons), bétonnées (blanc car bien indiqué « dallage béton »), enrobés (supposé gris clair).

Merci de confirmer ces couleurs et renseigner la nature du sol représenté de couleur jaune autour des bâtiments techniques.

Le plan modifié ci-dessous et sa légende permettent de mieux faire le distinguo :

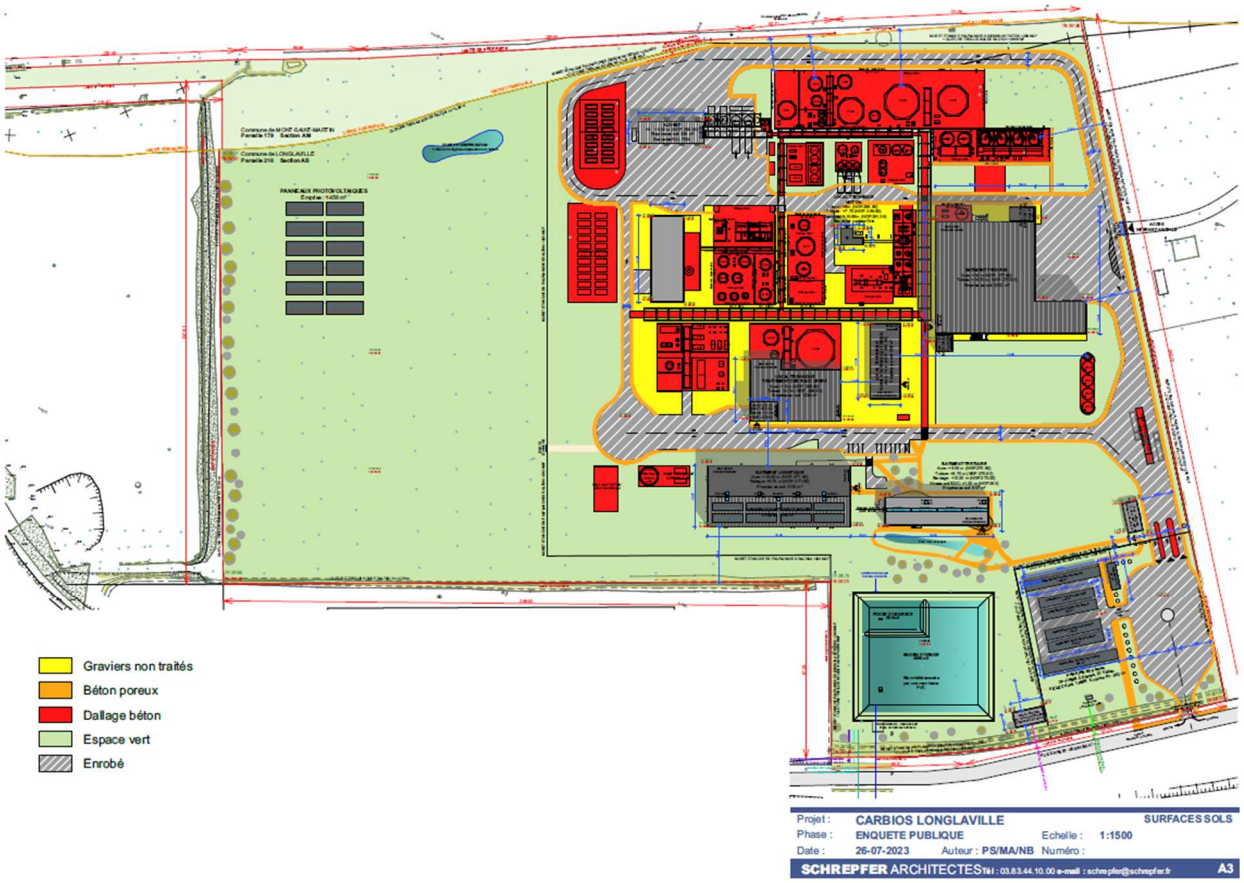

10°) Divers

10.1 - Partie 2, résumé non technique de l'étude d'impact : le tableau page 24 mentionne, pour le risque inondation, qu'un PPRi a été prescrit le 7 janvier 2002, alors qu'à la date d'écriture du document la dernière approbation datait du 11 octobre 2017.

Il s'agit effectivement d'une erreur.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

10.2 CARBIOS 54 n'a pas répondu à la suggestion de la MRAe (page 9 de l'avis) visant à l'optimisation énergétique des chaudières par des équipements de cogénération (tels que les systèmes ORC ou cycle de Rankine).

Dans un premier temps, il convient de rappeler que des optimisations énergétiques sont déjà réalisées au niveau du procédé. Pour exemples :

- L'énergie contenue dans les condensats du procédé est réutilisée dans la section hydrolyse enzymatique.
- La chaudière est équipée d'économiseurs qui récupèrent les calories contenues dans les gaz de combustion afin de préchauffer l'eau entrante.

Concernant les systèmes ORC (Organic Rankine Cycle), leur mise en œuvre nécessite de disposer d'une source de chaleur fatale qui peut alors être valorisée par ce biais. En l'occurrence, après les optimisations déjà réalisées, il ne subsiste pas de potentiel de chaleur fatale résiduelle en quantité significative.

Concernant la cogénération (électricité / Vapeur), celle-ci nécessiterait une consommation de gaz accrue afin de produire de la vapeur haute pression. Cette option n'a pas été retenue du fait des incertitudes actuelles sur la fourniture et le prix du gaz naturel.

10.3 Partie 3, Notice de présentation du projet, annexe 2, Attestation de propriété.

La société Glanzstoff Services, propriétaire de la parcelle 210, écrit au point n°2 « Cette autorisation d'occupation et d'utilisation de la parcelle est consentie pour une durée au moins aussi longue que la durée d'exploitation visée dans le DDAE ».

Pourtant, aucune durée d'exploitation ne semble être mentionnée dans le DDAE présenté.

Depuis le dépôt du dossier, les deux entreprises se sont finalement accordées sur la cession du terrain par Glanzstoff à CARBIOS 54. La cession sera très prochainement finalisée. La durée d'exploitation liée initialement à un bail n'a donc plus lieu d'être.

10.4 Etude des dangers page 4, introduction, ligne 4 : il faut lire PPRI à la place de PPRT.

10.5 Etude des dangers : il serait utile d'unifier l'intitulé du Plan d'Opération Interne POI. Il est appelé Plan d'organisation interne page 24 et Plan d'urgence Interne page 125.

CARBIOS 54 a bien noté ces observations (10.4 et 10.5) et les prendra en compte lorsque ces documents seront mis à jour dans le cadre de l'exploitation du site.

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

CONCLUSION

Pour me permettre d'émettre un avis personnel circonstancié sur le projet de création d'une usine de référence exploitant un procédé novateur de dépolymérisation enzymatique du PolyEthylène Térephtalate (PET) sur la commune de LONGLAVILLE, j'invite le porteur de projet CARBIOS 54 à établir son mémoire en réponse à ce PV de synthèse dans un délai de 15 jours conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Je reste bien évidemment à la disposition de CARBIOS 54 pour lui apporter si nécessaire tout éclaircissement utile à la bonne compréhension de mes demandes et analyses d'observations du public, par téléphone, mail ou visioconférence.

A Robert-Espagne, le 19 juillet 2023

Bernard CAREY
Commissaire enquêteur
0608933607
bernard.carey@wanadoo.fr

Pièces jointes :

Copie du registre d'enquête

Copie des courriers reçus

Copie des courriers joints aux observations du registre dématérialisé

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

5 ANNEXES

Annexe 1 : FDS acide sulfurique

Annexe 2 : Cheminement des exutoires vers La Chiers – plan mis à jour

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

Annexe 1 : FDS acide sulfurique

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	**Acide sulfurique** 2 mol/l - 4 N solution volumétrique
Numéro d'article	9896
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Numéro index dans l'annexe VI du CLP	[016-020-00-8]
Numéro CE	[231-639-5]
Numéro CAS	[7664-93-9]

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes:	Substance chimique de laboratoire Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse
Utilisations déconseillées:	Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau. Ne pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG
Schoemperlenstr. 3-5
D-76185 Karlsruhe
Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0
Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149
e-mail: sicherheit@carlroth.de
Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité:	:Division sécurité au travail et protection de l'environnement
e-mail (personne compétente):	**sicherheit@carlroth.de**
Fournisseur (importateur):	ROTH SOCHIEL E.U.R.L. 3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42 - info@carlroth.fr www.carlroth.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovigilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

1.5 Importateur

ROTH SOCHIEL E.U.R.L.
3, rue de la Chapelle
67630 Lauterbourg
France

Téléphone: +33 3 88 94 82 42
Téléfax: -
e-Mail: info@carlroth.fr
Site web: www.carlroth.fr

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.16	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	1	Met. Corr. 1	H290
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	1A	Skin Corr. 1A	H314
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement **Danger**

Pictogrammes

GHS05

Mentions de danger

H290 Peut être corrosif pour les métaux
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

Conseils de prudence - intervention

P301+P330+P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P308+P311	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

Composants dangereux pour l'étiquetage: Acide sulfurique ...%

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: **Danger**

Symbole(s)

H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P301+P330+P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
contient:	Acide sulfurique ...%

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

non pertinent (mélange)

Formule moléculaire H_2O_4S

Masse molaire 98,07 $^{g}/_{mol}$ + H_2O

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Acide sulfurique ...%	No CAS 7664-93-9 No CE 231-639-5 No index 016-020-00-8 No d'enreg. REACH 01-2119458838-20-xxxx	19 – < 22	Met. Corr. 1 / H290 Skin Corr. 1A / H314 Eye Dam. 1 / H318		B(a) GHS-HC IARC: 1 IOELV RoC "Known"

Notes

B(a): La classification se réfère à une solution aqueuse

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)
IARC: 1: IARC groupe 1: l'agent est cancérogène pour l'homme (Centre International de Recherche sur le Cancer)
IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle
RoC "Known" : NTP-RoC: Known To Be A Human Carcinogen

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Acide sulfurique ...%	No CAS 7664-93-9 No CE 231-639-5 No index 016-020-00-8	Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 15 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤ C < 15 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 15 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 15 %	-	-	

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Enlever mécaniquement (p. ex. éponger les parties de la peau affectées avec du coton ou de la cellulose) et laver ensuite abondamment avec de l'eau et un détergent doux. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Appeler immédiatement un médecin. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité).

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Corrosion, Perforation de l'estomac, Risque de lésions oculaires graves, Danger de cécité

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement
l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO_2)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes de soufre (SOx)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Le produit est un acide. Avant l'envoi vers les stations de traitement des eaux d'égoûts le produit a normalement besoin d'être neutralisé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un endroit sec. Hygroscopique.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

humidité

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 – 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Mention	Source
EU	acide sulfurique	7664-93-9	IOELV		0,05					t, mist	2009/161/UE
FR	acide sulfurique	7664-93-9	VME		0,05		3			t	INRS

Mention

mist	Comme brouillards
t	Fraction thoracique
VLCT	Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
VP	Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	DNEL	0,05 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	DNEL	0,1 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	PNEC	0,003 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	PNEC	0 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	PNEC	8,8 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	PNEC	0,002 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	PNEC	0,002 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

Protection de la peau

• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la sub-

stance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

FKM (caoutchouc fluoré)

• épaisseur de la matière

0,4 mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire

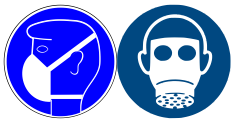

Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: E (contre les gaz acides comme le dioxyde de soufre ou la chlorure d`hydrogène, code couleur: jaune). Type: B-P2 (filtres combinés contre les gaz et particules acides, code couleur: gris/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	inodore
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	<1 (20 °C)
Viscosité cinématique	non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau	en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):	non pertinent (inorganique)
Pression de vapeur	non déterminé
Densité	1,12 $^{g}/_{cm^3}$ à 20 °C
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles
Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes	aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique:	
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux	catégorie 1: corrosif pour les métaux
Autres caractéristiques de sécurité:	
Miscibilité	complètement miscible avec l'eau

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: Aldéhydes, Alcalies (bases), Métaux alcalins, Ammoniac, Bromates, Carbure, Chlorates, Métal alcalino terreux, Hydrocarbures halogénés, Métaux, Poudres de métaux, Nitrate, Nitriles, Dérivé nitré, Substances organiques, Perchlorates, Permanganates, Peroxydes, Phosphore, Phosphore oxydes, Acides, Base forte, Eau, Peroxyde d'hydrogène

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

différents métaux

Rejet de matières inflammables avec

Métaux, Métaux légers (en vertu du dégagement d'hydrogène dans un milieu acide/ alcalin)

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	oral	LD50	2.140 $^{mg}/_{kg}$	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

- **En cas d'ingestion**

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité)

- **En cas de contact avec les yeux**

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

- **En cas d'inhalation**

toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires

• En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à guérir

• Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	EC50	>100 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	ErC50	>100 mg/l	algue	72 h

Biodégradation

Les méthodes de détermination de biodégradabilité ne s'appliquent pas aux matières anorganiques.

12.2 Processus de la dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 2796
IMDG-Code	UN 2796
OACI-IT	UN 2796

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	ACIDE SULFURIQUE
IMDG-Code	SULPHURIC ACID
OACI-IT	Sulphuric acid

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	8
IMDG-Code	8
OACI-IT	8

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN	II
IMDG-Code	II
OACI-IT	II

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle	ACIDE SULFURIQUE
Mentions à porter dans le document de bord	UN2796, ACIDE SULFURIQUE, 8, II, (E)
Code de classification	C1
Étiquette(s) de danger	8

Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	E
Numéro d'identification du danger	80

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle	SULPHURIC ACID
Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN2796, SULPHURIC ACID, 8, II
Polluant marin	-
Étiquette(s) de danger	8

Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-A, S-B
Catégorie de rangement (stowage category)	B
Groupe de séparation	1 - Acides

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle	Sulphuric acid
Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)	UN2796, Sulphuric acid, 8, II
Étiquette(s) de danger	8

Quantités exceptées (EQ)	E2
Quantités limitées (LQ)	0,5 L

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Acide sulfurique	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3
Acide sulfurique ...%	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents		R75	75

Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Légende

R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
i) "Produits à rincer";
ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré. (Ou Concentration de la substance dans le mélange: <0.1 % Concentration de masse)

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	**Substance dangereuse/catégories de danger**	**Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut**	**Notes**
	pas attribué		

Directive Decopaint

Teneur en COV	0 % , -0 g/l

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV **La teneur en eau est decomptée**	-0 g/l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	**Nom selon l'inventaire**	**No CAS**	**Énuméré dans**	**Remarques**
Acide sulfurique ...%	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		A)	

Légende
A) Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Précurseurs d'explosifs qui sont soumis à des restrictions					
Nom de la substance	No CAS	Type d'enregistrement	Remarques	Valeur limite	Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	Annexe I		15 % w/w	40 % w/w

Légende
annexe I Substances qui ne peuvent être mises à la disposition de membres du grand public en tant que telles ou dans des mélanges ou substances qui les contiennent, sauf si leur concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées ci-dessous

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Nom de la substance	No CAS	Classification	NC-Code	Seuil d'exposition
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	Category 3	2807 00 00	

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Code SH
Acide sulfurique ...%	7664-93-9	Table II	2807.00

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AICS	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés

Légende

AICS Australian Inventory of Chemical Substances
CICR Chemical Inventory and Control Regulation
CSCL-ENCS List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)
DSL Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
INSQ National Inventory of Chemical Substances
KECI Korea Existing Chemicals Inventory
NZIoC New Zealand Inventory of Chemicals
PICCS Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
REACH Reg. Substances enregistrées REACH
TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory
TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2009/161/UE	Directive de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)

Abr.	Description des abréviations utilisées
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
IARC	Centre International de Recherche sur le Cancer
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
Met. Corr.	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux
NC-Code	Nomenclature Combinée
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
NTP-RoC	National Toxicology Program (États Unis): Report on Carcinogens (Rapport sur les Cancérogènes)
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique

Abr.	Description des abréviations utilisées
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SH	Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (système harmonisé - SH, élaborée par l'Organisation mondiale des douanes)
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé.
Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Annexe 2 : Cheminement des exutoires vers La Chiers – plan mis à jour

Ce document, propriété de Naldeo Technologies & Industries, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation

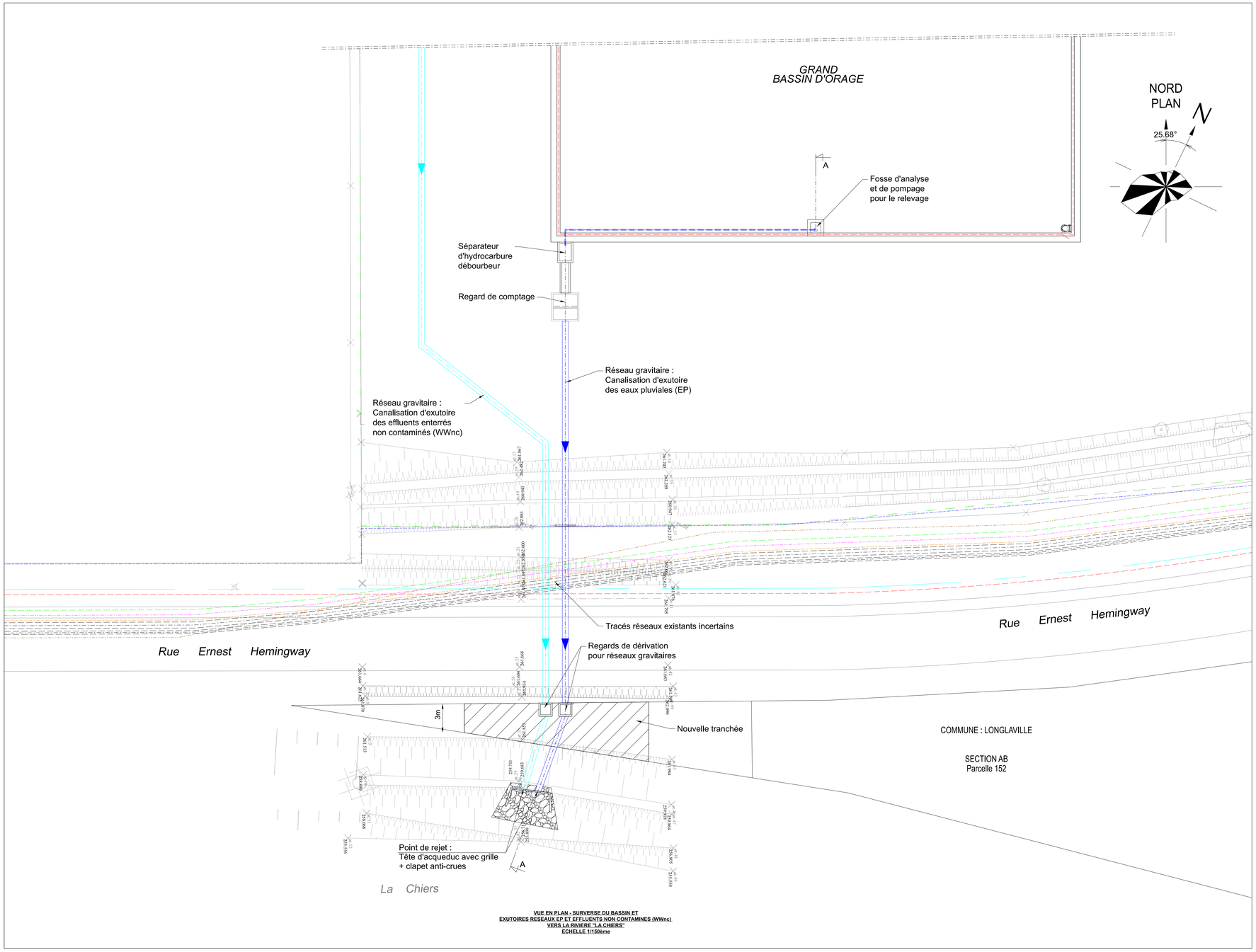

VUE EN PLAN - SURVERSE DU BASSIN ET
EXUTOIRES RESEAUX EP ET EFFLUENTS NON CONTAMINES (WWnc)
VERS LA RIVIERE "LA CHIERS"
ECHELLE 1/150ème

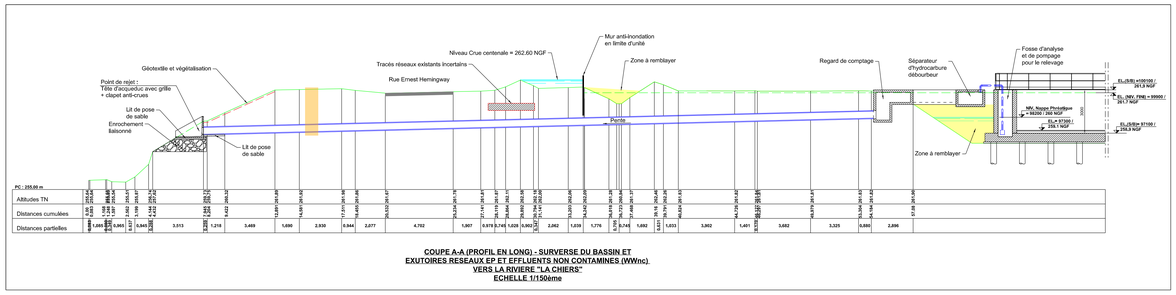

COUPE A-A (PROFIL EN LONG) - SURVERSE DU BASSIN ET
EXUTOIRES RESEAUX EP ET EFFLUENTS NON CONTAMINES (WWnc)
VERS LA RIVIERE "LA CHIERS"
ECHELLE 1/150ème

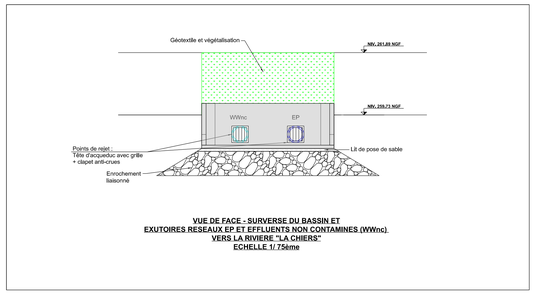

VUE DE FACE - SURVERSE DU BASSIN ET
EXUTOIRES RESEAUX EP ET EFFLUENTS NON CONTAMINES (WWnc)
VERS LA RIVIERE "LA CHIERS"
ECHELLE 1/ 75ème

NOTES GENERALES

- TOUTES LES COORDONNEES SONT EN METRES (m).
- TOUTES LES DIMENSIONS ET ELEVATIONS SONT EN MILLIMETRES (mm).
- POUR L'ENSEMBLE DE L'UNITE, LE POINT HAUT DE LA ZONE PAVEE (H.P.P.) EST REFERENCE A 100 000 ET CORRESPOND A L'ELEVATION 261.80 DANS LE SYSTEME NGF / I.G.N. Normal 69.
- LE POINT DE REFERENCE DU PROJET (N=0.00 ET E=0.00) CORRESPOND AUX COORDONNEES GEOGRAPHIQUES N=8263311.5200 ET E=1902207.5800 Lambert RGF93 CC49.
- LES NIVEAUX INDIQUES SONT LES NIVEAUX FINIS (HAUT DE CAILLEBOTIS/PLAQUES/BETON - POINT HAUT DE DALLAGE/PAVAGE).

NOTES

EN ATTENTE

DOCUMENTS DE REFERENCE

- 203934C-000-DW-00051-0001-D :
  OVERALL PLOT PLAN - Plan Views
- 76-01A-2002 :
  PLAN GENERAL DU SITE
- Plan N° 8953 14-04-2022 :
  CADASTRAL SITUATION

LEGENDE

Limite d'Unité

CONFIDENTIAL
Not to disclose without autorization
This document is disclosed only to authorized people who need to know.
This document can be disclosed to a third party according to a confidentiality agreement and with authorization.

Ce document et les informations qu'il contient ... Technip Energies France S.A.S, société détenue par Technip Energies N.V. Il ne doit par ... fins que celles pour lesquelles il a été remis.
Copyright Technip En... droits réservés.

DRAFT

TECHNIP ENERGIES
Technip Energies
5-9, Avenue Bataillon Carmagnole
CS10315
69517 Vaulx en Velin Cedex

CARBIOS

CARBIOS - UR PROJECT
...-ZYME™ PET Depolymerization Plant

SURVERSE DU BASSIN
ET EXUTOIRES RESEAUX EP
ET EFFLUENTS NON CONTAMINES (WWnc)

VUE EN PLAN / PROFIL EN LONG / VUE DE FACE

Echelle	Format	TECHNIP NUMBER	Project	Unit	Type	Code	Serial N°	Folio	Rev.
1/150	A0		203934C-	000	DW	1423	0001	2/5	A